



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 14 – 2009

## Séance

du mercredi 23 septembre 2009

Présidence : Vincent Wermeille, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

12. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture) *(suite)*
13. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (première lecture)
14. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)
15. Motion no 903  
Pour des versements anticipés des bourses d'études. Rémy Meury (CS-POP)
16. Question écrite no 2268  
Renforcer les mesures de sécurité à l'école ? Serge Vifian (PLR)
17. Motion no 902  
Manger ou conduire ? Il faut choisir... Erica Hennequin (VERTS)
19. Motion no 900  
Protection contre la fumée passive. Murielle Macchi-Berdat (PS)
20. Postulat no 282  
Fumée passive : un problème de santé publique. Suzanne Maître (PCSI)
21. Interpellation no 754  
Office AI : un peu d'humanité svp ! Rémy Meury (CS-POP)
22. Interpellation no 755  
Accès aux soins dans le Jura : la bourse ou la vie ? Pierluigi Fedele (CS-POP)

*(La séance est ouverte à 13.40 heures en présence de 59 députés.)*

---

**Le président :** Voilà, nous allons poursuivre notre séance en reprenant le point 12 de l'ordre du jour, la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, où, à l'issue du débat d'entrée en matière, il n'y a pas eu d'opposition. Donc, nous pouvons entrer dans la discussion de détail.

### 12. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture) *(suite)*

#### Article 15, alinéa 1

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances et rapporteur de la majorité d'icelle : La majorité de la commission vous suggère de retenir la formulation initiale de cette disposition, fixant à 50 % la part de la prestation de libre passage qui peut être versée en capital. Cette augmentation du pourcentage répond à une demande des assurés. Elle ne défavorise pas la Caisse puisque les 25 % supplémentaires échappent au renchérissement. Elle offre des opportunités aux assurés en ce qui concerne l'accession à la propriété du logement et la réduction du loyer. Elle n'expose pas les assurés à la paupérisation car la rente reste substantielle. Le canton de Berne a, lui aussi, adopté ce pourcentage.

**M. Paul Froidevaux** (PDC), au nom de la minorité de la commission : En ouvrant la possibilité qu'une part de 50 % au maximum de la part du libre passage soit versée sous forme de capital, c'est aussi réduire d'autant le montant de la rente de retraite.

A nos yeux, s'il est utile de prévoir la possibilité d'un versement en capital, qui peut servir d'épargne pour des investissements futurs ou pour le remboursement d'une dette hypothécaire, sa part ne devrait pas dépasser 25 % du libre passage, comme le prévoient la LPP et le décret actuel sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

En limitant la part en capital à 25 %, c'est d'abord l'assuré que nous souhaitons protéger contre un appauvrissement précoce, suite à une mauvaise utilisation de son capital ou la difficulté de le gérer correctement ou encore le ris-

que de le voir fondre comme neige au soleil par de mauvais placements.

C'est également protéger l'Etat contre les risques d'un nombre croissant de citoyens émargeant à l'aide sociale. Raison pour laquelle nous vous invitons à maintenir au maximum à 25 % la part de libre passage à verser sous forme de capital.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** C'est une première lecture. Tout n'est pas décidé aujourd'hui, on l'a entendu. Il y aura des propositions vraisemblablement en deuxième lecture mais je crois qu'il vaut la peine quand même qu'on se prononce, sur toute une série d'articles, sur le principe.

Le passage d'un retrait de 25 % actuellement prévu par le décret à 50 % dans la nouvelle loi en ce qui concerne la prestation de libre passage est une proposition qui n'a que pour but d'améliorer, le cas échéant, la situation de la Caisse en réduisant ses prestations en rentes à long terme. La demande des assurées n'est pas si importante que cela de ce point de vue-là.

Cette mesure risque par contre de mettre très fortement en danger la situation financière de certains pensionnés qui, après avoir utilisé leur capital, se verraient en possession de revenus très amoindris. Si l'on considère les tableaux donnés en annexe au message, une diminution de la prestation de libre passage de 50 % entraînera forcément, grosso modo, une diminution de 50 % de la rente. Ainsi, un employé prenant une retraite non anticipée à 62 ans, avec un revenu de 80'000 francs par année, verrait ses rentrées annuelles (AVS et Caisse de pensions) passer de 53'000 francs à 38'000 francs, c'est-à-dire guère plus que 3'000 francs par mois. Pour un revenu de 110'000 francs, autre exemple contenu dans le message, cet assuré pourrait compter sur des rentrées annuelles de 46'000 francs, moins de 4'000 francs par mois.

Et ceci en admettant qu'aucun autre retrait n'ait été effectué avant la retraite, au titre d'encouragement à la propriété. On semble oublier que cette possibilité existe. La loi fédérale, à laquelle se réfère la présente loi, autorise le retrait de l'intégralité de la prestation de libre passage à ce titre jusqu'à l'âge de 50 ans. Ensuite, ce n'est plus que 50 % de cette prestation qui peut être retiré jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite. Il est plus que probable que les employés qui utilisent ces solutions, même sans aller jusqu'à des pourcentages aussi élevés, connaissent des difficultés pour effectuer un rachat. Et, au moment de leur retraite, ils auraient encore la possibilité de retirer 50 % de la prestation de libre passage restante.

L'idée qu'un assuré retire 50 % de son libre passage au moment de la retraite, pour amortir sa maison par exemple, n'est absolument pas un argument. Il a la possibilité d'effectuer cet amortissement avec sa prestation de libre passage avant même d'arriver à la retraite, en application des dispositions d'encouragement à la propriété. Et s'il peut encore retirer 50 % du solde, il se mettra, à relativement court terme, dans une situation financière très délicate. Lui ou les survivants en cas de décès puisque ces prestations sont touchées de la même manière que la rente.

Il y a trop de risques à voir des rentiers connaître des difficultés financières importantes par un retrait trop élevé de leur prestation de libre passage. Nous devons être attentifs à cet aspect, protéger les assurés contre eux-mêmes et ne

pas mettre à contribution les prestations d'aide sociale en faveur de retraités dans le besoin. Le système des deux piliers présente bien des défauts. Mais une de ses qualités est d'assurer un niveau de vie décent aux salariés qui peuvent enfin se reposer. C'est pourquoi nous soutiendrons la proposition de minorité qui souhaite limiter à 25 % le retrait de la prestation de libre passage.

**M. Serge Vifian (PLR),** président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Avec l'intervention complémentaire de Rémy Meury, on entre dans la problématique qui va nous occuper pendant un bon moment sur les propositions de majorité et de minorité.

D'abord, j'aimerais dire qu'il y a une erreur dans ses affirmations, à savoir que, jusqu'à 50 ans, l'assuré peut retirer la totalité de sa prestation de libre passage et, après 50 ans, il peut retirer, non, pas 50 % mais ce qu'il avait à 50 ans. Ce n'est pas la même chose.

Ensuite, dans l'intervention de Rémy Meury, on ne rappelle pas que cette proportion, ce 50 %, correspond à une demande des assurés. Donc, là, vous vous opposez à une demande qui a été formulée par des gens qui peuvent bénéficier de cette disposition.

Troisième considération. Quand vous parlez de la réduction de la rente, vous ne parlez pas de la rente AVS, qui vient s'ajouter à ce revenu, vous ne parlez pas de la réduction du loyer, dont il faut tenir compte, et vous ne parlez pas de la réduction des impôts. Donc, moi, je considère que la solution qu'on propose, qui répond à une demande des assurés, n'est pas forcément une péjoration de leur situation financière, même qu'on arriverait à prouver le contraire.

**M. Charles Juillard,** ministre des Finances : Effectivement, le Gouvernement a proposé d'étendre le pourcentage de 25 % figurant actuellement dans le décret de la Caisse de pensions au motif essentiel que cela répondait à une demande des assurés. Et, cela, je crois que la Caisse peut en attester, nous avons de plus en plus souvent de demandes de pouvoir retirer plus que le 25 % de son avoir de libre passage.

Alors, ce qui se passe effectivement. Le Gouvernement est aussi intéressé à ce que les personnes qui arriveront à la retraite avec une retraite réduite, parce que s'ils retirent 50 % de leur prestation de libre passage, forcément que leur rente sera aussi réduite d'à peu près la même chose, donc d'une moitié. Mais le risque de voir ces gens émarger à l'aide sociale est quand même extrêmement limité, voire frisant la nullité. Pourquoi ? Parce que si vous additionnez la rente du premier pilier plus la moitié de la rente du deuxième pilier, je ne vais pas vous dire dans tous les cas mais, dans 99 % des cas, vous arriverez au-delà du seuil du minimum vital défini pour l'aide sociale. Donc, ce risque d'arriver à ce niveau-là, finalement, est extrêmement limité.

En plus, comme l'a rappelé le président de la commission, les personnes qui souhaitent pouvoir retirer 50 %, c'est sans doute qu'elles ont fait une planification financière, notamment de leurs investissements, en particulier immobiliers. Certes, elles peuvent le faire par l'encouragement à la propriété du logement mais elles peuvent aussi cotiser jusqu'à la fin et, à la fin, dire : «Et bien voilà, j'ai des engagements et, au moment de prendre ma retraite, je vais amortir avec la moitié de mon capital et ainsi diminuer considérablement mon loyer, voire ne plus avoir de loyer du tout sur ma

charge hypothécaire». Donc, c'est quelque chose dont il faut absolument tenir compte aussi.

Il est vrai que le fait de verser sous forme de capital, cela arrange la Caisse de pensions mais ce n'est pas l'élément fondamental qui a dicté cette augmentation. Là, je conteste les affirmations de Rémy Meury parce qu'ici, c'est véritablement pour répondre d'abord à la demande des assurés.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous propose de suivre la proposition qu'il vous a faite.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 15.*

#### Article 17, alinéa 1

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je m'épargnerai le «Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président» car je crois qu'on va gagner du temps en s'économisant les formules de politesse.

La majorité de la commission vous suggère de retenir la formulation initiale de cet article aux trois alinéas.

L'adaptation de la rente au renchérissement dépend de la situation financière de la Caisse. Telle est la règle fixée par l'article 36, alinéa 2 LPP. Quoique généreuse et parfaitement compréhensible dans son esprit, la proposition de la minorité introduit une forme d'automatisme qui ne tient pas suffisamment compte de ce paramètre. Avec des cotisations portées à 23 % et l'introduction du rappel de cotisations, il n'est pas garanti d'atteindre le degré de couverture de 90 %. Or, le renchérissement peut être accordé à partir d'un degré de couverture de 80 %.

Par ailleurs, l'assainissement de la Caisse passe aussi par un effort des rentiers, qui serait réduit à néant par le mécanisme préconisé par la minorité. Ce qu'on ne demanderait plus aux rentiers, il faudrait l'exiger des actifs et ce n'est pas conforme à la symétrie des sacrifices. Enfin, l'article 36, alinéa 2 LPP, déjà cité, exige en outre que la décision d'octroyer le renchérissement soit prise par l'organe paritaire et cette disposition ne serait plus respectée puisque la proposition minoritaire introduit une obligation d'adaptation. Laissons le soin au conseil d'assumer ses responsabilités en respectant le droit supérieur.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : La formulation laissant toute latitude au conseil d'administration pour décider d'une adaptation des rentes n'est pas acceptable à nos yeux. Dans bien des caisses, il existe des fonds, alimentés par les employeurs d'ailleurs, pour financer ces adaptations ou une formule de retraite anticipée.

Pour que le conseil commence à réfléchir (selon le décret et la proposition de la majorité) à une éventuelle adaptation des rentes, trois critères sont observés et réclamés : la situation financière de la Caisse, le renchérissement alloué par l'Etat et l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés. Nous les retenons dans le premier alinéa de notre proposition, c'est-à-dire que la compétence de décider est laissée au conseil. Mais nous voulons que cette réflexion soit aussi influencée par une obligation incontournable à terme si aucune adaptation n'est survenue.

Depuis 2003, les rentes versées par la Caisse de pensions ont été adaptées une seule fois, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, à hauteur de 0,5 %. Pourtant, rappelez-vous le résultat exceptionnel – on se souvient du résultat catastrophique de 2008 – c'est le conseil d'administration lui-même, dans son rapport, qui accorde ce qualificatif à l'exercice 2005. La performance a atteint 12,9 %, nettement au-dessus de la moyenne suisse. Le taux de recouvrement se situait alors à 84,1 %, au-dessus des 80 % cités par le président tout à l'heure. On peut considérer que le premier critère (situation financière de la Caisse) était plutôt favorable. Cette année-là, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Etat a octroyé un renchérissement partagé, dirons-nous, puisque c'était un montant identique pour tous les employés, représentant une moyenne grosso modo de 0,6 %, c'est-à-dire la moitié du renchérissement réel. Le système était plus complexe que cela. Il s'agissait d'une mesure d'économie. Mais toujours est-il que, même dans ce cas-là, l'Etat avait octroyé une part du renchérissement. Le deuxième critère d'appréciation laissé au conseil était donc lui aussi favorable. Enfin, les rentes AVS n'ont pas été adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2006 – elles l'ont été au 1<sup>er</sup> janvier 2005 puis à nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2007 – ce qui fait que le pouvoir d'achat des rentiers était manifestement péjoré. Ainsi donc, alors que les trois critères d'appréciation militaient en faveur d'une adaptation des rentes, pas un centime n'a été donné aux rentiers de la Caisse de pensions au 1<sup>er</sup> janvier 2006. C'est pourquoi nous voulons qu'à un moment le couperet tombe. Lorsque 3 % a été atteint depuis la dernière adaptation, la moitié au moins doit être octroyée. Le solde du renchérissement non accordé étant reporté sur la période suivante.

Le conseil peut éviter ce couperet en décidant les années favorables, comme celle de 2005, d'adapter en partie les rentes parce qu'il a la capacité de le faire à ce moment-là. Les rentiers subissent, comme tout le monde, les effets des augmentations de prix. Avec notre proposition, leur pouvoir d'achat n'est même pas maintenu mais, au moins, il n'est pas péjoré exagérément en raison de la non-décision d'un conseil tout puissant alors qu'il avait la faculté d'adapter les rentes.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Ici, nous nous trouvons en face d'une proposition qui permettrait à une catégorie d'assurés d'être traitée plus généreusement que l'ensemble des autres. Je m'explique.

On a vu dans le débat d'entrée en matière qu'au travers de cette révision nous demandons des efforts à chaque partie, aux assurés, aux employeurs et puis, finalement, les rentiers, ici, ne sont pas directement concernés si ce n'est au travers de cette disposition. Or, si vous entrez en matière sur la proposition qui vous est faite par la minorité de la commission, cela veut dire que vous introduisez de nouveau une automatisme, pas forcément annuelle, mais quand même une automatisme de l'adaptation des rentes. Or, ici, Mesdames et Messieurs, c'est le seul moyen et c'est le seul élément qui permet d'agir, aussi par solidarité vis-à-vis des assurés, en leur demandant un effort à consentir. On a parlé de partage des sacrifices, moi je préfère parler de partage des efforts à consentir et, ici, c'est typiquement l'un de ces efforts que l'on demande de consentir.

Je vous rappellerai aussi que cette disposition n'est pas si ancienne que cela puisque c'est ce même Parlement qui avait accepté de la prendre il n'y a pas si longtemps, en modification du décret actuel, pour faire face justement à des

mesures nécessaires en vue de l'assainissement ou d'une première série de mesures urgentes pour assainir les finances de la Caisse de pensions.

Donc, pour toutes ces raisons, la position du Gouvernement, qui a bien pesé les conséquences évidemment de cette décision mais qui a aussi fixé des critères ou des cautions au conseil d'administration, c'est de dire laissons au conseil d'administration la possibilité de décider. Et il y a des représentants – on le verra plus tard mais déjà aujourd'hui – des rentiers au sein du conseil d'administration. Donc, ils sont tout à fait au fait de ces divers éléments, au fait des décisions à prendre et de la responsabilité de chacun en face de cela.

En ce qui concerne une adaptation les bonnes années, je crois qu'il faut voir, en matière de LPP, en matière de prévoyance professionnelle, qu'il est très dangereux de raisonner à court terme. On l'a vu, on le voit tous les jours. Si la Caisse de pensions avait commencé de paniquer et puis de vendre ses actifs au moment où ils étaient au plus bas, alors, là, nous serions effectivement mal. Il faut plutôt raisonner sur le moyen et sur le long terme, y compris en matière de capacité financière de la Caisse de pensions. Ne pas s'arrêter sur un bon exercice, pas davantage s'arrêter sur un mauvais exercice. Dans les deux cas, il faut se poser des questions de ce qu'on peut faire ou de ce qu'on ne peut pas faire mais il faut surtout garder la tête froide et regarder sur le moyen et le long terme.

Or, ici, l'adaptation automatique des rentes au renchérissement, parce que c'est quand même cela dont il s'agit, ne permet pas d'avoir cette vision sur le moyen et sur le long terme.

Pour toutes ces raisons, je vous propose d'en rester à la formulation du Gouvernement et de la majorité de la commission.

**Le président :** Voilà, nous allons voter. Si j'ai bien compris, nous ne faisons qu'un seul vote pour l'article 17 et les trois alinéas.

#### Article 17, alinéas 1 à 3 (nouveau)

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 17.*

#### Articles 33, alinéa 2, et 34, alinéa 2

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission : Une seule intervention pour les articles 33, alinéa 2, et 34, alinéa 2.

Contrairement à ce qui était indiqué dans le message (je vous renvoie à la page 12), il faut s'en tenir à 1,5 %. Il s'agit ici de la cotisation supplémentaire versée par l'assuré-policier (je vous renvoie à l'article 36, alinéa 2, lettre a). En d'autres termes, un tel assuré, lors de son engagement, à l'âge de 32 ans, verse une prime d'entrée égale à 10 x 1,5 % de son traitement assuré (32 ans /. 22 ans = 10), soit le même montant qu'un assuré qui a été affilié dès l'âge de 22 ans. En revanche, le taux est bien de 1,58 % à l'article 35 en sorte que l'assuré-policier dispose au terme des trente-huit années d'assurance maximales du taux de pension de 60 % (60 ans /. 22 ans = 38 ans).

*Les articles 33 et 34 sont acceptés.*

#### Article 37, alinéa 1

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La majorité vous propose de ne pas étendre à d'autres professions les avantages consentis à la police – les policiers ont l'obligation de partir à la retraite à 60 ans, ce qui occasionne un supplément de cotisations à charge de l'Etat évalué à 200'000 francs – car les demandes sont nombreuses et pourraient encore s'accroître si l'on ouvrait la boîte de Pandore (expression dont on me concédera qu'elle est bien choisie en la circonstance). Il se justifie de prévoir des conditions particulières en faveur des policiers, en raison de la pénibilité et de la dangerosité de leur métier mais aussi parce que les policiers des autres cantons en bénéficient tous et qu'il n'y a pas lieu de discriminer les policiers jurassiens. Enfin, étendre cet avantage aurait un coût considérable.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : La loi sur le personnel, qui nous sera prochainement soumise, prévoit dans le projet mis en consultation, en son article 68, que le Parlement peut, par voie de décret, prendre, à titre temporaire ou de manière durable, des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge terme. Cette loi veut aussi créer des rapports de travail plus directs entre l'employeur et les employés, en laissant notamment beaucoup de place à la négociation avec les partenaires sociaux.

Je ne sais pas à quoi ressemblera finalement cette loi sur le personnel quand elle sera enfin transmise au Parlement. Mais je sais que la consultation a dégagé quelques éléments forts réclamant une analyse plus pointue de la part du Gouvernement. Nous ne savons pas où en est cette analyse. Mais, parmi les éléments contestés impliquant une réflexion plus approfondie, je crois pouvoir affirmer que ni la notion de négociations entre partenaires sociaux, ni la mise en place éventuelle de mesures d'encouragement à la retraite anticipée n'en font partie.

C'est dans cet esprit que nous faisons notre proposition. Au moment où des négociations s'ouvriront sur ce thème, plusieurs possibilités s'ouvriront. Par exemple un financement de cet encouragement par l'Etat directement ou au contraire une formule prévoyant un financement également par les bénéficiaires et, alors, la formule police cantonale pourrait devenir intéressante. Notre proposition n'oblige absolument pas le Gouvernement ni le Parlement à utiliser cette voie pour des corps de métiers autres que des corps de police puisque cela existe déjà maintenant. La définition de travaux pénibles devra aussi être admise de part et d'autre dans les négociations pour envisager qu'un corps de métier donné bénéficie de cette solution si d'autres ne peuvent pas être trouvées ou si celle-là nous apparaît comme étant la meilleure.

Notre proposition n'a pas un caractère obligatoire mais, au moins, elle n'évacue pas d'ores et déjà une solution qui, dans cinq ou dix ans, pourrait apparaître comme étant la bonne pour un corps de métier ou un autre.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Le Gouvernement s'oppose à cette proposition essentiellement, je ré-pète, essentiellement parce que, à son avis, le siège de la matière ne se trouve pas dans cette loi mais bel et bien dans la loi sur le statut du personnel, qui vous sera soumise très prochainement.

Alors, je ne vais pas ouvrir un débat avant l'heure sur cette question mais je crois que dire que le partenariat est nié au travers de cette loi, c'est une affirmation qui est dénuée de tout fondement, d'autant plus, déjà dans l'élaboration de la loi, les syndicats ont été directement associés, qu'ils ont été consultés, qu'ils ont eu l'occasion d'émettre leur avis et que, dans le projet de loi, on institutionnalise le partenariat entre les employés et les employeurs.

**M. Rémy Meury** (CS-POP) (*de sa place*) : C'est ce que j'ai dit.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Si j'ai mal compris, je retire ce que j'ai dit. Mais, en tout cas, cette loi a été conçue de manière tout à fait transparente avec les employés.

Ce n'est pas ce que j'ai compris et il semble que mon collègue non plus mais, enfin, ce n'est pas grave. Venons-en au sujet et ce débat, à notre avis, doit avoir lieu à ce moment-là et rien n'empêchera à ce moment-là, si le Parlement donne une ouverture dans cette direction, d'introduire, dans une disposition finale de la loi sur le personnel, une modification de la loi sur la Caisse de pensions qui irait dans ce sens, en réglant directement et plus précisément les décisions qui seront prises par le même Parlement sur la loi sur le personnel. Donc, il nous paraît prématuré d'introduire ceci dans cette loi.

Nonobstant ces éléments-là et même si de telles dispositions, à priori, ne conduisent pas à des charges supplémentaires pour la Caisse – c'est vrai, il faut le dire, le reconnaître – rien ne s'opposerait sur le fond à cette modification. Toutefois, il est primordial de faire en sorte que ces dispositions, à notre avis, ne concernent qu'un nombre restreint d'assurés et d'éviter finalement que l'exception devienne la règle car, comme l'a dit le président de la commission, si l'on commence d'ouvrir, on ne sait pas où est-ce qu'on va s'arrêter. Notamment, les débats risquent d'être extrêmement intéressants lorsqu'il s'agira de définir ce qu'est qu'une profession pénible au sens où on l'entend ici.

On vous rappelle aussi que ce plan n'est pas gratuit puisqu'il coûte 3 points de cotisation, dont 1,5 à charge des employeurs. Accepter ces propositions éloigne encore un peu plus l'objectif qui était fixé au départ d'avoir une stabilisation des charges pour les employeurs.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous propose, à ce stade, de ne pas retenir cette proposition.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 25.*

#### Article 44, alinéa 1

**M. Paul Froidevaux** (PDC), rapporteur de la commission : Suite au décès d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, certaines conventions d'entreprises ou certains employeurs prévoient le versement de salaires supplémentaires. Le but étant d'aider financièrement la famille endeuillée.

Si l'on s'en tient au texte proposé par le Gouvernement, ces salaires supplémentaires pourraient reporter le début du paiement des rentes de survivants et donc annihiler l'effort recherché, à savoir procurer un avantage à ces familles. Raison pour laquelle la commission vous propose de préciser dans la loi que le droit à la pension débute dès le jour du

décès mais au plus tôt dès que le droit au traitement « ordinaire » (je dis bien ordinaire) de l'assuré a pris fin.

Nous proposerons la même modification avec les mêmes arguments à l'article 49, alinéa 1 et, de ce fait, nous ne monterons plus à la tribune.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Par souci de transparence et aussi parce qu'il faudra qu'on reprenne quand même cette disposition-là entre les deux lectures, pour la simple et bonne raison suivante, c'est qu'un élément qui m'avait échappé dans l'étude de ce dossier et des arguments à vous donner en première lecture, c'est celui-ci : c'est le contenu de l'article 338 du Code des obligations, qui est une disposition relativement impérative, comme le dit le code lui-même, à savoir qu'on ne peut y déroger qu'en faveur de l'employeur. Alors, que dit l'article 338 ? Il concerne l'obligation de l'employeur de verser le salaire en cas de décès d'un employé : « Décès du travailleurs. <sup>1</sup> Le contrat prend fin au décès du travailleur. <sup>2</sup> Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien. »

Donc, cela veut dire qu'en introduisant cette notion de traitement « ordinaire », on ne règle pas encore la problématique que vous souhaitez régler au travers de la proposition que vous formulez. Parce que, tout simplement, si l'on reprend l'exemple qui a été cité en commission de la convention collective de travail de l'Hôpital, et bien en fait l'Hôpital, en versant deux ou trois salaires supplémentaires en fonction de la durée d'activité de la personne qui décède pendant qu'elle est en activité, et bien en fait l'Hôpital ne fait que remplir une obligation légale au sens du Code des obligations et ne va absolument pas au-delà. Si telle était l'intention, il faudrait véritablement appeler cela autrement et puis peut-être qualifier cela d'indemnité, d'une manière ou d'une autre, mais qui ne devrait pas du tout remplacer un salaire qui est dû au sens de l'article 338 du Code des obligations.

Donc, je vous propose ici d'en rester là pour aujourd'hui mais de reprendre cette discussion en commission et déjà réfléchir, si vous souhaitez maintenir votre proposition dans l'objectif qui est recherché, à une formulation qui soit plus adéquate.

*L'article 44 est accepté.*

#### Article 45, alinéa 2

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la minorité d'icelle : La proposition du Gouvernement, que la minorité a fait sienne, est moins généreuse que celle de la majorité mais elle participe des efforts qui sont demandés à tous – assurés et pensionnés – pour assainir la Caisse. On ne voit au demeurant pas bien pourquoi il convient de favoriser le conjoint survivant dont l'âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt qui a un enfant à charge par rapport à celui qui n'en a pas au motif qu'il faut alors ajouter à cette pension du conjoint survivant celle de l'enfant dans le premier et le deuxième piliers. L'effort ainsi demandé à la Caisse est important car ces pensions seront versées durant de nombreuses années, en raison de l'écart d'âge précisément.

**M. Paul Froidevaux** (PDC), au nom de la majorité de la commission : Cet alinéa, tel que proposé dans le projet de loi, a pour effet de réduire la rente du conjoint survivant dont la différence d'âge est de plus de quinze ans inférieure avec celui du défunt.

Une différence d'âge de vingt ans réduirait la rente de 12 % et de 24 % avec une différence d'âge de vingt-cinq ans, sans distinction aucune entre les conjoints survivants ayant des enfants à charge et ceux qui n'ont pas d'enfant à charge.

Si cela peut participer aux mesures d'assainissement de la Caisse, ce sera sans doute dans des proportions très faibles : les cas sont peu nombreux.

Par contre, ce que nous ne souhaiterions pas, c'est que le conjoint survivant ayant des enfants à charge se voit dans l'obligation de trouver un emploi pour compléter son revenu suite à la réduction de sa rente. Raison pour laquelle la majorité de la commission propose que cet alinéa ne s'applique qu'aux conjoints qui, au moment du décès, n'ont pas d'enfant à charge.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Ici aussi, Mesdames et Messieurs les Députés, nous proposons d'en rester à la proposition initiale, à savoir de ne pas ajouter cette notion de conjoint survivant qui aurait des enfants à charge, pour la raison suivante. Je rappelle que cette disposition a pour but d'éviter les mariages de dernière minute. Cela arrive de temps en temps et ce n'est pas totalement justifié à notre avis. L'amour sur le lit de mort après le bouillon de onze heures, moi je n'y crois pas beaucoup, Monsieur le Député, mais enfin ! (*Rires.*)

A partir de là, ce qu'il faut aussi dire, c'est que, certes, ces cas sont finalement peu nombreux mais, au cas où il y aurait des enfants communs, les enfants auraient de toute façon déjà droit à des rentes au titre de la Caisse de pensions comme du premier pilier, ce qui a été dit tout à l'heure. Et c'est aussi parce que cela va dans le sens du projet qui introduit des limites plus restrictives en matière d'octroi de pension au conjoint survivant et celle-ci augmenterait des prestations pour une catégorie certes peu nombreuse mais qui, à notre sens, est déjà soutenue, notamment les enfants, par le biais des rentes. Et nous ne souhaitons pas aller privilégier cette catégorie d'assurés par rapport aux autres.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 13.*

Articles 57, alinéa 2, et 58, premier tiret

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je traite en une seule fois les articles 57, alinéa 2, et 58 car la problématique est la même.

Contrairement au Gouvernement et à la majorité de la commission, la minorité propose de répartir l'augmentation nécessaire des cotisations à raison de 0,5 % pour les assurés et de 0,5 % pour les employeurs. La majorité propose de passer la cotisation des assurés de 9,1 % à 10,1 % du traitement assuré; cette cotisation se répartit entre 8,9 % (contre 7,5 % actuellement) pour la cotisation de base et 1,2 % (contre 1,6 % actuellement) pour la cotisation de risque; il y a donc une diminution du taux de cotisation du risque et une

augmentation du taux de cotisation de base, le tout limité à 1 %.

La minorité propose respectivement 9,6 % (au lieu de 10,1 %), 8,4 % (au lieu de 8,9 %) et 13,4 % (au lieu de 12,9 % actuellement pour les employeurs). Suivre la minorité équivaut à alourdir la contribution des employeurs, déjà supérieure à celle des assurés. Cette volonté de la minorité contrevient aux objectifs assignés à la réforme d'une neutralité des coûts pour les employeurs (déjà mise à mal par le rappel de cotisations) et sonne mal dans une période où des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour prêcher la parité des cotisations.

Je vous invite instamment à soutenir la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : La modification du taux technique implique un manque de financement de 1 point à travers les cotisations. La proposition du Gouvernement est de porter l'intégralité de cette mesure sur le dos des assurés. Si l'on suit cette proposition, cela signifierait que la cotisation des assurés serait passée de 8,6 % en 2003 à 10,1 % début 2010. Cela représente une augmentation de 17,5 % de leur participation en six ans.

Pendant la même période, rappelons tout de même que les employés de l'Etat n'ont perçu qu'un renchérissement partiel en 2005 et 2006 et qu'ils ont consenti des efforts à travers les mesures nos 18 et 40 qui ont commencé en 2009. Pour les enseignants, la grande partie des économies escomptées est réalisée. Pour les fonctionnaires, en raison de l'effondrement du taux de renchérissement à la fin de l'année passée, ce n'est pas encore le cas. Mais cela signifie aussi que, pour plusieurs années, aucune augmentation de salaire n'est à envisager au titre du renchérissement dans l'administration.

Pendant la même période de six ans, avec la proposition du Gouvernement, l'Etat verrait ses cotisations à la Caisse de pensions augmenter de 7,5 % (10 % de moins que pour les assurés). Il faut encore relever que la Caisse de pensions a joué longtemps le rôle de bras financier de l'Etat dans plusieurs domaines, au début de la République. Pensons notamment à la construction de logements sur le territoire jurassien. L'intérêt de ces constructions était davantage du côté de l'Etat que de la Caisse de pensions. Nous savons d'ailleurs que cette rubrique présente un rendement faible pour la Caisse de pensions. Ce qui ne favorise pas l'amélioration globale des finances de la Caisse. Il n'y a pas de raison que cette politique notamment soit financée par les assurés.

Notre proposition, 9,6 % pour les assurés et 13,4 % pour les employeurs – qui, au passage, baissent leur cotisation risque dans la proposition et, cela, on ne le change pas – rétablirait exactement la répartition des cotisations entre assurés et employeurs valable en 2003, c'est-à-dire plus favorable à ce qui existe aujourd'hui pour les employeurs. Les cotisations des assurés et des employeurs auraient ainsi augmenté dans les mêmes proportions dans cette période-là.

De plus, la répartition entre assurés et employeurs pratiquée dans le Jura resterait largement plus défavorable aux assurés que ce que l'on peut constater dans la plupart des autres caisses publiques où la répartition 40/60, voire 1/3-

2/3, est fréquente. On y reviendra sans doute. Type de répartition assurés-employeurs qui existe d'ailleurs dans le privé également.

Je me demande d'ailleurs si la proposition du Gouvernement est absolument conforme à l'article 65d, alinéa 3, lettre a, de la LPP, qui prévoit que, pour résorber un découvert, l'institution de prévoyance peut prélever auprès de l'employeur et des assurés des cotisations destinées à résorber le découvert. Il est encore précisé que les cotisations des employeurs décidées à ce titre doivent être au moins aussi élevées que celles des salariés.

Je suis pour ma part convaincu que la décision de baisser le taux technique est une mesure visant à résorber le découvert. Il y a donc lieu de financer cette mesure paritairement.

Parce que nous sommes en train de trouver des solutions financières pour la Caisse de pensions et non des solutions d'assainissement des finances cantonales, nous vous demandons de soutenir la proposition de la minorité de la commission.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Je dois encore ici rappeler que la proposition qui a été formulée et reprise par le Gouvernement émane du conseil d'administration de la Caisse de pensions, qui a été consulté au même titre que les autres partenaires dans ce dossier, décision prise à l'unanimité du conseil sur ce point-là, qui regroupe, comme vous le savez, paritairement des représentants des employeurs et des représentants des assurés.

La réflexion a été de dire que, dans la mesure où le Gouvernement consent à ne pas introduire la parité des cotisations, il apparaît normal que, sur cette question-là, les assurés consentent à un effort supplémentaire en termes de cotisations.

En ce qui concerne la conformité avec la loi supérieure, je crois qu'il faut pouvoir dire aussi ceci : à notre avis, il ne s'agit pas à priori d'une mesure d'assainissement. Certes, à moyen terme et à long terme, cela peut en apparaître comme étant une mais, aujourd'hui, si l'on vous propose d'abaisser le taux d'intérêt technique, c'est parce que les experts – ils valent ce qu'ils valent les experts, on le sait mais nous, en fait, on préfère écouter les experts même s'ils ne plaisent pas quand ils nous disent quelque chose plutôt que d'entendre uniquement ceux qui nous disent ce qu'on a envie d'entendre – nous disent qu'il faut baisser le taux d'intérêt technique. Pourquoi ? Parce que, sur le moyen et le long terme, donc à dix ou vingt ans, on n'est de loin pas sûr de pouvoir assurer un rendement ou une performance moyenne supérieure à 4 %. 4 %, c'est déjà largement discuté. Le président de la commission, dans son entrée en matière et à différentes reprises, vous a indiqué des exemples où bon nombre de caisses de pensions, qui nous entourent notamment, ont abaissé le taux technique beaucoup plus bas. Certains sont descendus même à 3 % parce que les prévisions qu'ils font, par rapport à cette possibilité de réaliser cette performance nécessaire au financement des prestations, selon eux, ne pourra pas être supérieure à 3 % ou 3,5 %.

Nous avons confiance dans l'avenir et nous estimons qu'un taux de 4 % peut être réalisé moyennant un suivi régulier des placements de la fortune.

C'est la raison pour laquelle nous disons qu'il faut abaisser ce taux technique, parce que le taux de 4 % est un taux

raisonnable qu'on pourra atteindre sur la durée. Donc, ce n'est pas à priori une mesure d'assainissement qui tomberait sous le coup de la disposition légale fédérale que vous avez citée et qui est tout à fait correcte. Celle-ci par exemple s'appliquerait si l'on décidait tout à coup de dire qu'on doit faire des cotisations d'assainissement de l'ordre de 2 %, 3 % ou 4 % et ponctuellement, pour une durée déterminée et, dans ce cadre-là effectivement, cette disposition s'appliquerait en plein, où l'on dirait : «moitié à charge des assurés, moitié à charge des employeurs». C'est le minimum qui serait requis par cette disposition légale.

Mais, ici, je vous rappelle que c'est une disposition qui a été in extenso reprise sur la base d'une proposition unanime du conseil d'administration de la Caisse.

#### Article 57, alinéa 2

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.*

#### Article 58, premier tiret

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 19.*

#### Article 59, alinéas 1a (nouveau) à 3

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : A l'article 59, plusieurs alinéas font l'objet d'un clivage majorité-minorité mais la divergence principale tourne autour de la prise en compte ou non du renchérissement. Des explications détaillées sont fournies aux pages 5 à 7 du message et je ne vais pas vous les ressasser au risque de vous lasser.

Reprenant l'argumentation développée par la CDS lors de la consultation, la minorité considère que le renchérissement ne doit pas être soumis au rappel. Ce système est difficilement praticable car il est malaisé de distinguer ce qui est renchérissement ou autre augmentation chez chaque employeur. Par ailleurs, le 1 % mentionné à l'alinéa premier, ne l'est pas par hasard. La cotisation intégrant déjà 1 % de renchérissement, on a retenu 1 % pour éviter que l'assuré ne cotise deux fois sur ce 1 %. Comme l'a justement souligné le ministre des Finances, il faut laisser un peu de souplesse au système, ce que la solution minoritaire ne fait pas.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : J'apprends que la souplesse, c'est fixer un taux qui ne bouge plus. Donc, merci pour la souplesse !

Nous soutenons ici que le rappel de cotisations, réclamé par les syndicats depuis des lustres, ne doit pas toucher le renchérissement. J'insiste sur le fait que ce rappel de cotisations a été réclamé depuis très longtemps par les assurés et leurs représentants et que rien n'a jamais été fait. Ceci est d'ailleurs la formule appliquée dans le canton de Neuchâtel – j'ai le document ici de décembre 2008 parce qu'après on monte à la tribune pour dire : «vous vous trompez, ce n'est pas juste»; alors, dorénavant, je prendrai les documents avec – qui prévoit simplement que, lors d'augmentation de salaire hors indexation et revalorisation (c'est le texte neuchâtelois de la CPEN, Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel), un rappel de cotisations est effectué. C'est-à-dire que, dans le canton de Neuchâtel, on n'applique pas le rappel sur indexation.

Nous ne demandons pas que l'aspect revalorisation soit intégré dans le Jura, comme le font les Neuchâtelois mais, à Neuchâtel, la revalorisation est à peu près l'équivalent des annuités dans le Jura. On y parle d'échelons.

Par contre, nous ne pouvons accepter qu'un rappel de cotisations s'effectue sur le renchérissement.

Bien sûr, d'autres employeurs que l'Etat sont concernés, on le sait. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cette formule, qui peut paraître alambiquée mais qui a l'avantage d'être applicable à tous les assurés, quel que soit leur employeur.

De plus, cette exclusion du renchérissement fait que le rappel de cotisations peut être directement appliqué, et ce n'est pas sans importance, le premier mois de l'augmentation de salaire hors indexation que perçoit un employé. Par exemple, les enseignants connaissent des progressions salariales en août ou en février. Si la formule est maintenue comme voulue par la Caisse, cela signifierait que le rappel de cotisations s'effectuerait entre cinq et onze mois après l'augmentation effective. Avec notre proposition, le rappel est appliqué immédiatement et le renchérissement accordé en janvier, en fait, n'est pas touché et pour personne. Le rappel s'effectue ainsi pour tout le monde sur les huit premiers mois durant lesquels l'augmentation est versée, quel que soit le mois où débute ce rappel. Et on m'a même dit en CGF qu'il n'y avait pas que les enseignants qui touchaient des augmentations salariales en cours d'année mais que cela existe aussi, dans la pratique, dans d'autres institutions.

Très franchement, Mesdames et Messieurs, la solution que nous proposons ne péjorera pas la situation de la Caisse. Au contraire puisque l'on doit s'attendre à des taux de renchérissement inférieurs à 1 % pendant plusieurs années sans doute. Donc, on ne va pas retirer 1 % sur le rappel mais on va retirer le taux du renchérissement.

Et j'insiste quand même sur un aspect. Je ne sais pas pourquoi, en me préparant, je me suis dit : c'est peut-être le moment de le dire ici, surtout avec toutes les secouées qu'on a ramassées jusqu'à maintenant ! (*Rires.*) L'effet psychologique favorable sur les employés, à qui l'on indiquera qu'ils ne gagneront rien du tout avec cette formule mais à qui l'on indiquera que l'on ne veut pas toucher au renchérissement parce qu'on considère que c'est un droit, ne doit, à mon avis, pas être négligé non plus de votre part.

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission : Je serai bref. J'aimerais simplement dire que nous n'allons pas introduire de la psychologie dans la procédure législative si ce n'est que pour admettre que, parfois, on peut être minoritaire.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Le Gouvernement vous propose de retenir évidemment la proposition qu'il vous a suggérée, notamment parce que, à notre avis, la proposition formulée par la minorité de la commission, bien qu'elle ne remette pas en question le système de rappel de cotisations (je le concède bien volontiers), nous paraît bien compliquée et, surtout, ne pas tenir compte de deux éléments importants. Cela a été cité par le représentant de la minorité mais, à mon avis, pas dans le bon sens.

Il s'agit notamment de dire que le financement global des prestations de la Caisse est corrélé à l'inflation, on l'a vu tout à l'heure, et c'est quelque chose de tout à fait normal et ty-

pique d'une caisse en primauté de prestations. Par conséquent, si l'on fait abstraction de cet élément dans le calcul du rappel de cotisations, le financement manquera lors de périodes à forte inflation. Et la situation financière de la Caisse se péjorera alors à ce moment-là. C'est le premier élément.

Le deuxième élément. Les employeurs affiliés de la Caisse n'ont pas la même méthode de calcul pour intégrer le renchérissement au traitement de leurs employés. Ainsi, dans l'hypothèse où l'inflation évolue rapidement en quelques mois, comme c'était le cas en fin d'année 2007, le rappel de cotisations pourrait être trop faible ou trop élevé dans un trop grand nombre de cas. C'est pour cela que le Gouvernement dit, à l'instar d'autres institutions de prévoyance, notamment dans le canton de Berne – en tout cas une des caisses le prévoit – qu'il y a un rappel de cotisations dès le premier franc. Dès qu'il y a une augmentation du salaire assuré, du revenu assuré, quelle que soit la raison pour laquelle il y a cette augmentation, que ce soit du renchérissement ou des augmentations de salaires, il y a un rappel de cotisations, justement pour faire face à la fois à ce manque de financement final, manque de financement qui peut avoir à la fois la source de l'augmentation, respectivement peut-être une source liée à l'inflation. Donc, il faut vraiment tenir compte de cet aspect de forte exposition à l'inflation d'un système de primauté des prestations, raison pour laquelle il faut impérativement aussi procéder à du rappel de cotisations lorsqu'il y a une inflation.

Alors, pourquoi fixer 1 % ? Cela a été rappelé tout à l'heure, ce 1 % est un taux moyen calculé par l'expert dans le cadre de la cotisation globale de la Caisse de pensions. Donc, pour éviter de cotiser deux fois sur un taux qui est déjà donné, on enlève une franchise de 1 % sur le salaire annuel et puis, ensuite, on procède à du rappel de cotisations. C'est de la mathématique, ce n'est pas de la psychologie, je vous le concède.

**Le président** : Nous allons voter. Je pense qu'on fait un seul vote sur les six alinéas.

*Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 35 voix contre 20.*

#### Article 67, alinéa 1

**M. Paul Froidevaux** (PDC), au nom de la majorité de la commission : En soi, la proposition de réduire à huit le nombre de membres au conseil d'administration est bonne. Elle conduit surtout à une meilleure efficacité.

Elle le serait d'autant si l'institution était composée d'un nombre limité d'employeurs, ce qui n'est pas le cas. Avec 105 employeurs affiliés en 2008 – comprenant les catégories suivantes : quatre employeurs Etat et établissements autonomes, cinq employeurs Hôpital du Jura et homes médicalisés, trente-et-une communes, cinquante-deux employeurs d'institutions et d'associations diverses et enfin treize employeurs triages forestiers – comment leur garantir la meilleure représentativité possible avec quatre sièges alors qu'avec six sièges, ce sera déjà difficile ?

De même pour les assurés et pensionnés, comment assurer que les catégories à fort effectif seront correctement représentées au conseil d'administration ? Toujours selon les chiffres 2008, les assurés et pensionnés de la Caisse de

pensions sont au nombre de : 1'371 pour le corps enseignant, 979 pour les magistrats et fonctionnaires, 1'772 pour le personnel des hôpitaux et des homes, 1'942 pour les autres employeurs affiliés et 2'951 pensionnés.

Pour ces raisons, la majorité de la commission vous recommande de maintenir à douze le nombre de membres au conseil d'administration et donc l'article 67, alinéa 1, tel que proposé par le Gouvernement.

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la minorité d'icelle : Vous voyez, Monsieur le Député, je suis aussi dans la minorité de temps en temps et je n'en fais pas une maladie, je l'accepte ! (*Rires.*)

**M. Rémy Meury** (CS-POP) (*de sa place*) : Là, on perd du temps, il y a un long ordre du jour ! (*Rires.*)

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la minorité d'icelle : La proposition de la minorité tend à muscler le conseil d'administration en le ramenant de douze à huit membres. Ce qui est important dans ce domaine – on l'a bien vu dans les diverses débâcles qui ont agité l'opinion ces dernières années – ce n'est pas le nombre d'administrateurs mais leur niveau de compétences. Certes, la composition paritaire du conseil résulte-t-elle des exigences en la matière de la LPP. Mais même sur ce point, il se trouve une doctrine pour affirmer qu'il faut bousculer les certitudes. Ainsi, un article paru dans «Le Temps» du 11 septembre 2009 estime-t-il que (je cite) : «La gestion paritaire des institutions de prévoyance par les employeurs et leurs salariés est un tabou dépassé mais lourd de conséquences, qui ne répond plus depuis longtemps à l'évolution du système de prévoyance. N'est-il pas honteux que le législateur n'ait eu d'autre idée, à propos d'une équipe de direction censée gérer plusieurs milliards, que d'y installer moitié-moitié – comme dans la fondue (cela, c'est moi qui l'ajoute) – des représentants du patronat et des salariés pas même formés à cette tâche ? Ne faudrait-il pas que des décisions, somme toute cruciales, soient précédées d'une analyse du potentiel de conflits et des rapports de force réels qui règnent au sein des caisses de pensions ?».

Nous ne remettons, pour notre part, pas en cause la composition paritaire, ce serait illégal. Mais il nous paraît qu'il est aujourd'hui nécessaire, comme on l'a fait pour la BCJ, même si les conditions ne sont pas les mêmes, de resserrer le conseil pour en faire un organe plus incisif et plus professionnel. Les arguments qu'on oppose à cette vision sont d'un passéisme navrant.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Alors, ici, le Gouvernement vous propose aussi de rester à douze membres parce qu'il tient absolument à cette large représentativité à la fois des assurés et des employeurs, peut-être davantage encore des assurés que des employeurs. Comme l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur de la majorité de la commission, avec au moins 6'000 assurés actifs, et bien un représentant par millier d'assurés et notamment par des catégories d'assurés (catégories socioprofessionnelles tellement différentes), il paraît normal d'offrir la plus grande possibilité de représentation au sein du conseil d'administration, en y incluant aussi les retraités. Réduire à quatre peut paraître séduisant mais, en l'occurrence ici, le Gouvernement est vraiment attaché à cette large représentativité.

En commission, nous avons eu un large débat à plusieurs reprises sur la problématique du pouvoir des assurés au sein de la gouvernance de la Caisse de pensions. C'est vrai que nous avons discuté plusieurs fois, même si on nous dit qu'on a traité cela un peu à la légère parfois, et je crois qu'ici c'est vraiment un point sur lequel le Gouvernement est accroché à vouloir une large représentativité des assurés et des employeurs. Raison pour laquelle la problématique aussi de la compétence de ces personnes est réglée un peu plus bas dans l'article, avec les deux ajouts souhaités par la commission et auxquels se rallie le Gouvernement.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous propose d'en rester à douze membres.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 21.*

#### Article 67, alinéas 2bis et 2ter (nouveaux)

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission : Opposée sur la composition du conseil, la commission ne l'est pas sur la nécessité de former les membres du conseil et de les responsabiliser. Les dispositions qui vous sont proposées sont clairement inspirées du droit supérieur et on pourrait à la limite les considérer comme superfétatoires. Néanmoins, la commission a estimé qu'il se justifiait de les ancrer dans la législation cantonale afin que les choses soient claires.

*L'article 67 est adopté.*

#### Article 75, alinéa 1

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission : L'intention de la commission est en l'occurrence de préciser et d'étoffer les activités de l'assemblée des délégués, dont la composition a par ailleurs été réduite de 60 à 30 membres. Cette formulation correspond à un compromis entre ceux qui aspiraient à plus et ceux qui se contentaient de moins. Ici aussi, il convient de rester dans le cadre tracé par le droit fédéral, qui délimite clairement les compétences des uns et des autres.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Rassurez-vous, le Gouvernement se rallie tout à fait à cette proposition mais, par souci de transparence vis-à-vis du Parlement qui est appelé à se prononcer chaque année sur le rapport de la Caisse de pensions, vous devrez souffrir de le recevoir un peu plus tard parce que, forcément, le processus décisionnel et l'intégration de toutes ces remarques et autres rapports dans le rapport vont prendre un tout petit peu plus de temps. Mais ce n'est vraiment pas un souci si ce n'est simplement pour vous avertir de cela, c'est tout.

*L'article 75 est adopté.*

#### Article 80, alinéa 1bis (nouveau)

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission : Il a paru souhaitable à la commission de préciser que la garantie de l'Etat s'étend à l'ensemble des prestations et pas uniquement aux prestations obligatoires au sens de la LPP. Cela va sans dire mais cela va encore mieux en le précisant.

*L'article 80 est adopté.*

Article 87, alinéa 1bis (nouveau)

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Le Gouvernement et la majorité de la commission vous suggèrent de vous en tenir à la formulation initiale, qui garantit le respect de la règle des «droits acquis» pendant une durée de cinq ans, qui est conforme aux exigences de la jurisprudence.

L'alinéa 1bis ajouté par la minorité complique les choses et ne porte que sur quelques cas. La vocation de la loi n'est pas d'étendre la règle générale au cas particulier.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Le phénomène du couperet pose toujours quelques problèmes. On ne peut pas évidemment tous les résoudre. Mais ici, il y a à notre sens moyen d'éviter un sentiment d'injustice chez quelques assurés.

La période transitoire de cinq ans durant laquelle les prestations actuelles sont garanties permettra aux assurés nés jusqu'en 1956 de prendre une retraite anticipée avec un pont AVS notamment financé par la Caisse de pensions. Parmi ces assurés, il y a certainement des personnes qui cotisent à la Caisse de pensions depuis vingt ans au plus. A côté de ces cas, il existe par contre des assurés qui cotisent régulièrement depuis la création de la Caisse, c'est-à-dire depuis trente ans, mais qui ont la malchance d'être nés en 1957, voire en 1958. Nous estimons que ces personnes doivent pouvoir bénéficier des prestations actuelles au même titre que les personnes qui partiront en retraite pendant la période transitoire.

Selon les informations fournies par la Caisse en CGF, cela pourrait représenter au pire, pour la Caisse, une quarantaine d'assurés. Un nombre pour le moins ridicule puisqu'il représente environ 0,5 % de la totalité des assurés.

Nous demandons donc que le maintien des prestations prévu par la phase transitoire de cinq ans s'applique, sans limite de temps, aux assurés ayant cotisé depuis trente ans au moins au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Tout d'abord, permettez-moi une correction, Monsieur le Député. Quand vous dites que la Caisse de pensions dit que c'est au pire quarante assurés qui sont concernés, souvenez-vous du deuxième débat que nous avons eu sur cette question où la Caisse a dit que c'est quarante environ par rapport aux cotisants mais après, si vous rajoutez ceux qui ont la possibilité de racheter, qui ont racheté ou qui ont encore la possibilité de racheter, cela peut faire beaucoup plus et cela est difficile à estimer aujourd'hui.

Aussi, pour toutes ces raisons et pour d'autres, le Gouvernement n'est pas favorable à cette modification. Il souhaite notamment le délai transitoire de cinq ans; je rappelle qu'il a été accepté par la jurisprudence; aller au-delà, c'est prendre un risque par rapport à la jurisprudence. Certes, je dois, en toute transparence, vous dire que ce délai de cinq ans, admis par la jurisprudence, est discuté en doctrine qui, pour certains cas, dit qu'on pourrait aller jusqu'à dix ans. Mais cinq ans, dix ans, quinze ans, vingt ans, on arrivera toujours à un moment à ce phénomène de couperet et puis celui qui sera né la mauvaise année ne pourra plus bénéficier des avantages de celui qui est né l'année précédente.

Maintenir cette possibilité indéfiniment oblige quasiment à prolonger la gestion de l'ancien système pendant de nombreuses années et, là, l'estimation qu'a faite la Caisse, c'est au moins jusqu'en 2021. Cela veut dire qu'il faudrait gérer en parallèle deux systèmes pour cette catégorie d'assurés. Et puis augmenter le nombre de personnes concernées par les dispositions transitoires prolonge d'autant la période nécessaire au rétablissement de la situation financière de la Caisse et je vous rappelle quand même que c'est l'un des problèmes structurels de la Caisse que nous essayons de régler ici au travers de cette modification.

Donc, nous vous proposons ici d'en rester à la proposition du Gouvernement telle que vous la trouvez dans votre texte.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 19.*

Article 90bis (nouveau)

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Le tableau comparatif de la répartition des cotisations ordinaires de quelques grandes caisses de pensions, qui a été fourni à la commission, atteste que, s'il existe quelques caisses pour consacrer la parité des cotisations (50 % à la charge de l'assuré, 50 % à la charge de l'employeur), il en subsiste beaucoup d'autres à être plus généreuses que la nôtre.

La répartition dans le Jura s'établit comme suit : 43,9 % à charge des assurés et 56,1 % à la charge des employeurs.

En comparaison, c'est 41 % et 59 % dans le canton de Fribourg, 33,3 % et 66,7 % dans le canton de Genève, 40,9 % et 59,1 % dans le canton de Neuchâtel, 40 % et 60 % dans le canton du Valais, 37,5 % et 62,5 % dans le canton de Vaud.

L'expert agréé de la Caisse ajoute que, dans le secteur tertiaire, la répartition des cotisations LPP est de l'ordre de 2/3 à la charge de l'employeur et 1/3 de l'employé. Dans les secteurs primaire et secondaire, cette proportion est plus proche de la parité. Une statistique de l'OFS révèle que la répartition moyenne pour l'ensemble des institutions de prévoyance suisses est de 58 % à la charge de l'employeur et de 42 % à la charge des employés.

En adoptant la proposition de la minorité, vous décideriez de facto d'une nouvelle augmentation de la cotisation à la charge de l'assuré dans une mesure telle qu'elle affecterait sensiblement le pouvoir d'achat des assurés. Une telle mesure serait à l'évidence ressentie comme une provocation. Elle amoindrirait l'attractivité de l'emploi public. Comme pour la mesure portant sur le pourcentage de la prestation de libre passage encaissable en capital, on peut également évoquer les incidences fiscales.

Je n'ignore pas que, dans certains milieux, l'avantage (relatif je l'ai démontré) consenti aux fonctionnaires n'est pas bien perçu et il n'est dès lors pas insensé de s'en faire l'écho. Toutefois, et ce sera ma conclusion définitive pour aujourd'hui, il convient de rappeler que la fonction publique jurassienne n'est pas privilégiée et l'on connaît bien des corps de métiers dont les conditions salariales sont plus favorables. Il nous appartient dès lors de veiller à ce que le traitement de la fonction publique ne détourne pas d'elle ces compétences dont nous avons besoin pour continuer d'offrir un service de qualité aux usagers.

**M. Paul Froidevaux** (PDC), au nom de la minorité de la commission : Ce sera également ma dernière intervention. Après avoir rapporté pour les majorités et minorités, je rapporte maintenant pour la minorité de la commission. Le défi est beaucoup plus grand et je crois que certains de mes collègues savent aujourd'hui que défier les parlementaires en étant rapporteur de la minorité est un exercice beaucoup plus difficile mais celui qui aime les défis apprécie ce genre d'exercice, n'est-ce pas cher collègue Rémy Meury ?

Dans ses postulats de départ, le Gouvernement a, entre autres, recherché à ne pas augmenter les coûts pour les employeurs. Il n'a pas atteint cet objectif et c'est une dépense supplémentaire de 2,5 millions de francs que devront prendre en charge les employeurs, dont l'Etat, les communes et les institutions affiliées à la Caisse de pensions.

A cela s'ajoutera le coût des mesures d'assainissement qui devront être prises dans une seconde étape, qui sont d'ores et déjà annoncées par l'expert actuariel et dont les conséquences financières ne sont pas connues à ce jour.

Si le paysage des caisses de pensions, en Suisse, est très diversifié et varié, avec pour certaines d'entre elles des participations très généreuses de la part des employeurs, les différentes enquêtes sur la prévoyance professionnelle montrent une tendance toujours plus marquée et prononcée vers la parité des cotisations entre employeurs et assurés. Parité qui est déjà entrée dans les faits pour une grande partie d'entre eux.

Il n'a jamais été démontré que la prise en charge par l'employeur d'une cotisation supérieure à celle de l'assuré soit un avantage tel qu'il favorise l'embauche. Argument qui est souvent défendu.

Dans le cas qui nous occupe, pensez-vous que les employeurs pourront vendre un réel avantage, en prenant à leur charge plutôt qu'à la charge de l'assuré, une cotisation supplémentaire de 1,4 % ? Il en est de même pour les prestations de la Caisse de pensions. Qui d'entre vous, lors de son engagement, s'est réellement préoccupé et intéressé aux prestations offertes par le plan de pensions de son futur employeur ?

Atteindre la parité, c'est, partant du projet de loi du Gouvernement, augmenter de 1,4 % la cotisation de l'assuré et diminuer d'autant celle de l'employeur. Une augmentation progressive sur cinq ans suppose une élévation du taux de 0,28 % par année.

En inscrivant dans la loi la parité dans un horizon de cinq ans, c'est se donner le temps de l'introduire en douceur plutôt que de se la voir imposer par un plan d'urgence. Aussi, je vous recommande de soutenir ce nouvel article.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Sur ce sujet-là aussi, je pense que c'est la dernière fois que je monterai à la tribune aujourd'hui. Enfin, nous verrons en fonction d'autres éventuelles interventions qui pourraient venir.

Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que propose la minorité de la commission pour les raisons suivantes. Nous l'avons dit et répété plusieurs fois, la nouvelle loi requiert des efforts importants de la part des assurés, efforts qui seraient d'autant plus importants avec cette proposition d'amendement. En comparaison avec d'autres caisses de droit public, seule la Caisse de pensions de la Confédération connaît une telle parité. Et, Monsieur le représentant de la

minorité, je vous assure qu'ils sont plus nombreux que vous ne le pensez celles et ceux qui s'intéressent aux conditions de leur retraite déjà au moment de leur engagement, quel que soit leur âge. Evidemment, celui qui commence à 18 ans, peut-être pas mais, à partir de 40 ans, je peux vous dire que c'est un élément qui entre largement en ligne de compte. Donc, le Gouvernement vous propose de rejeter cette proposition.

Avant de conclure, j'aimerais remercier la Caisse de pensions, son directeur en particulier, qui nous a très largement soutenus dans ce difficile travail de révision d'un texte très important pour la République et ses employés. Remercier aussi la CGF où nous avons pu régler un grand nombre de cas. Tout n'est pas encore réglé puisqu'il y a encore quelques discussions que nous devons avoir en vue de la deuxième lecture. Et puis, au terme de ce débat, je souhaite que le Parlement accepte cette loi équilibrée, où les efforts sont, de l'avis du Gouvernement, équitablement répartis.

*Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 33 voix contre 20.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 37 députés.*

### **13. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours** (première lecture)

#### Message du Gouvernement

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen le projet de modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

#### 1. Remarques introductives sur l'adoption de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours

Le Gouvernement a nommé, le 21 novembre 1995, une commission temporaire de quatorze membres chargée d'étudier la révision de la loi sur la défense contre le feu et autres dommages. En date du 28 septembre 1999, le Gouvernement transmettait au Parlement un projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

En adoptant la loi le 18 octobre 2000, le Parlement n'a pas retenu les propositions initiales qui étaient celles de maintenir la durée de l'obligation de servir jusqu'à 50 ans et celle d'introduire un taux de 5 % de l'impôt d'Etat pour le prélèvement de la taxe d'exemption.

Ces dispositions légales sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### 2. Bilan d'évaluation

Conformément à la teneur de l'article 39 de la loi, le Gouvernement a présenté en 2005 à la Commission de gestion et des finances (CGF) du Parlement un bilan sur le degré d'atteinte des objectifs, notamment la fusion, les coûts et les effectifs.

En date du 30 avril 2004, le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police a fait parvenir 158 questionnaires aux organismes ci-après :

- Conseils communaux;
- Services d'incendie et de secours (y.c. d'entreprises) et aux centres de renfort;
- Société cantonale des sapeurs-pompiers;
- Associations des SIS des trois districts;
- Groupement des instructeurs SIS du Jura;
- Inspecteurs, experts, instructeurs SIS;
- Services cantonaux concernés (POC, OSP et ENV).

Ce questionnaire a été élaboré par un groupe de travail ad hoc afin de pouvoir établir le bilan d'évaluation de la loi précitée.

Dans le délai imparti, il est parvenu les réponses suivantes :

- 54 autorités communales;
- 17 SIS;
- 2 associations de districts;
- 12 inspecteurs, experts, instructeurs SIS;
- 2 divers;

87 au total, soit un taux de réponses de 55 %.

Onze questionnaires non remplis ont été retournés avec la remarque que cette consultation était prématurée et qu'un manque de recul ne permettait pas d'apporter des réponses précises et des commentaires appropriés.

Les points suivants étaient abordés afin d'obtenir une synthèse globale :

- la durée de l'obligation de servir;
- le prélèvement de la taxe d'exemption, son taux et son mode de perception;
- le recrutement;
- les effectifs des SIS et des centres de renfort;
- les coûts;
- la dotation en moyens d'intervention;
- l'accomplissement du service actif et les difficultés rencontrées avec les employeurs;
- le rôle dévolu aux centres de renfort.

Les réponses aux questions posées peuvent être résumées comme suit :

- Une majorité évidente des organismes consultés souhaite que la durée de l'obligation de servir soit prolongée jusqu'à 50 ans, aussi bien pour des raisons de coût de formation et d'effectifs que de manque de moyens financiers. En prolongeant de cinq ans la durée de l'obligation de servir, on augmente également la durée de perception de la taxe d'exemption.
- En ce qui concerne le taux de la taxe d'exemption, près de 80 % des réponses relèvent qu'il y aurait lieu d'augmenter le taux de 4 % actuellement en vigueur et le montant maximal arrêté à 300 francs. Certains constatent également que le montant relativement faible de la taxe n'incite pas les jeunes à s'engager comme sapeurs-pompiers, ce qui a évidemment une incidence au niveau des effectifs. Très souvent, le 5 % de l'impôt d'Etat est évoqué, de même qu'un plafonnement entre 400 et 600 francs.
- La problématique se rapportant aux difficultés de recrutement n'est pas perçue de la même manière dans tous les SIS, mais le regroupement des SIS communaux en SIS régionaux a permis d'assurer des effectifs suffisants en cas d'intervention tout en améliorant l'efficacité.

- La très grande majorité des SIS présentent des excédents de charge et l'analyse de toutes les comptabilités communales pour la période 2001 à 2006 a permis de mettre en évidence cet état de fait (voir point 3 ci-après).
- Le manque de ressources financières a pour autre conséquence de limiter, voire d'empêcher le renouvellement de certains équipements d'intervention, notamment en ce qui concerne les véhicules, les appareils de protection respiratoires et les moyens de radiocommunication.
- Bien que la loi oblige les employeurs à libérer les personnes appelées à accomplir un service actif (exercices, formation, interventions, etc.), le 75 % des réponses fait état de difficultés à cet égard et les milieux consultés souhaiteraient que des démarches soient entreprises pour remédier à cette situation.
- L'intervention simultanée des centres de renfort en appui des SIS pour certains événements tels que les feux de bâtiments est remise en cause par certains SIS. Toutefois, il y a lieu de préciser que les coûts engendrés par l'intervention des centres de renfort sont supportés par l'ECA Jura pour les biens assurés auprès de cet établissement et ne sont, par conséquent, pas répercutés sur les comptes des SIS. De plus, l'expérience a démontré que cette manière de faire a permis, dans certain cas, de réduire sensiblement le montant des dommages.

### 3. Analyse de la comptabilité des SIS de 2001 à 2006

Le 17 avril 2007, le Gouvernement constituait un groupe de travail temporaire chargé de procéder à l'analyse et à l'adaptation de la loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Après deux séances de travail qui se sont déroulées en 2007, le groupe a souhaité affiner les données découlant de la problématique du manque de financement pour la période 2001-2006 en procédant à l'analyse des comptabilités de toutes les communes pour la période précitée. Le but était de connaître les implications financières avant et après l'entrée en vigueur de la loi et les incidences de la modification de la loi d'impôt (passage du système *praenumerando* au système *postnumerando*) et de la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

L'analyse de la comptabilité 2001 à 2006 des SIS s'est révélée particulièrement ardue en raison des différents systèmes de gestion des comptes utilisés par les communes et également à cause des difficultés à obtenir des données utilisables. Ainsi, il a fallu contrôler près de 500 bouclements comptables pour avoir une vision la plus précise possible des incidences de la nouvelle loi.

Tous les chiffres proviennent des comptabilités communales et non de celles des SIS, ceci afin de dégager les coûts effectifs pour chaque localité.

Les éléments ci-après ont été mis en évidence :

#### a) Dépenses

1. De 2002 à 2006 et pour l'ensemble du Canton, les sapeurs-pompiers représentent une charge annuelle moyenne de 2'436'000 francs.
2. En 2001, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette charge était de 2'303'900 francs.
3. Le regroupement des corps de sapeurs-pompiers communaux en SIS régionaux a ainsi augmenté les coûts annuels de 132'100 francs, soit de 5,73 %, bien

qu'à partir de 2002 l'ECA Jura ait augmenté les taux de subsides pour les investissements (de 30 % à 50 % pour les SIS, de 50 % à 70 % pour les centres de renfort).

4. Cette augmentation de charge s'explique par le réajustement des soldes et indemnités versées aux sapeurs-pompiers, respectivement aux cadres, ainsi que par l'achat d'équipements personnels (tenues d'intervention, bottes, casques, gants, etc.), notamment pour les sapeurs-pompiers de petites communes qui portaient, pour la plupart, des tenues ne respectant pas les standards de sécurité imposés en matière de couverture d'assurance.
  5. Un autre élément peut également influencer l'augmentation des coûts, à savoir le renouvellement plus fréquent des cadres et spécialistes en raison de la réduction de la durée de l'obligation de servir, ce qui a pour conséquence l'accroissement des frais de formation, voire d'équipements personnels.
- b) Fonds spécial ECA Jura
6. En ce qui concerne les recettes, il y a lieu de les analyser en tenant compte d'un paramètre supplémentaire, sachant que l'ECA Jura a créé un fonds spécial de 1'000'000 de francs pour encourager le regroupement des SIS.
  7. De 2002 à 2006, un montant de 643'000 francs a déjà été versé aux SIS à partir de ce fonds spécial pour leurs investissements, soit une moyenne de 128'600 francs par année.
  8. Ce montant est à considérer comme une recette extraordinaire au niveau des rentrées financières des SIS, ce qui a pour incidence de fausser artificiellement les résultats des comptes communaux y relatifs.
- c) Excédent de charges
9. Ainsi, si l'on ne retranche pas les versements effectués à partir du fonds spécial ECA Jura dans les recettes des SIS, l'excédent de charge moyen sur le plan cantonal s'élève à 13,34 %, alors que, si on le considère comme une recette extraordinaire, cet excédent de charge passe à 20,55 %.
  10. Pour mémoire, l'excédent de charge n'était que de 7,70 % en 2001.
  11. Donc, à priori, l'excédent de charge annuel à prendre en compte, sur le plan cantonal, est en moyenne de 20,55 %, soit 415'300 francs de manque de financement.
  12. Il faut relever qu'il y a de grandes disparités entre les résultats financiers des différents SIS, ce qui ne permet pas de garantir qu'une augmentation moyenne des recettes de 20,55 % va équilibrer les comptes de tous les SIS. Il convient d'ajouter à cette observation que les bassins de population des différents SIS ne sont pas comparables et que l'assiette fiscale l'est encore moins.
  13. L'analyse de la comptabilité démontre clairement que la moyenne de l'excédent de charges ou de produits entre 2002 à 2006 varie de 5,37 % (excédent de produit) pour le SIS Calabri à 201,27 % (excédent de charge) pour le SIS Haut du Clos-du-Doubs. De grandes différences existent également entre les districts en matière de résultats financiers. Ainsi, de 2002 à

2006, les excédents de charges moyens par district sont les suivants :

- Delémont :	19,29 %
- Franches-Montagnes :	47,61 %
- Porrentruy :	13,86 %

14. A noter également qu'au vu de la situation financière difficile décrite ci-dessus, certains investissements en moyens d'intervention ne peuvent être effectués. L'excédent de charge moyen de 415'300 francs n'est donc pas le reflet exact de la réalité.
- d) Remplacement des véhicules d'intervention
15. A cela s'ajoute le vieillissement des véhicules d'intervention qui, pour la plupart, approchent vingt ans, voire plus, et nécessitent des coûts d'entretien élevés.
  16. Compte tenu de la situation financière actuelle, le remplacement de ces véhicules ne peut pas être envisagé.
- e) Produit de la taxe d'exemption
17. En ce qui concerne le produit de la taxe d'exemption sur le plan cantonal, les calculs démontrent que l'obligation de servir pour les femmes ne compense absolument pas la réduction de la durée de l'obligation de servir.
  18. En effet, le montant encaissé en 2001 représentait 1'560'400 francs alors que la moyenne 2002 à 2006 se monte à 1'428'900 francs, soit une diminution de 9,2 %.
  19. En passant de 4 % à 5 % de l'impôt d'Etat, le produit annuel au titre de la taxe d'exemption augmenterait théoriquement de 25 % en moyenne, soit de 357'200 francs.
  20. L'augmentation de la durée de l'obligation de servir de cinq ans (en passant de 45 ans à 50 ans) permettrait de garantir une augmentation du produit annuel au titre de la taxe d'exemption de plus de 20,83 %, soit environ 297'600 francs, sachant que le montant de la taxe est plus élevé dans la tranche d'âge 45 à 50 ans. En raison de la disposition transitoire de l'article 39 du projet de révision de la loi, ce montant ne serait pleinement perçu que cinq ans après l'entrée en vigueur de l'adaptation de la loi.
- f) Plafonnement de la taxe d'exemption
21. S'agissant du plafonnement de la taxe d'exemption, il a été fixé à 200 francs lors de l'entrée en souveraineté, montant repris de la loi bernoise. Il a par la suite été réajusté à 300 francs en 1996.
  22. Considérant que, en 2006, 1'331 personnes assujetties ont payé le montant maximum de 300 francs, une augmentation du plafonnement de 300 à 500 francs permettrait de dégager des ressources supplémentaires appréciables. En supposant que le 30 % de ces personnes paierait le montant maximum, les recettes annuelles théoriques augmenteraient de l'ordre de 79'900 francs. Cette augmentation de 200 francs apparaît raisonnable et supportable; elle ne touche que les personnes dont l'impôt d'Etat annuel est supérieur à 6'000 francs, avec un taux de la taxe de 5 %, ou à 7'500 francs, avec un taux de la taxe de 4 %.
- g) Recrutement
23. Au regard des difficultés pour de nombreux SIS à recruter des sapeurs-pompiers, le montant actuel de la taxe d'exemption n'incite pas à accomplir du service actif. Le maintien ou l'augmentation des effectifs s'avè-

re ainsi difficile, sachant que ceux-ci ont passé, suite à la création de SIS régionaux, de 3'100 en 1997 à 1'700 en 2007, ce qui représente une diminution de 82 %.

#### h) Synthèse

Ces différents constats ont permis de dégager un certain nombre de pistes pour améliorer la situation financière des SIS :

- augmenter le taux de la taxe d'exemption;
- augmenter le plafonnement fixé actuellement à 300 francs;
- augmenter la durée de l'obligation de servir;
- laisser chaque SIS fixer lui-même le taux de la taxe d'exemption compte tenu de la grande disparité de ressources entre les SIS;
- créer une forme de péréquation pour soutenir les SIS n'ayant pas de ressources suffisantes;
- laisser la compétence au Gouvernement de fixer le taux de la taxe d'exemption.

Il y a sans doute lieu de jouer sur plusieurs des paramètres mentionnés ci-dessus pour pouvoir établir une proposition acceptable par les autorités politiques.

En reprenant les hypothèses mentionnées sous chiffres 19, 20 et 22 ci-devant, l'amélioration des résultats financiers de l'ensemble des SIS se présenterait de la manière suivante :

Chiffre 19 :	augmentation de la taxe de 4 % à 5 % du taux de l'impôt d'Etat	Fr. 357'200.-
Chiffre 20 :	augmentation de la durée de l'obligation de servir de 45 à 50 ans (augmentation réelle après 5 ans en raison de l'article 39 du projet de révision de la loi)	Fr. 297'600.-
Chiffre 22 :	augmentation du plafonnement de la taxe de 300 à 500 francs (admis 30 % des personnes ayant payé le montant maximum en 2006)	Fr. 79'900.-
Augmentation annuelle moyenne des recettes		Fr. 734'700.-
Excédent de charge annuel actuel (moyenne de 2002 à 2006)		Fr. 415'300.-
Différence (excédent de produit supposé)		Fr. 319'400.-

En fait, en retenant les hypothèses ci-devant, l'excédent de produit annuel serait de 13,11 %.

En regard des remarques mentionnées sous chiffres 13 et 14 ci-devant, on constate que la prise en compte des 3 propositions devrait permettre d'équilibrer les comptes de 6 SIS, à savoir : 6/12, Delémont, Haute-Ajoie Centre, Vendline, Calabri et Mont-Terri. Les autres SIS resteraient dans les chiffres rouges, toutefois dans une mesure moindre qu'actuellement.

#### i) Autres remarques

L'analyse qui précède ne tient pas compte de la réduction de la pression fiscale qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec pour conséquence la diminution linéaire de 1 % par année de l'impôt d'Etat entre 2009 et 2020. Cette réduction conduira, de toute évidence, à diminuer les ressources financières des SIS jusqu'en 2020.

Si l'on compare le coût des sapeurs-pompiers à charge des communes et de l'ECA Jura (subsides) dans le canton du Jura par rapport au canton de Neuchâtel ou par rapport à la Suisse, l'on obtient les résultats suivants :

	Coût par habitant	
– moyenne canton du Jura :	Fr.	49.30
– moyenne canton de Neuchâtel :	Fr.	59.95
– moyenne Suisse :	Fr.	67.60

(Données communiquées par le Service de la sécurité publique de La Chaux-de-Fonds. Le calcul pour le canton du Jura a été effectué sur la base de l'exercice 2005).

Les chiffres ci-dessus démontrent également qu'il y a lieu de soutenir des structures sapeurs-pompiers de milice, les coûts étant nettement plus favorables pour la collectivité.

#### 4. Synthèse de la consultation et propositions de modifications législatives

Le bilan d'évaluation et l'analyse de la comptabilité des SIS effectuée par le groupe de travail ont conduit le Gouvernement à proposer diverses adaptations de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours. Ces propositions ont fait l'objet d'une consultation auprès de 120 organismes concernés (communes, SIS, autorités de surveillance des SIS, associations de sapeurs-pompiers, partis politiques, associations professionnelles, syndicats, etc.).

77 réponses sont parvenues à l'organe de consultation, à savoir :

- 46 communes sur 64 consultées,
- 22 organismes en lien avec les sapeurs-pompiers (SIS, centres de renfort, autorités de surveillances des SIS, associations de sapeurs-pompiers, etc.) sur 34 consultés,
- 3 partis politiques sur 11 consultés,
- 4 associations professionnelles et syndicats sur 8 consultés,
- 2 services de l'Etat sur 3 consultés.

Le résultat est très positif et l'accueil réservé au projet est très favorable, en particulier les mesures proposées en vue d'améliorer la situation financière des SIS. Le résultat peut être consulté à l'adresse [www.jura.ch/jur](http://www.jura.ch/jur).

#### 5. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à approuver les modifications proposées de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Delémont, le 22 juin 2009

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :                    Le chancelier d'Etat :  
Michel Probst                    Sigismond Jacquod

## Commentaire des dispositions :

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Elle contient les bases nécessaires visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir la fusion de SIS;</li> </ul>	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Elle contient les bases nécessaires visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer des SIS régionaux;</li> </ul>	<p>Cette modification tient compte du fait que les corps de sapeurs-pompiers communaux ont été regroupés dans des SIS régionaux à l'exception de Delémont et Porrentruy.</p> <p>La possibilité de regrouper certains SIS régionaux est maintenue par cette disposition.</p>
<p><b>Art. 5</b> Les autorités de surveillance sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) (...);</li> <li>b) le Département auquel est rattachée l'Assurance immobilière du Jura (dénommé ci-après : «Département»);</li> <li>c) le Conseil communal.</li> </ul>	<p><b>Art. 5</b> Les autorités de surveillance sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) (...);</li> <li>b) le Département auquel est rattaché l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : «Département»);</li> <li>c) le conseil communal ou l'organe intercommunal.</li> </ul>	<p>L'organe intercommunal est également cité dans la mesure où les SIS ont un caractère régional et sont de ce fait soumis à la surveillance d'une autorité intercommunale.</p>
<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>5</sup> Il peut confier certaines tâches à l'Assurance immobilière du Jura (dénommée ci-après : «AIJ»), en particulier l'adoption de directives relatives à l'organisation des SIS. Il peut également attribuer à l'AIJ, par voie de convention, la gestion et le financement des tâches particulières confiées aux centres de renfort.</p>	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>5</sup> Il peut confier certaines tâches à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : «ECA Jura»), en particulier l'adoption de directives relatives à l'organisation des SIS. Il peut également attribuer à l'ECA Jura, par voie de convention, la gestion et le financement des tâches particulières confiées aux centres de renfort.</p>	<p>Nouvelle appellation «Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention» (ECA Jura).</p>
<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal pourvoit à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p>	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Le conseil communal ou l'organe intercommunal pourvoit à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p>	<p>L'organe intercommunal est également cité dans la mesure où les SIS ont un caractère régional et sont de ce fait soumis à la surveillance d'une autorité intercommunale.</p>
<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Chaque commune établit pour son SIS un règlement soumis à l'approbation du Service des communes.</p>	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Chaque commune ou groupe de communes établit pour son SIS un règlement soumis à l'approbation du Service des communes.</p>	<p>Actuellement déjà, du fait de la fusion des SIS, ceux-ci sont régis par des règlements intercommunaux.</p>
<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les éléments naturels (inondations, grandes sécheresses, etc.), en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence.</p>	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les éléments naturels (inondations, grandes sécheresses, etc.), en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence en lien avec les tâches des sapeurs-pompiers.</p>	<p>Il s'agit ici de bien délimiter les tâches dévolues aux sapeurs-pompiers afin d'éviter qu'ils soient mis à contribution pour des tâches qui ne sont pas en lien avec la défense contre l'incendie et le secours.</p>
<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> La formation des inspecteurs, des experts et des instructeurs est définie par</p>	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> La formation des inspecteurs, des experts et des instructeurs est définie par</p>	<p>La CSSP (Coordination suisse des sapeurs-pompiers) est un organe politique</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
la FSSP et leur mandat est fixé par l'AIJ.	la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et leur mandat est fixé par l'ECA Jura.	et technique intercantonal qui a repris certaines tâches de la FSSP (Fédération suisse des sapeurs-pompiers), notamment celles relatives à la formation.
<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires ou aériens, il intervient spontanément en appui des SIS.</p> <p><sup>4</sup> Par conventions particulières, certaines tâches sont confiées exclusivement aux centres de renfort, notamment les interventions sur la route nationale A16 et le secours routier.</p>	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que les dommages dus aux éléments naturels ou aux matières dangereuses ainsi que lors d'accidents ferroviaires, aériens ou de travail, il intervient spontanément en appui des SIS.</p> <p><sup>4</sup> Par conventions particulières, certaines tâches sont confiées exclusivement aux centres de renfort, notamment les interventions sur la route nationale A16 et le secours routier en général.</p>	<p>Le terme de matières dangereuses regroupe aussi bien les hydrocarbures, produits chimiques, biologiques et radioactifs. Ce terme correspond à l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).</p> <p>Les accidents routiers sont supprimés de cet alinéa et il était déjà précisé à l'alinéa 4 que les SIS régionaux n'intervenaient pas dans ce domaine. Les accidents de travail sont ajoutés dans cet alinéa dans la mesure où aujourd'hui déjà les SIS peuvent être appelés à intervenir dans de tels cas.</p> <p>Il s'agit de préciser que le secours routier (désincarcération) est exclusivement dévolu aux centres de renfort sur l'ensemble du réseau routier.</p>
<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Les communes supportent les frais d'intervention sur leur territoire.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, elles ont le droit d'exiger du responsable ou du propriétaire le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un événement résultant d'un délit intentionnel ou d'une négligence grave (article 15, alinéa 1).</p> <p><sup>3</sup> Les communes peuvent faire supporter tout ou partie des frais aux personnes physiques et morales pour lesquelles les SIS ont fourni une prestation particulière (article 15, alinéa 2).</p> <p><sup>4</sup> L'AIJ prend en charge les frais des centres de renfort intervenant hors du territoire de leur commune. Dans des cas particuliers, les frais d'intervention des centres de renfort sont pris en charge par d'autres instances, notamment par l'Office des eaux et de la protection de la nature, la Police cantonale, la Confédération.</p> <p><sup>5</sup> Les communes peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux équipés d'une installation automatique de protection contre l'incendie, une participation aux frais d'intervention des SIS résultant du déclenche-</p>	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Les SIS supportent les frais d'intervention sur leur territoire.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, ils ont le droit d'exiger du responsable ou du propriétaire le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un événement résultant d'un délit intentionnel ou d'une négligence grave (article 15, alinéa 1).</p> <p><sup>3</sup> Les SIS peuvent faire supporter tout ou partie des frais aux personnes physiques et morales pour lesquelles ils ont fourni une prestation particulière (article 15, alinéa 2).</p> <p><sup>4</sup> Les SIS peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux équipés d'une installation automatique de protection contre l'incendie, une participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les dégâts matériels éventuels qui pourraient être causés par leur intervention sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.</p> <p><sup>5</sup> Les frais déterminés par les SIS font l'objet d'une décision.</p>	<p>Alinéas 1 à 4 :</p> <p>Les termes ont été adaptés à la situation actuelle.</p> <p>Il s'agit de préciser qui supporte les dommages causés par les sapeurs-pompiers lors des interventions résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p>ment intempestif du système d'alarme.</p> <p><sup>6</sup> Les frais déterminés par les communes font l'objet d'une décision. Les dégâts matériels éventuels qui pourraient être causés par l'intervention du SIS sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.</p>	<p><sup>6</sup> L'ECA Jura prend en charge les frais des centres de renfort intervenant hors du territoire de leur commune. Dans des cas particuliers, les frais d'intervention des centres de renfort sont pris en charge par d'autres instances, notamment par l'Office de l'environnement, la Police cantonale, la Confédération.</p>	<p>Pour des raisons de clarté, l'alinéa 4 devient l'alinéa 6, les alinéas 1 à 5 réglant les frais des SIS alors que l'alinéa 6 s'applique aux frais des centres de renfort lorsqu'ils interviennent hors du territoire de leur commune.</p>
<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les hommes et les femmes ont l'obligation de servir dans le SIS de la commune de leur domicile.</p> <p><sup>2</sup> Cette obligation s'accomplit soit par un service actif ou par le paiement d'une taxe d'exemption.</p> <p><sup>3</sup> Une personne soumise à l'obligation de servir ne peut être contrainte d'effectuer du service actif.</p> <p><sup>4</sup> L'obligation de servir existe pour toute personne dès le commencement de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et se termine au plus tard à la fin de celle où elle a atteint l'âge de quarante-cinq ans révolus.</p> <p><sup>5</sup> Avec l'accord de la personne concernée au bénéfice d'une formation spécialisée, les communes peuvent prolonger le service actif jusqu'à cinquante ans.</p> <p><sup>6</sup> Le statut de toute personne occupée professionnellement dans un SIS est régi par les règlements ad hoc de la commune. La personne concernée n'est pas soumise aux dispositions mentionnées à l'alinéa 4.</p> <p><sup>7</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans un SIS.</p> <p><sup>8</sup> Les employeurs libèrent les personnes appelées à accomplir un service actif (exercices, formation, interventions, etc.).</p>	<p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les hommes et les femmes ont l'obligation de servir dans le SIS de leur domicile.</p> <p><sup>2</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> Une personne soumise à l'obligation de servir ne peut être contrainte d'effectuer du service actif. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous et de l'article 26, les communes peuvent toutefois exiger de leurs employés qu'ils effectuent du service actif.</p> <p><sup>4</sup> L'obligation de servir existe pour toute personne dès le commencement de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de vingt-deux ans révolus et se termine au plus tard à la fin de celle où elle atteint l'âge de cinquante ans révolus.</p> <p><sup>5</sup> Avec l'accord de la personne concernée au bénéfice d'une formation de cadre, l'autorité compétente peut prolonger le service actif jusqu'à cinquante-cinq ans.</p> <p><sup>6</sup> (...).</p> <p><sup>7</sup> (...).</p> <p><sup>8</sup> Les employeurs libèrent les personnes appelées à accomplir un service actif (exercices, formation, interventions, etc.) ou à se présenter à une séance d'incorporation.</p>	<p>Adaptation à la situation actuelle tenant compte de l'existence de SIS régionaux.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Cet ajout vise à favoriser le recrutement et à disposer d'effectif disponible sur place.</p> <p>La durée de l'obligation de servir est augmentée de 5 ans afin de permettre une réduction des frais de formation liés à un renouvellement moins fréquent des cadres et spécialistes. Elle permet également de générer une augmentation du produit annuel au titre de la taxe d'exemption estimée globalement à 20 %. La rédaction de cet alinéa a été modifiée suite à la consultation sans en modifier le fond.</p> <p>La possibilité de prolonger le service actif est augmentée dans la même mesure et ne s'appliquera toutefois qu'aux cadres.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Il apparaît que certains employeurs refusent de libérer leurs employés qui doivent se présenter à l'incorporation, d'où le complément apporté à cet alinéa.</p>

Texte actuel	Projet	Commentaire
<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> L'autorité communale compétente décide si une personne astreinte à l'obligation de servir accomplit un service actif ou est soumise à la taxe d'exemption.</p>	<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> L'autorité compétente décide si une personne astreinte à l'obligation de servir accomplit un service actif ou est soumise à la taxe d'exemption.</p>	<p>Le terme «communale» est supprimé puisque l'autorité en question peut être communale ou intercommunale.</p>
<p><b>Art. 28</b> Sont exemptés de droit du service actif mais peuvent, sur requête, être incorporés dans un SIS :</p> <p>a) les bénéficiaires d'une rente complète ou partielle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ainsi que leur conjoint;</p> <p>b) les personnes seules qui assument la garde de leurs enfants jusqu'à leur majorité;</p> <p>c) les personnes qui s'occupent bénévolement d'un proche handicapé ou durablement malade et nécessitant une aide régulière;</p> <p>d) les personnes dont le conjoint ou le partenaire enregistré est incorporé dans un SIS;</p> <p>e) les personnes incorporées dans un SIS d'entreprise agréé;</p> <p>f) les détenteurs d'un permis de travail saisonnier.</p>	<p><b>Art. 28</b> Sont exemptés de droit du service actif mais peuvent, sur requête, être incorporés dans un SIS :</p> <p>a) (...);</p> <p>f) les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée.</p>	<p>La loi fédérale du 16 décembre 2009 sur les étrangers a modifié l'appellation des permis.</p>
<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> La taxe d'exemption correspond aux 4 % de l'impôt d'Etat annuel selon décision définitive de taxation sur le revenu et la fortune imposables de l'année fiscale précédente.</p> <p><sup>2</sup> Elle ne doit pas dépasser 300 francs par personne ou par couple. Les montants inférieurs à 20 francs ne sont pas perçus.</p>	<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> La taxe d'exemption correspond aux 5 % de l'impôt d'Etat annuel selon décision définitive de taxation sur le revenu et la fortune imposables de l'année fiscale précédente.</p> <p><sup>2</sup> Elle ne doit pas dépasser 500 francs par personne ou par couple. Les montants inférieurs à 20 francs ne sont pas perçus.</p>	<p>L'adaptation du taux de 4 % à 5 % et le déplafonnement de la taxe de 300 à 500 francs représentent, entre ces deux éléments, une augmentation supplémentaire de recettes d'environ 25 % en sus des indications mentionnées à l'article 25, alinéa 4.</p>
<p><b>Art. 39</b> Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement présente à la commission de gestion et des finances du Parlement un bilan sur le degré d'atteinte des objectifs, notamment la fusion, les coûts et les effectifs.</p>	<p><b>Art. 39</b> L'article 25, alinéa 4, n'est pas applicable aux personnes qui n'étaient plus astreintes à l'obligation de servir au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...</p>	<p>Cette disposition transitoire est nécessaire afin d'éviter que les personnes déjà libérées au moment de l'entrée en vigueur de la modification ne soient à nouveau assujetties à l'obligation de servir.</p>
	<p>II.</p> <p>Dans toute la loi, l'abréviation «AIJ» est remplacée par «ECA Jura».</p>	

## Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 865.1) est modifiée comme il suit :

Article 1, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Elle contient les bases nécessaires visant à :  
– créer des SIS régionaux;

Article 5, lettre b et c (nouvelle teneur)

Les autorités de surveillance sont :

- b) le Département auquel est rattaché l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : «Département»);
- c) le conseil communal ou l'organe intercommunal.

Article 6, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Il peut confier certaines tâches à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : «ECA Jura»), en particulier l'adoption de directives relatives à l'organisation des SIS. Il peut également attribuer à l'ECA Jura, par voie de convention, la gestion et le financement des tâches particulières confiées aux centres de renfort.

Article 9, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

d) du Conseil communal ou de l'organe intercommunal

<sup>1</sup> Le conseil communal ou l'organe intercommunal pourvoit à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Article 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Chaque commune ou groupe de communes établit pour son SIS un règlement soumis à l'approbation du Service des communes.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les éléments naturels (inondations, grandes sécheresses, etc.), en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence en lien avec les tâches des sapeurs-pompier.

Article 20, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> La formation des inspecteurs, des experts et des instructeurs est définie par la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompier (CSSP) et leur mandat est fixé par l'ECA Jura.

Article 22, alinéa 3 et 4 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que les dommages dus aux éléments naturels ou aux matières dangereuses ainsi que lors d'accidents ferroviaires, aériens ou de travail, il intervient spontanément en appui des SIS.

<sup>4</sup> Par conventions particulières, certaines tâches sont confiées exclusivement aux centres de renfort, notamment les interventions sur la route nationale A16 et le secours routier en général.

Article 24 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les SIS supportent les frais d'intervention sur leur territoire.

<sup>2</sup> Toutefois, ils ont le droit d'exiger du responsable ou du propriétaire le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un événement résultant d'un délit intentionnel ou d'une négligence grave (article 15, alinéa 1).

<sup>3</sup> Les SIS peuvent faire supporter tout ou partie des frais aux personnes physiques et morales pour lesquelles ils ont fourni une prestation particulière (article 15, alinéa 2).

<sup>4</sup> Les SIS peuvent également exiger des propriétaires ou exploitants de locaux équipés d'une installation automatique de protection contre l'incendie, une participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les dégâts matériels éventuels qui pourraient être causés par leur intervention sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

<sup>5</sup> Les frais déterminés par les SIS font l'objet d'une décision.

<sup>6</sup> L'ECA Jura prend en charge les frais des centres de renfort intervenant hors du territoire de leur commune. Dans des cas particuliers, les frais d'intervention des centres de renfort sont pris en charge par d'autres instances, notamment par l'Office de l'environnement, la Police cantonale, la Confédération.

Article 25, alinéas 1, 3, 4, 5 et 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les hommes et les femmes ont l'obligation de servir dans le SIS de leur domicile.

<sup>3</sup> Une personne soumise à l'obligation de servir ne peut être contrainte d'effectuer du service actif. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous et de l'article 26, les communes peuvent toutefois exiger de leurs employés qu'ils effectuent du service actif.

<sup>4</sup> L'obligation de servir existe pour toute personne dès le commencement de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de vingt-deux ans révolus et se termine au plus tard à la fin de celle où elle atteint l'âge de cinquante ans révolus.

<sup>5</sup> Avec l'accord de la personne concernée au bénéfice d'une formation de cadre, l'autorité compétente peut prolonger le service actif jusqu'à cinquante-cinq ans.

Commission et Gouvernement :

<sup>5bis</sup> L'autorité compétente selon l'article 26 peut, sur requête, incorporer des personnes volontaires ayant atteint l'âge de 18 ans révolus.

<sup>8</sup> Les employeurs libèrent les personnes appelées à accomplir un service actif (exercices, formation, interventions, etc.) ou à se présenter à une séance d'incorporation.

Article 26, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorité compétente décide si une personne astreinte à l'obligation de servir accomplit un service actif ou est soumise à la taxe d'exemption.

## Article 28, lettre f (nouvelle teneur)

Sont exemptés de droit du service actif mais peuvent, sur requête, être incorporés dans un SIS :

- f) les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée.

## Article 32, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> La taxe d'exemption correspond aux 5 % de l'impôt d'Etat annuel selon décision définitive de taxation sur le revenu et la fortune imposables de l'année fiscale précédente.

Minorité de la commission :

<sup>1</sup> La taxe d'exemption correspond aux 4 % de l'impôt d'Etat annuel selon décision définitive de taxation sur le revenu et la fortune imposables de l'année fiscale précédente.

<sup>2</sup> Elle ne doit pas dépasser 500 francs par personne ou par couple. Les montants inférieurs à 20 francs ne sont pas perçus.

Proposition du groupe UDC :

<sup>2</sup> Elle se monte au minimum à 50 francs et ne doit pas dépasser 300 francs par personne ou par couple.

## Article 39 (nouvelle teneur)

## Disposition transitoire

L'article 25, alinéa 4, n'est pas applicable aux personnes qui n'étaient plus astreintes à l'obligation de servir au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...

II.

Dans toute la loi, l'abréviation «AIJ» est remplacée par «ECA Jura».

III.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Fritz Winkler** (PLR), rapporteur de la commission de gestion et des finances : En octobre 2000, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours. Ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette loi était nécessaire pour permettre de regrouper divers corps de sapeurs-pompiers, jusque-là organisés au niveau communal, en corporations intercommunales. Désormais, on parle des services de défense contre l'incendie et de secours, les fameux SIS.

Le message du Gouvernement proposait de fixer l'âge limite pour servir à 50 ans. Il prévoyait également une taxe d'exemption correspondant à 5 % de l'impôt d'Etat.

Le texte finalement adopté fixe l'âge maximal à 45 ans et une taxe d'exemption équivalant à 4 % de l'impôt cantonal. L'un des motifs invoqués était le fait que la nouvelle loi obligeait les femmes à servir au sein des SIS ou à s'acquitter de la taxe. On pensait ainsi que les SIS auraient suffisamment de recettes pour financer leur fonctionnement.

Deux ans après l'introduction de la loi, les communes se sont aperçues que les comptes des SIS étaient dans le rouge.

Il fallait donc puiser dans les comptes-courants des communes pour les équilibrer.

Face à ce constat, en avril 2004, le Gouvernement a créé un groupe de travail pour établir un bilan. 158 questionnaires d'évaluation ont notamment été envoyés dans différents services et aux conseils communaux; 87 réponses sont parvenues au groupe de travail dans les délais.

Sur la base des réponses fournies, le groupe de travail a établi un rapport au Gouvernement. Celui-ci a élaboré un projet de modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours. Le message a été transmis au Parlement en juin dernier. Le dossier a été attribué à la CGF, dont je suis le rapporteur aujourd'hui.

Le Gouvernement propose de réviser quatorze articles. Si la plupart des dispositions légales ont simplement subi un lifting (AIJ sera par exemple remplacé par ECA), quelques articles subiront des modifications de fond. Je me contenterai de vous présenter les dispositions dont la teneur sera véritablement modifiée. On s'aperçoit que le projet du Gouvernement va à nouveau dans le même sens que sa première proposition, qui avait été modifiée par le Parlement en 2000.

## – Article 25, alinéa 4

Le message propose le relèvement de l'âge maximal, de 45 ans actuellement, à 50 ans. Cela implique également que les personnes qui s'acquittent de la taxe devront payer celle-ci cinq années supplémentaires.

## – Article 25, alinéa 5

Avec l'accord de la personne concernée au bénéfice d'une formation spécialisée, l'autorité concernée peut prolonger le service jusqu'à 55 ans. Aujourd'hui, cette limite est fixée à 50 ans. Les personnes concernées sont principalement les cadres.

## – Article 25, alinéa 5bis

La commission et le Gouvernement ont introduit un nouvel alinéa. Nous vous proposons l'adjonction d'un nouvel alinéa 5bis à l'article 25 : «L'autorité compétente selon l'article 26 peut, sur requête, incorporer des personnes volontaires ayant atteint l'âge de 18 ans révolus.» Aujourd'hui, il faut en principe avoir eu 21 ans pour pouvoir être incorporé dans un SIS. Or, de nombreux jeunes, compétents et motivés, souhaitent intégrer un SIS. Il serait dommage de devoir se passer d'eux. Si l'on a mis cet article-là, c'est qu'on a entendu dire à la commission que certains commandants de SIS refusaient d'incorporer des jeunes de 18 ans à 21 ans révolus, soi-disant pour une histoire d'assurance. Alors, le cas est réglé en introduisant cet article-là.

## – Article 32

A l'alinéa 1, la taxe d'exemption est relevée d'un point, soit de 4 % à 5 % de l'impôt d'Etat annuel. On prend toujours en considération la décision définitive de taxation sur le revenu et la fortune imposables de l'année fiscale précédente.

A l'alinéa 2, le plafond est relevé à 500 francs par personne ou par couple. Je précise ici, contrairement à ce qu'on a entendu dire qu'avec les nouvelles dispositions, les femmes paient : même en 1990, les couples mariés qui avaient un revenu qui n'était pas trop élevé, si la femme travaillait, elle payait déjà aussi la taxe avec le mari. Aujourd'hui, le maximum est de 300 francs. Je précise

qu'on parle des couples mariés et non pas des concubins. En revanche, le plancher de perception est de 20 francs.

Ces modifications sont très importantes pour la survie de certains SIS, qui devraient en principe s'autofinancer. Or, aujourd'hui, comme je l'ai déjà relevé, ce n'est de loin pas le cas de la plupart.

Selon les estimations du groupe de travail, l'augmentation de la taxe de 4 % à 5 % devrait rapporter des recettes supplémentaires d'environ 357'200 francs, l'augmentation de l'âge de servir de cinq ans, soit de 45 à 50 ans, devrait rapporter grosso modo 297'600 francs et l'augmentation du plafonnement de la taxe, de 300 à 500 francs, rapporterait grosso modo 80'000 francs. Au total, ces trois modifications législatives devraient permettre une augmentation des recettes de l'ordre de 735'000 francs, ce qui devrait suffire à combler le déficit des différents SIS.

La grande majorité des commissaires de la CGF est d'accord avec le message du Gouvernement et vous invite à accepter ces modifications législatives.

Par la même occasion, je me permets de vous signaler que le groupe PLR entrera en matière et acceptera cette modification de la loi sans réserve.

Avant de conclure, on a aussi entendu que certains états-majors de SIS ont l'habitude d'être un peu gourmands ou glorieux dans les dépenses. Je crois que le message a passé puisque certains maires ont dit qu'il y a en a qui se permettraient n'importe quoi et qu'il y avait de grandes différences de salaires, que certains commandants gagneraient plus qu'un maire. Alors, étant moi aussi d'un exécutif communal, je pense qu'on va veiller à cela.

Je tiens encore à remercier bien sûr Monsieur le ministre Juillard ainsi que M. Charles Sester, collaborateur à l'ECA et inspecteur cantonal des SIS, pour leurs explications circonstanciées lors de l'étude de ce dossier.

**M. Thomas Stettler (UDC) :** Les corps de sapeurs-pompiers ont connu une forte évolution ces dernières années, que ce soit au niveau des équipements, du matériel, des véhicules ainsi que dans la formation.

Le groupe UDC constate sans surprise que les comptes d'une majorité des SIS sont déficitaires.

Et que propose le Gouvernement ? Plus de taxes pour boucher les trous plutôt que d'améliorer la gestion et la maîtrise des frais d'investissement.

Mon groupe ne peut accepter cette manière de faire. Bien sûr, nous l'avons bien compris, un certain rattrapage était nécessaire afin d'assurer une intervention rapide et efficace en cas de sinistre. Mais pour l'avoir vu de l'intérieur durant près de vingt ans, je peux vous garantir qu'en matière d'équipements, il y a des excès. Et il y en aura encore plus si nous acceptons les augmentations de taxes prévues dans cette loi.

Je vous citerai juste un exemple : le centre de renfort de Delémont qui, lors du remplacement d'un véhicule de service subventionné à 70 % par l'ECA, demande d'équiper la nouvelle voiture de sièges en cuir, de sonorisation intégrale et d'un toit panoramique. Vous en penserez ce que vous voudrez, mais moi j'appelle cela de l'argent jeté par la fenêtre et je sais que bon nombre d'entre vous partagent cet

avis, surtout ceux qui siègent dans un conseil communal et qui savent que mon exemple n'en est qu'un parmi tant d'autres.

Un autre fait étonnant est la disparité de la rémunération de l'état-major; celle-ci passe du simple au double suivant les SIS. Je pense que certaines communes feraient bien de regarder ce qui se passe ailleurs. Décidément, les temps ont bien changé. Aujourd'hui, la commune de Porrentruy peut même se permettre d'occuper un commandant à plein temps. A se demander ce qu'il y a à commander hors des exercices et des interventions !

Le groupe UDC acceptera l'entrée en matière mais s'opposera fermement à l'augmentation de la taxe d'exemption et vous suggérera l'introduction d'une taxe minimale. Je vous remercie d'avance du large soutien que vous porterez à nos propos.

**Mme Suzanne Maître (PCSI) :** Le groupe PCSI a longuement débattu du projet de modification de la loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours. La loi adoptée en 2000 a très vite montré ses limites et de nombreuses communes ont manifesté leur mécontentement car l'autofinancement du service du feu n'était plus assuré et les déficits de plus en plus nombreux absorbés par les comptes de fonctionnement communaux.

La mise en place des SIS régionaux est certes à saluer mais elle n'a amené aucune économie et, pour certains cercles, plutôt un surcoût. Le projet de modification qui nous occupe a donc été élaboré pour trouver des recettes supplémentaires en s'appuyant sur trois axes : augmentation de l'âge de servir (de 45 à 50 ans), augmenter la taxe de 4 % à 5 % de l'impôt de l'Etat et porter la taxe maximum de 300 à 500 francs.

Le point qui pose ici problème est l'augmentation de la taxe, qui signifie clairement une hausse de la fiscalité pour la classe moyenne. Notre groupe n'est pas satisfait de cette proposition car la démarche n'est pas cohérente. Avant d'augmenter la taxe, nous souhaitons que tout soit entrepris pour comprimer les dépenses et entrer dans une logique d'économie dans les dépenses courantes et les investissements. De nombreux pompiers nous l'affirment, tout comme Thomas Stettler : il est possible de faire des économies dans les achats, lors d'investissements, dans la définition des besoins, le choix des matériaux et l'équipement des véhicules.

Nous sommes bien conscients de l'aspect sensible que représente le fonctionnement des sapeurs-pompiers. Les interventions en cas d'incendies ou pour dégâts naturels montrent toute l'importance d'une rapide et efficace prise en charge du sinistre par nos pompiers ainsi que leur besoin en équipement de plus en plus sophistiqué mais cet aspect très affectif ne doit pas faire oublier, selon la majorité de notre groupe, les réalités économiques. C'est pourquoi nous demandons aussi une plus grande et meilleure surveillance par les autorités de surveillance des SIS, qui sont constituées de représentants des communes et qui ont un véritable rôle à jouer dans la conduite financière des corps de sapeurs-pompiers.

Sur le plan cantonal, nous avons aussi fait le constat d'une grande disparité dans les équipements, les rémunérations et les investissements entre les différents corps et une

révision des règlements devrait aussi apporter quelques économies.

Je tiens cependant ici à souligner que les deux maires PCSI des communes de Bassecourt et de Vicques, conscientes que le déficit des pompiers doit être pris en charge par les impôts, ne partagent pas l'avis exprimé majoritairement par leur groupe de laisser la taxe à 4 % de l'impôt d'Etat.

Notre groupe accepte l'entrée en matière mais refusera la proposition d'augmenter la taxe.

**M. Eric Dobler (PDC) :** Le groupe démocrate-chrétien a étudié avec une attention particulière le projet de modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Dès son entrée en vigueur en 2002, cette loi a suscité des remarques et plusieurs insatisfactions, non pas tant quant au concept mais bien plus au sujet du financement des SIS. En effet, en ne suivant pas les propositions initiales liées à l'adoption de la loi en 2000, le Parlement a compromis l'équilibre financier du fonctionnement des SIS.

La première année de fonctionnement a confirmé les craintes et ce sont les communes qui ont dû pallier au manque de financement par le biais de leur compte de fonctionnement.

La modification qui nous est proposée aujourd'hui vise à permettre aux SIS de remplir leur mission sans recours à un financement externe. Hormis quelques modifications et précisions rédactionnelles, il importe aujourd'hui au Parlement de corriger cet état de fait en adoptant toutes les mesures correctrices qui nous sont proposées. En effet, l'abandon de l'une ou de l'autre viderait le texte de loi de sa substance et la modification de loi serait sans effet.

Le groupe démocrate-chrétien examinera, en vue de la deuxième lecture, la proposition du maintien du plafonnement actuel, assortie de l'introduction d'une taxe minimum, dès l'instant où elle aura été chiffrée plus précisément et présentée en commission de gestion et des finances.

En conclusion, nous accepterons l'entrée en matière et nous vous invitons à en faire de même.

**M. Ami Lièvre (PS) :** Voilà, puisque tous les groupes s'expriment, on va aussi dire deux mots. Le groupe socialiste est conscient que l'adoption de la loi actuelle, il y a quelques années, a engendré des difficultés d'organisation et financières aux responsables des SIS.

Nous comprenons en conséquence la nécessité de certaines adaptations et nous accepterons naturellement l'entrée en matière et la plupart des aménagements prévus. La plupart, pas tous. Nous verrons cela tout à l'heure.

**M. Charles Juillard, ministre :** Pas grand-chose à rajouter dans ce débat d'entrée en matière dans la mesure où, effectivement, il s'agit de modifier ici une loi qui date de 2000 et ces discussions en commission de gestion et des finances, à laquelle je participais à l'époque, m'ont rappelé effectivement bien des souvenirs puisque nous avons eu des débats extrêmement serrés sur ces différentes questions et sur les propositions qui sont formulées aujourd'hui par le Gouvernement. Et bien je les avais déjà soutenues à l'époque, malheureusement sans succès. Mais, voyez que

ce qui sort par la grande porte rentre par la fenêtre parfois. Ici, nous sommes exactement confrontés à cette situation-là.

Qu'est-ce que nous avons constaté ? D'ailleurs, la loi, dans son article 39, prévoyait qu'un bilan devait être fait à fin 2005 et qu'il devait être présenté à la CGF, ce qui a été fait. Alors, ce bilan dénotait clairement un problème de financement. Il y avait un excédent de charges constaté un peu partout et il a fallu pour cela l'identifier clairement au travers des comptes de toutes les communes jurassiennes. Cet exercice a été mené par l'ECA, en particulier M. Sester, avec l'aide du chef du Service des communes de l'époque, Jean-Louis Sangsue, et appuyé aussi par la Trésorerie générale. Nous avons constaté qu'il y avait ce problème de financement. Contrairement à ce que j'ai pu entendre à gauche à droite et notamment en commission, ce n'est pas la fusion qui a provoqué ce problème d'insuffisance de financement. Simple-ment que ce que nous ne pouvons pas dire, c'est que coûteraient aujourd'hui les corps de sapeurs-pompiers s'ils étaient restés dans leur situation de l'époque. Au moment de la fusion, il a fallu effectivement faire des investissements relativement importants pour adapter le matériel et notamment l'équipement des sapeurs-pompiers. Il fallait voir que, dans certaines communes, vous aviez des sapeurs-pompiers qui venaient aux répétitions, aux exercices, aux interventions équipés vraiment un peu n'importe comment et surtout pas dans le but d'assurer leur sécurité lors d'une intervention. Et c'est la raison pour laquelle il a fallu procéder à des investissements pour adapter cela. Il a fallu aussi faire des investissements pour moderniser du matériel qui datait d'une certaine époque et qui coûte relativement cher.

Et, là, j'aimerais ici dire deux choses. La première, c'est que l'ECA Jura, qui est le partenaire privilégié de l'Etat et des communes dans ce domaine des sapeurs-pompiers, à l'occasion de ces fusions, avait décidé d'augmenter son subventionnement, qui est passé de 30 % à 50 %, toujours dans les investissements pour les SIS, et de 50 % à 70 % pour les centres de renfort.

Mais ce qu'il faut aussi que vous sachiez, c'est que l'ECA examine toutes les demandes qui sont formulées par les corps de sapeurs-pompiers et les examine avec beaucoup de rigueur. Je peux vous assurer que chaque fois que nous pouvons limiter les investissements, voire diminuer les montants de ces investissements, nous nous y attachons. C'est notamment l'exemple de l'acquisition de motopompes que nous avons voulu grouper pour avoir aussi un prix d'échelle par rapport au prix qui était fixé à l'unité. Alors, là aussi, nous nous sommes vus confrontés à des problèmes liés à certains corps de sapeurs-pompiers qui ne voulaient pas de cette motopompe-là, comme parfois on ne veut pas des centres de renfort pour venir s'occuper de son feu. Là, on ne voulait pas cette motopompe-là parce que ce n'était pas le modèle qu'on souhaitait. Alors qu'une commission technique, regroupant les professionnels de la branche, respectivement des responsables des corps de sapeurs-pompiers, avait défini que c'était le modèle qui correspondait le mieux.

L'exemple cité par Thomas Stettler tout à l'heure concernant le véhicule de l'officier de service de centre de renfort de Delémont est tout à fait véridique et, là, l'ECA a voulu intervenir pour dire qu'il ne prenait pas en charge tel ou tel élément. Alors, on s'est attiré les foudres – excusez-moi du jeu de mot; à l'ECA, ce n'est pas bon de s'attirer la foudre, je vous assure – non seulement de l'état-major du centre de

renfort mais aussi de l'autorité de surveillance de ce centre de renfort. Alors, ici, j'exhorte à nouveau cette collaboration nécessaire entre l'autorité de surveillance des centres de renfort avec l'ECA pour limiter quelque peu les demandes d'investissements qui pourraient être formulées et qui pourraient apparaître comme injustifiées.

Aussi, pour répondre à cette problématique, le Gouvernement vous a proposé en particulier trois mesures, notamment celle d'augmenter la taxe d'exemption qui devrait passer de 4 % à 5 % de l'impôt d'Etat; l'obligation de servir passerait de 45 à 50 ans et, sur une base volontaire, à 55 ans pour certains spécialistes, notamment et en particulier les cadres; et puis également de plafonner le montant de la taxe non pas à 300 mais à 500 francs par personne ou par couple selon le statut des personnes.

Voilà, grosso modo exprimé, les modifications proposées.

J'aimerais encore ajouter ici que l'augmentation de la durée de servir n'a pas seulement pour objectif d'alimenter les caisses. Bien sûr qu'elle a aussi cet objectif mais elle est aussi là pour permettre une longévité plus grande des cadres dans les corps de sapeurs-pompiers parce qu'il y avait un taux de rotation extrêmement important et toute rotation dans les cadres nécessite des investissements, des investissements en formation, respectivement des difficultés à recruter de nouveaux cadres dans ces corps de sapeurs-pompiers. Donc, nous essayons à la fois, au travers aussi de cette augmentation de la durée de servir, de régler ce problème-là.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous propose d'accepter les modifications qui vous sont remises aujourd'hui.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 25, alinéa 5bis (nouveau)

**M. Fritz Winkler** (PLR), rapporteur de la commission : Effectivement, dans la discussion de la première lecture, il avait été dit que certains commandants refusaient des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Et je trouvais cela vraiment dommage parce qu'il y a des jeunes de 18 ans qui voulaient faire la pompe et ne pouvaient pas.

Or, ici, maintenant, on l'a précisé pour qu'il n'y ait plus de confusion sur ce point. Donc, un jeune (ou une jeune naturellement) de 18 ans révolus peut faire de la pompe. Il n'y a donc plus de problème et, le ministre l'a contrôlé, il est assuré.

*L'article 25 est adopté.*

#### Article 32, alinéa 1

**M. Fritz Winkler** (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : Je serai très bref. Comme je l'ai dit dans l'entrée en matière, la majorité de la commission soutient la proposition du Gouvernement, c'est-à-dire d'augmenter la taxe de 1 point, de 4 % à 5 % de l'impôt annuel. Cette augmentation d'un point rapporterait environ 350'000 francs.

Pendant que j'y suis, pour la minorité, c'est donc le PCSI. Donc, je vous propose de ne pas entrer en matière. C'est toi ?

**Le président** : Monsieur le député Winkler, vous rappelez pour la majorité de la commission. Maintenant, je passe la parole à la minorité de la commission.

**Mme Suzanne Maître** (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Moi, je laisse volontiers Fritz expliquer tout cela s'il veut.

Donc, la minorité de la commission, c'est le PS et le PCSI, comme dit Fritz, et elle propose de maintenir la taxe d'exemption à 4 % de l'impôt d'Etat. Cette proposition est notamment motivée par la pression fiscale de plus en plus lourde à l'encontre de la classe moyenne et c'est elle qui contribue principalement aux rentrées des taxes de pompe et qui passe, on le sait, systématiquement à la caisse.

Dans l'examen des prévisions budgétaires en page 6 du message, notre proposition de laisser la taxe à 4 % a pour résultat une baisse de rentrées de 357'200 francs. Cette somme est à mettre en relation avec l'excédent de produit supposé de 319'400 francs. Donc, un manque à gagner de 37'800 francs et ce manque pourrait être comblé par un examen détaillé des dépenses et une recherche intensive d'économies dans les frais de fonctionnement et d'investissement des SIS, comme nous l'avons déjà dit.

Par ailleurs, nous estimons que les prévisions budgétaires équilibrées obligeraient les communes, qui comblent aujourd'hui le déficit par les impôts ordinaires, à mettre en place une autorité de surveillance veillant au bon suivi de la gestion financière des SIS et assurer, comme cela doit être fait, l'autofinancement du compte de défense du service de défense contre l'incendie.

**M. Charles Juillard**, ministre : Alors, effectivement, Mesdames et Messieurs, cette modification, en passant de 4 % à 5 % du taux de l'impôt d'Etat, doit rapporter 357'000 francs environ. Pourquoi environ ? Parce que vous savez qu'à partir du moment où ce message vous a été transmis, les estimations ont été faites sur une masse fiscale qui était celle que nous avions à l'époque et, entretemps, il y a eu des modifications législatives, il y a eu des adaptations de la législation fiscale dans le sens d'un allègement de la pression fiscale sur la classe moyenne en particulier, Madame la Députée, et que, forcément, 4 % du montant de l'époque n'est plus égal à 4 % du montant actuel et que les charges des SIS restent quand même au niveau où nous les connaissons.

Alors, je suis à peu près sûr, je peux même dire quasiment certain que les 319'400 francs de bénéfice ou de reliquat actif au terme de cet exercice, aujourd'hui, ne sont plus valables et je pense qu'ils s'approchent gentiment de zéro franc. Mais je n'ai pas de chiffre exact pour vous le dire parce que, justement, il y a eu cette diminution de la masse fiscale encaissée et notamment du taux de l'impôt d'Etat qui est encaissé.

Et puis, j'ai pris bonne note et c'est intéressant les déclarations de la représentante du groupe PCSI. Moi aussi, je peux entièrement partager ces discours-là et votre souci aussi de vouloir rentabiliser les SIS et de faire en sorte que ces services-là s'autofinancent. Mais, de nouveau, moi je vous dis que du côté de l'Etat et de son partenaire, qui est l'ECA, par rapport à toute cette problématique, nous faisons déjà tout ce que nous pouvons en la matière.

Le dernier élément que nous allons encore compléter, c'est une norme de recommandation – parce que nous n'avons pas la possibilité d'en décider puisque c'est une compétence communale – qu'on va émettre auprès des instances de surveillance des SIS concernant la rémunération des cadres pour essayer de trouver une certaine uniformité avec des fourchettes qui soient à peu près comparables en fonction de la grandeur des différents SIS. Mais, même si l'on fait cela, on n'arrivera pas encore à gommer les déficits qui sont bel et bien là dans ces différents services d'incendie et de secours.

Et, pour le reste, je ne peux qu'appuyer ce que vous avez dit, Madame la Députée. Il faut impérativement que les instances de surveillance des SIS jouent pleinement leur rôle et osent parfois dire non à ces commandants de sapeurs-pompiers qui, parfois, souhaitent des équipements qui ne sont pas forcément absolument nécessaires ou alors avec un niveau de perfection peut-être un tout petit peu plus bas. Mais je crois qu'aujourd'hui ce problème-là est déjà pas mal réglé; il est déjà pas mal sous contrôle, notamment par les interventions de l'ECA qui ne subventionne pas n'importe quoi à n'importe quel prix.

*Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 22.*

#### Article 32, alinéa 2

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Pourquoi introduire une taxe minimale ? Trois raisons :

- premièrement, les personnes concernées par celle-ci seront également impliquées dans les activités et le financement des SIS, ce qui les inciterait peut-être à servir comme sapeur-pompier;
- deuxièmement, les rentrées seront améliorées pour les SIS souffrant d'une assiette fiscale défavorable;
- troisièmement, le calcul de la taxe est simplifié pour les personnes à bas revenus, ce qui réduit les frais administratifs.

Personnellement, je trouvais qu'une taxe minimale de 20 francs aurait suffi mais, dans bien des cas, cela ne couvrirait pas les frais de gestion. Nous vous proposons donc de la fixer à 50 francs.

Pour la taxe maximale, j'aimerais simplement vous faire un petit calcul. Avec la prolongation de l'obligation de servir jusqu'à 50 ans, le citoyen paiera la taxe durant vingt-neuf ans : multipliés par 500 francs, on arrive à un total de 14'500 francs qu'il devra payer directement aux pompiers, sans parler de la part de ses impôts qui y sera attribuée et encore moins de sa facture de l'ECA qui contribue, dans une large mesure, à l'équipement des services incendie. Excusez-moi mais 14'500 francs est exagéré ! Vous êtes en train de demander à la classe moyenne de devenir les mécènes des SIS.

J'espère que ces réflexions permettront à une majorité du Parlement de soutenir la modification de l'article 32, alinéa 2, comme suit : «Elle se monte au minimum à 50 francs et ne doit pas dépasser 300 francs par personne ou par couple».

**M. Fritz Winkler** (PLR), rapporteur de la commission : En deux mots, il est clair que vous voyez qu'on n'a pas de majorité et minorité à l'article 32, alinéa 2. Pourquoi ? Parce que le groupe UDC, Thomas Stettler, ne peut pas prendre

part au vote et aucun autre membre de la commission ne voulait reprendre les revendications de ce groupe.

Toutefois, je me rappelle, comme le ministre actuel, qu'on a débattu sur ces 20 francs à l'époque. Pourquoi ? On avait un receveur dans la commission (*rires*), un receveur communal (excusez-moi), qui nous a expliqué que l'on a fixé ce montant de 20 francs parce qu'établir une facture pour quelqu'un qui rapporte moins de 20 francs prend un temps considérable. Ensuite de cela, si on veut faire un rappel, un deuxième rappel, ensuite le mettre aux poursuites avec 50 francs d'avance, on arrive pour finir à 100 francs.

Aujourd'hui, le groupe UDC nous propose un montant minimum de 50 francs. Cela veut dire que, dans les comptes des SIS, on aura 50 francs au minimum. Donc, un deuxième rappel, un troisième rappel. C'est quand même un montant considérable. Or, là dedans, il y a des gens qui ne pourront de toute façon pas la payer : on pense à ceux qui sont au social, aux étudiants qui ne gagnent rien. Alors, il ne sert à rien de faire payer ces gens un montant de 50 francs, que je trouve excessif.

C'est pour cela que je propose, au nom de la majorité de la CGF, de maintenir le montant minimum de 20 francs.

En ce qui concerne le montant maximum de 500 francs, la majorité de la commission était aussi acquise pour ce montant de 500 francs.

**M. Charles Juillard**, ministre : Vous ne serez pas surpris si le représentant du Gouvernement vous propose de ne pas entrer en matière sur ces propositions. Quand bien même, là aussi, le Gouvernement peut être séduit par l'idée de dire que chacun doit payer un minimum de taxe comme chacun pourrait être appelé à payer un minimum d'impôt. Alors ici, en l'occurrence, le Gouvernement propose quand même de ne pas entrer en matière pour différentes raisons.

Tout d'abord, l'argument donné par Monsieur le député Stettler de dire que cela simplifierait le calcul puisqu'il suffirait de facturer 50 francs. Non, Monsieur le Député, il faudra quand même calculer le montant de la taxe et, si elle est au-dessous de 50 francs, et bien on facturera 50 francs. Mais cela ne va rien changer au niveau du calcul, qui devra se faire. Après, il y aura une facturation ou bien il n'y aura pas de facturation.

Aujourd'hui, ce qui est proposé est de dire que ce qui est inférieur à 20 francs n'est pas facturé pour des questions évidentes de coûts administratifs pour la facturation et le recouvrement. Or, ici, qu'est-ce qu'on nous propose ? C'est d'augmenter à 50 francs. Alors, comme l'a dit le rapporteur de la commission, le Gouvernement estime pour sa part que fixer 50 francs minimum pour tout le monde, notamment précisément pour ceux qui ont un revenu bas et tous les étudiants qui pourraient être concernés par cette problématique, c'est reporter en fait cette charge sur les familles de telle sorte que nous n'y sommes évidemment pas favorables.

Egalement aussi quant à votre calcul des 14'500 francs, il est faux de dire que si la révision qu'on vous propose passe, il faudra encore prélever sur les impôts parce que, justement, l'objectif est de faire en sorte que ces services s'autofinancent par les moyens qui sont indiqués ici. Donc, il n'y aura pas encore une participation par l'impôt. Aujourd'hui, il y a une participation par l'impôt et c'est la classe moyenne – Madame la députée n'est plus là – qui paie aussi le plus lourd tribut au travers des impôts.

Et puis, si la participation de l'ECA est importante, c'est vrai. En termes de coûts sur les primes, c'est minime. Vous savez déjà que le niveau des primes facturées par l'ECA est extrêmement bas par rapport à une comparaison qu'on peut faire avec les assureurs privés en particulier. Dans les cantons qui ne connaissent pas le monopole de l'assurance comme nous le connaissons chez nous, et bien les taux de primes sont nettement supérieurs. Or, chez nous, nous avons déjà des primes qui sont basses et, là-dessus, il y a une toute petite partie qui participe à cela. Mais ces petites parties, ce sont ces petits ruisseaux qui font ces rivières, qui permettent d'aider les SIS et les communes dans le financement de ces objectifs-là.

Ensuite, le plafonnement à 500 francs, ce n'est même pas l'adaptation au renchérissement depuis l'entrée en souveraineté. Vous vous souvenez que c'étaient 200 francs, passés à 300 francs mais si vous reprenez les 200 francs de l'entrée en souveraineté et que vous calculez le renchérissement, vous seriez au-delà des 500 francs. Donc, ce n'est pas quelque chose d'exagéré, à notre avis, et cela permet surtout d'équilibrer les comptes de ces différents services, raison pour laquelle nous proposons au Parlement de ne pas entrer en matière sur cette proposition.

*Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 44 voix contre 3.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

**Le président** : Est-ce qu'il y a quelqu'un qui souhaite revenir sur l'un ou l'autre article ?

### Chiffre III

**M. Philippe Rottet** (UDC), président de groupe : Pour la classe moyenne, trop c'est trop ! Non seulement on augmente l'âge de servir en passant de 45 à 50 ans, non seulement on augmente le taux de 4 % à 5 % et, en plus de cela, la taxe de 300 à 500 francs. Je salue d'ailleurs les propositions du PS et du PCSI, qui s'en tenaient à 4 %.

Si d'aventure rien ne devait changer entre les deux lectures – et je m'approche ici de la majorité – il se pourrait bien, vous l'avez compris si vous avez lu le chiffre romain III, qu'il pourrait y avoir éventuellement un référendum. Et il n'est pas dit que la majorité de ce Parlement se retrouve dans les urnes.

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 4.*

## **14. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse** (première lecture)

### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de modification de la loi d'introduction du Code civil suisse, qui découle de la nouvelle ordonnance fédérale sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La nouvelle ordonnance fédérale prévoit, à son article 165, alinéa 2, que chaque canton désigne un tribunal supérieur comme unique instance de recours. En outre, l'article 181 stipule que les cantons sont tenus d'adapter leurs voies de droit contre les décisions des offices du registre du commerce aux exigences de l'article 165 dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, il avait été prévu de coordonner cette modification avec la modification de la loi introductive au nouveau Code de procédure civile, qui devait initialement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, délai également prévu par la nouvelle ordonnance. Toutefois, il est apparu que le nouveau Code de procédure civile n'entrerait pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 mais ultérieurement, raison pour laquelle le présent projet vous est présenté séparément.

Actuellement, les décisions du registre du commerce sont sujettes à recours au Département de la Justice, en tant que première instance cantonale, puis à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, en tant que deuxième instance cantonale.

Le Conseil fédéral a voulu un recours direct (une seule instance cantonale) à un tribunal supérieur en matière civile, un recours ultérieur au Tribunal fédéral en matière civile étant ouvert en matière de registre du commerce.

La nouvelle voie de recours en matière de registre du commerce est imposée par le droit fédéral. En tant qu'instance cantonale supérieure, il convient de désigner la Cour civile du Tribunal cantonal.

S'agissant de la surveillance administrative, l'article 4, alinéa 1, de la nouvelle ordonnance fédérale précise que chaque canton désigne une autorité de surveillance chargée d'exercer la surveillance administrative sur l'Office du registre du commerce. Il convient ainsi de préciser que le Département de la Justice exerce une surveillance administrative.

L'article 113 de la loi d'introduction du Code civil suisse détermine la surveillance et la voie de recours cantonales en matière de registre du commerce. La modification proposée nécessite une modification de cet article selon le projet annexé.

Le Gouvernement vous invite à accepter ce projet de modification de l'article 113 de la loi d'introduction au Code civil suisse.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 19 mai 2009

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :                      Le chancelier d'Etat :  
Michel Probst                      Sigismond Jacquod

## **Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 113 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le registre du commerce est placé sous la surveillance administrative du Département de la Justice, qui exerce cette tâche soit directement, soit par l'intermédiaire du Service juridique.

<sup>2</sup> Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. André Burri** (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a procédé à l'analyse du message du Gouvernement au Parlement concernant la modification de la loi d'introduction du Code civil suisse et cela en date du 2 septembre 2009.

Le point de départ de la révision cantonale de la loi d'introduction du Code civil suisse est à chercher dans la nouvelle ordonnance fédérale sur le registre du commerce, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qui laisse un délai de deux ans pour les adaptations au niveau cantonal.

Cette ordonnance fédérale révisée prévoit, à son article 165, alinéa 2, que les cantons désignent un tribunal supérieur comme instance unique de recours et l'article 181 de ladite ordonnance ajoute que l'on doit adapter cela dans les deux ans. De même, l'article 4, alinéa 1, de l'ordonnance en question demande à chaque canton de désigner une autorité de surveillance chargée d'exercer la surveillance administrative sur l'office du registre du commerce.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement nous propose deux modifications :

- La première consiste à placer le registre du commerce sous la surveillance administrative du Département de la Justice, qui exerce cette tâche soit directement, soit par l'intermédiaire du Service juridique.
- La seconde consiste, quant à elle, à rendre compétente la Cour civile du Tribunal cantonal pour les recours contre les décisions du préposé du registre du commerce.

Les deux modifications proposées sont soutenues à l'unanimité par la commission de la justice qui vous recommande d'accepter la modification de la loi d'introduction du Code civil suisse comme proposé par le Gouvernement.

A noter qu'afin d'éviter un retour à la tribune, je vous informe également que le groupe parlementaire PDC accepte également la modification de la LICCS.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 113 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.*

## 15. Motion no 903

### Pour des versements anticipés des bourses d'études

**Rémy Meury (CS-POP)**

Lors de la séance du Parlement du 23 janvier 2008, le responsable de la présente intervention avait posé une question orale concernant le versement anticipé des bourses d'études. Interpellé par plusieurs citoyens, il avait mis en évidence que le système appliqué suite à un jugement de la Cour administrative, à savoir que la décision d'octroi d'une bourse doit tenir compte de la réalité fiscale du demandeur, créait de nombreuses situations difficiles pour des contribuables ayant des enfants en formation, plus particulièrement à l'extérieur du Canton. Il demandait alors que des versements anticipés, dans l'attente de la taxation définitive qui n'est souvent connue que deux ans après le dépôt de la demande de bourses soient possibles dans des cas ne posant manifestement pas de problèmes en termes de réalités fiscales.

La ministre en charge du dossier avait répondu, à la satisfaction de l'interpellateur ce qui suit (extrait du Journal des Débats) : «Le Gouvernement est prêt à entrer en matière sur cette question de versement anticipé étant donné que, pour ma part, en étant responsable de cette Section des bourses et prêts d'études, je pensais que c'était le cas ! Donc, je vous demanderai non pas de me parler de chaque dossier mais qu'on s'en tienne au principe».

Malheureusement, et malgré la croyance de la ministre, une année plus tard il apparaît que le système de versements anticipés n'est toujours pas une règle à la section des bourses. Plusieurs personnes nous ont à nouveau contacté à ce sujet pour nous faire part de leur désarroi et de leur inquiétude quant au financement de la formation de leur enfant.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement, en s'en tenant au principe, de prendre les dispositions nécessaires permettant d'effectuer des avances sur des bourses d'études pour les dossiers ne présentant que peu de risques de modification fiscale fondamentale, et pour lesquels une absence de versement pourrait mettre en danger la poursuite de la formation de leur enfant.

**M. Rémy Meury** (CS-POP) : Pour rendre ses décisions d'octroi de bourses, le service cantonal responsable applique une décision de la Chambre administrative qui veut que la taxation correspondant à l'année de la demande soit prise en compte pour déterminer le montant définitif des bourses. Cela nous paraît absolument logique.

Cette pratique a pour origine les cas de demandeurs qui voyaient leur situation financière se péjorer fortement après qu'une décision d'octroi ait été prise sur la base de la dernière taxation connue au moment de la demande, c'est-à-dire souvent une taxation connue une année, voire plus, après le dépôt de la demande de bourse.

Un postulat de notre collègue Serge Vifian, allant dans ce sens, avait été accepté en 2004. L'esprit des décisions tant juridiques que parlementaires était de favoriser les demandeurs connaissant des difficultés financières nouvelles, qui, de fait, ne pouvaient apparaître dans la déclaration fiscale de référence, afin que le calcul des bourses soit revu à la hausse sur la base de la situation nouvelle.

Depuis, le service des bourses applique cette décision en ne rendant plus de décision avant de connaître la taxation de l'année correspondant à la demande. C'est du moins ce que je pensais jusqu'à il y a peu, moment où j'ai pris connaissance d'une décision du même service suite à une demande de révision liée à une perte d'emploi. On peut en effet lire dans ce rejet de révision que c'est en fait la taxation N-1 qui détermine le montant de la bourse. Ce qui est totalement nouveau puisque c'est justement ce qui avait été contesté, ce qui avait été décidé par la Chambre.

A ne plus s'y retrouver. Mais ceci ne change rien sur le fond de la problématique. Le service des bourses, dont je salue la transparence au passage, m'a remis un état des lieux sur le traitement des demandes à fin 2008 : 1'032 dossiers n'avaient pas encore été traités; 727 étaient en attente de la taxation définitive de référence; parmi ceux-ci, il faut bien sûr différencier les demandes de bourses des demandes de prise en charge de l'écolage. Selon le service des bourses, qui n'a pas de chiffres absolument précis sur ce point, deux tiers concernent des demandes de bourses, c'est-à-dire environ 500.

L'autre catégorie importante qui explique le retard dans le traitement des dossiers est le manque de ressources humaines. C'est la cause que le service des bourses attribue pour environ 200 dossiers. Je n'ose pas imaginer le nombre de dossiers qui entreraient dans cette catégorie si les taxations suivaient le rythme espéré.

Quelles que soient les raisons évoquées, l'absence de versements liée à l'absence de décisions crée des difficultés importantes pour nombre de demandeurs pour le financement de la formation de leurs enfants. Depuis le temps que je m'intéresse à cette problématique, et plus encore depuis le dépôt de cette motion, j'ai récolté de nombreux témoignages. Certains font état d'emprunts contractés pour couvrir les frais essentiels, des emprunts auprès de proches ou auprès malheureusement d'instituts spécialisés dans ce domaine. D'autres choisissent de mettre entre parenthèses le paiement de leurs impôts. Lorsque l'Etat verse les bourses, ils les utilisent pour rattraper leurs arriérés avec, au passage, une augmentation de leur facture fiscale causée par le calcul des intérêts moratoires. Dans un cas comme dans l'autre, le financement de la formation de leur enfant s'avère finalement plus onéreux que prévu, non parce que des taxes ou des frais ont augmenté dans les écoles de formation mais parce que le substitut qu'ils ont trouvé provisoirement aux bourses entraîne des dépenses supplémentaires en termes d'intérêts.

Je précise tout de même que certains témoins, peu heureusement, m'ont indiqué qu'une intervention musclée de leur part a débloqué, partiellement au moins, leur dossier. Il ne serait pas bon que le critère de versement anticipé de bourses soit lié à la capacité de faire du bruit des demandeurs.

Le canton du Jura se targue de mener une politique de formation agressive et efficace. Je le pense aussi, sauf dans le domaine du financement de ces formations où, manifestement, il y a des lacunes graves qui mettent en danger la poursuite des formations des jeunes qui dépendent de l'octroi de bourses.

Dans le canton de Vaud, par exemple, le principe adopté est le suivant : la dernière taxation connue est prise en compte pour une première décision. Un changement impor-

tant de la taxation de l'année de référence implique automatiquement une révision du dossier, à la hausse ou à la baisse. Nous ne demandons pas autant au service des bourses jurassien. Mais il est évident aussi que la plupart des demandeurs présentent, année après année, des déclarations fiscales assez similaires. Le risque de verser des bourses indues est faible. Il le serait moins encore si des critères d'attribution de versements anticipés et partiels tenaient compte de la situation fiscale, professionnelle et financière des demandeurs, du niveau des bourses demandées et des risques malheureusement de cessation de formation en raison d'un financement ne pouvant être assuré, même provisoirement, par des parents au revenu modeste.

En janvier 2008, en répondant à une question orale, vous m'avez indiqué, Madame la Ministre, que le Gouvernement était prêt à entrer en matière sur cette question de versement anticipé, ceci d'autant plus que vous étiez convaincue que cette pratique existait déjà. C'est le bon sens qui vous poussait à faire part de cette certitude. C'est le même bon sens qui doit vous pousser aujourd'hui à concrétiser ce que vous croyiez vrai.

Je vous invite, Mesdames et Messieurs, à soutenir notre motion, sous cette forme.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : C'est certes le bon sens mais c'est aussi la volonté politique. Donc, effectivement, au moment où je vous répondais, j'étais persuadée que cette pratique d'avance ou de versement de bourse sous forme de prêt se faisait et, actuellement, cela se passe mais peut-être pas au rythme ou bien pour tous les dossiers, tel que vous le souhaitez.

Par votre motion, Monsieur le Député, vous proposez donc que soit mis en place un système d'avance sur les bourses d'études pour les dossiers qui présentent peu de risque et concernant des requérants dont une absence de versement pourrait mettre en danger la poursuite de la formation.

Après un examen attentif, le Gouvernement apporte la réponse suivante.

Selon le système actuel d'allocation des subsides – d'ailleurs, il y a eu justement une modification suite à une intervention parlementaire acceptée par le Parlement – c'est donc la taxation fiscale de l'année précédant le début de la formation pour laquelle des subsides sont demandés (taxation dite N-1) qui sert de référence pour le calcul des subsides et des subsides de formation.

La Section des bourses est ainsi tributaire de la disponibilité de la taxation de référence du requérant mais surtout également de celle de ses parents parce qu'en fait il y a peu de requérants qui sont directement taxés mais c'est bien plus souvent les parents de ces derniers.

Juste une incise dans mon propos. Lorsque vous indiquez que si l'on avait toutes les taxations, on serait encore plus « surchargé » – je ne sais pas si c'était cela l'hypothèse – à priori pas parce que le nombre de téléphones qu'ont les collaboratrices du service pour répondre à des requérants. Non mais, franchement, je pense que si l'on avait les décisions, on arriverait peut-être à traiter les dossiers plus rapidement et qu'on en traiterait plus par rapport au temps passé à répondre. Et je remercie d'ailleurs le fait que soit relevée la qualité de travail de ces collaboratrices.

Un différé dans le traitement des dossiers fiscaux par le Service des contributions a immédiatement des répercussions sur la possibilité ou non pour la Section des bourses de traiter des dossiers, notamment les dossiers urgents. Afin de tenir compte de ces situations, il est possible, selon l'article 17, alinéa 5, de l'ordonnance sur les bourses, d'accorder un subside sous la forme d'un prêt transformable en bourse lorsque la taxation n'est pas connue au moment de l'octroi. Il est également possible, d'après l'alinéa 6, lorsque la participation que l'on est en droit d'attendre des parents n'a pas d'influence sur le calcul du subside, d'accorder ce dernier sous la forme d'une bourse mais en se basant sur la dernière taxation disponible, en l'espèce celle de N-2. Même si chaque situation est différente, force est de constater que cela concerne les contribuables avec de très bas revenus, où la participation des parents n'aura pas d'incidences, ou des situations (on y pense peut-être un peu moins souvent) de moyens revenus mais avec plusieurs jeunes en formation à l'extérieur du Canton.

Le délai de mise à disposition des taxations nécessaires au traitement des demandes s'étant allongé ces deux dernières années (environ 500 taxations non disponibles à fin décembre 2008), la Section des bourses a mis en place des mesures internes, qu'on estime pratiques, pour y remédier. D'une part, la section a impliqué de manière large la possibilité d'accorder des bourses sous condition sur la base de la taxation N-2. C'est vrai que, moi, je n'ai pas connaissance d'un nombre important de personnes qui ont dû faire recours à des prêts à des institutions ou autres. Je pense qu'il faudrait véritablement en discuter. D'autre part, la section a mis en place une procédure d'avance en plus de prêts transformables; l'octroi de prêts induisant des tâches administratives.

Du point de vue pratique, la section fait application des différents outils à sa disposition chaque fois que cela est nécessaire au vu de la situation personnelle (requérant marié, requérant de plus de 25 ans, orphelins, etc.) et financière du requérant et de sa famille. Elle procède de même lorsque le requérant ou sa famille en fait la demande et que la situation le justifie. Dans tous les cas, la section cherche une solution pour attribuer une aide provisoire pour les situations précaires dont elle a connaissance.

Depuis la dernière rentrée d'août, puisqu'il faut bien dire que depuis le dépôt de la motion jusqu'au moment où on peut enfin y répondre, la section m'a transmis une situation actualisée. Pratiquement, pour l'année de formation 2008-2009, la section a octroyé 112 avances pour un montant de 611'000 francs, traité 39 dossiers avec la taxation N-2 pour un montant de 367'530 francs, sur un total de bourses et écolages, sans les prêts, de 4'944'000 francs pour 2'126 dossiers sans les prêts.

A fin juin 2009, 83 dossiers, 65 de bourses et 18 relevant d'écolages, n'avaient pas pu être traités faute de taxations disponibles et 34 par manque de disponibilités en temps, donc en personnel.

Au vu de ces chiffres, le Gouvernement constate que la section gère de manière satisfaisante non seulement les situations d'urgence mais encore l'ensemble des dossiers avec les moyens légaux actuels et les ressources en personnel dont elle dispose. S'agissant spécifiquement des avances, il constate que leur versement est bien la règle pour les cas connus par la section.

Il faut également dire que la notion de «peu de risque» peut être appréciée par la section mais que le Contrôle des finances émet des réserves sur cette pratique étant donné qu'il n'y a pas de base légale.

L'introduction d'une avance systématique nécessiterait donc de procéder à une modification de la loi sur les bourses et d'en examiner les conditions. Pratiquement, une avance automatique ne serait pas possible pour les nouvelles demandes. Elle serait très difficile, voire impossible selon la section, à appliquer à des contribuables indépendants. Des modifications d'ordre familial (divorce, séparation, décès, retraite, invalidité, réduction ou augmentation du nombre d'enfants en formation) ayant une influence sur le calcul du subside rendraient l'automatisme souhaité par la motion plus difficile, voire improbable, toujours selon l'appréciation technique de la section aussi.

D'autre part, les conséquences de l'introduction d'une telle procédure devraient être analysées et évaluées afin que cette dernière ne se fasse pas au détriment des dossiers de bourses ordinaires et afin de ne pas augmenter le temps de traitement des dossiers. Accorder une avance ou traiter sur la base de la taxation N-2 (on avait déjà eu le débat) revient à traiter le dossier la plupart du temps une deuxième fois. Enfin, il n'est pas certain que le nombre des avances serait très différent de ce qu'il est aujourd'hui, quoique, en vous entendant, j'ai le sentiment que si. Il y aura une différence notoire grâce à la mise en place d'un monitoring des situations difficiles.

En conclusion, le Gouvernement partage l'idée de la motion visant à pouvoir accorder une aide provisoire aux étudiants dans le besoin lorsque leur dossier ne peut pas être traité dans un délai raisonnable compte tenu des frais importants qui doivent être engagés (que ce soit le logement, le transport ou le matériel).

La section, anticipant (si je peux le dire ainsi) la réponse du Gouvernement, a ainsi décidé d'informer les requérants sur les possibilités d'obtenir une aide provisoire en cas de besoin pour la rentrée 2009-2010 déjà. Ainsi – je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de l'observer – le site internet de la section mentionne qu'il est possible de demander un traitement anticipé de son dossier de même qu'une lettre accompagnant toute demande de formulaire pour ainsi formuler la demande de traitement anticipé.

On peut aussi indiquer que la procédure de ratification du concordat intercantonal en matière de subsides devra être présentée au Parlement en 2010. Le Gouvernement a dès lors décidé d'engager une réflexion plus générale sur les subsides de formation, visant à réviser les bases légales actuelles dans la loi sur les bourses qui date, il faut le rappeler, de 1985. Cette révision portera notamment sur les principes d'attribution, le type et le montant des subsides de formation pour tenir compte de l'augmentation des coûts mais également de la complexité des situations familiales ainsi que de l'évolution des formations. On sait maintenant qu'on a de plus en plus d'études modulaires, au niveau tertiaire notamment, alors qu'on ne prend que les formations à plein temps. Également l'étude d'introduction d'outils incitatifs (bonus linguistique, bonus de durée, etc.).

Pour les raisons qui sont développées dans la présente réponse, le Gouvernement propose d'accepter le texte de la motion mais de la transformer en postulat pour tenir compte des résultats de la réflexion qui doit être engagée quant à la

modification de la loi sur les bourses et les effets financiers et en personnel de la demande.

**M. Damien Lachat (UDC) :** Il y a bientôt deux ans, en septembre 2007, le groupe UDC, par la voix de notre député Jean-Pierre Mischler, avait déjà déposé une intervention s'intitulant «Demande de bourse ou parcours du combattant», qui parlait également des problèmes de délais et demandait une simplification du système. Dans notre cas aussi, les promesses ne sont restées que des paroles. L'administration est-elle tellement compliquée que le Gouvernement ne peut plus intervenir relativement rapidement dans les processus ?

J'ai regardé encore, Madame la Ministre, ce que vous aviez dit il y a deux ans et c'est à peu près la même chose que ce que vous dites maintenant. Donc, les choses ne bougent pas tellement vite.

Comme vous l'aurez compris, le groupe UDC a perdu patience sur ce sujet et vous invite donc à accepter sans réserve cette motion.

**Mme Agnès Veya (PS) :** Le groupe parlementaire socialiste apportera son soutien à la motion no 903. Toutefois, nous sommes bien conscients que l'acceptation de la motion ne réglera pas tous les problèmes liés à l'octroi d'une bourse d'études. Cette motion permettra, pour le moins, un accès à des prestations de manière plus rapide.

Le groupe socialiste tient aussi à relever à cette tribune que des versements anticipés de bourses d'études se pratiquent à la Section des bourses, service où les employées sont particulièrement vigilantes par rapport aux demandes de personnes dans des circonstances particulières, le but étant bien évidemment de permettre à chaque jeune de se former.

L'idéal serait, à l'avenir, d'arriver à une situation où il n'y aurait plus de demande d'avance de bourse. Pour y arriver, il faudrait bien évidemment que les décisions de taxation puissent parvenir au Service des bourses dans des délais raisonnables et nous devons malheureusement constater que, dans la réalité, ce n'est pas si simple. En effet, les changements de situation familiale sont nombreux et ne permettent pas toujours d'obtenir des décisions de taxations dans les délais.

La motion no 903 va dans le sens de l'interpellation no 750 déposée dernièrement par le groupe socialiste, interpellation qui s'inquiétait des retombées liées à la crise économique, notamment des effets qu'elle aurait en regard de la dernière taxation fiscale pour certaines familles jurassiennes.

Le groupe socialiste est conscient que le système d'avance pour les bourses ne permettra pas d'augmenter le montant de ces dernières et qu'il ne réglera pas tous les problèmes mais il souhaite que des mesures d'aides supplémentaires soient apportées lors de la prochaine révision de la loi sur les bourses.

Sur le principe, le groupe socialiste soutiendra la motion, sans remettre en cause l'excellent travail fourni par les collaboratrices du Service des bourses.

**Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC),** présidente de groupe : Le groupe PDC s'est prononcé pour le refus de cette motion mais se soucie tout de même de cette problématique

de la distribution de ces bourses. Nous demandons donc la transformation en postulat, comme le préconise le Gouvernement, avec les remarques que Madame la ministre a faites.

**Mme Suzanne Maître (PCSI) :** Je ne vais pas allonger car tout a été dit, notamment Rémy Meury a exprimé ce que nous pensions. Juste pour vous dire que le groupe chrétien-social soutient la motion no 903.

**Le président :** Le Gouvernement propose la transformation en postulat. Quelle est votre acceptation, Monsieur le Député ?

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Je refuse la transformation.

**Le président :** La motion est maintenue. Discussion générale ? L'auteur souhaite-t-il rajouter quelque chose ? Vous avez la parole.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Un groupe ne s'est pas exprimé et cela peut donc pencher dans un sens comme dans l'autre. Pour moi, ce n'est pas l'essentiel.

Je ne peux pas accepter la transformation de ma motion en postulat parce que le principe de verser des bourses partielles de manière anticipée est tout à fait jouable et c'est même déjà partiellement appliqué. Je trouve qu'une étude n'est pas nécessaire pour s'en rendre compte.

Mais ce qui me gêne, et ce n'est pas la définition que je donne au service public, c'est que, pour que ces versements anticipés se fassent, il faut que les gens réclament et qu'ils soient à la limite poussés dans leurs derniers retranchements. Et toutes les personnes n'interviennent pas toujours auprès de l'administration. Ce n'est pas toujours facile de s'approcher de l'administration pour demander même l'application d'un droit.

Dans mon développement, j'ai parlé tout à l'heure de la situation dans le canton de Vaud mais je vais vous donner maintenant un exemple concret, très récent, quant à la pratique bernoise. Un jeune homme de Macolin vient de commencer sa formation d'artiste à la Haute école d'arts et de design à Genève; je le connais très bien. Pour sa formation initiale à l'Ecole de culture générale ici à Delémont, il n'avait pas présenté de demande de bourses. Donc, c'est la première fois qu'il s'approchait du Service des bourses bernoises. Ceci pour indiquer que c'est vraiment un nouveau dossier. Il a envoyé son dossier – j'ai les documents ici, je commence à prendre l'habitude – à l'office de Tramelan en date du 7 août 2009. En période de vacances, j'insiste. Le 10 août, il recevait un accusé de réception précisant qu'en raison du nombre élevé de demandes, le traitement de son dossier pourrait prendre jusqu'à deux mois; ça va. En fait, ce traitement a duré deux jours puisque, le 12 août 2009, cinq jours après l'envoi de sa demande, il recevait une décision de l'office de Tramelan, avec le budget de famille rempli par l'office, lui attribuant un peu plus de 13'000 francs pour l'année scolaire 2009-2010. Et le versement de la première tranche (la moitié) a été effectif sur le compte de ce jeune homme avant fin août. Je précise encore que, dans son dossier, le jeune homme n'a pas dû apporter de données fiscales. C'est l'office qui les obtient directement auprès de l'Administration fiscale du canton de Berne. Peut-être que si l'on appliquait cela une fois dans le canton du Jura, il n'y aurait pas plus de 1'000 dossiers en attente à la fin d'une année.

Autre précision, la situation familiale du jeune homme n'est pas simple puisque ses parents sont divorcés et que des informations ont dû être obtenues pour les deux parents. Cela n'a pas empêché l'office de Tramelan de traiter la demande et d'effectuer un premier versement, comme je l'ai dit, de près de 7'000 francs en trois semaines depuis le dépôt de la demande.

Autre élément intéressant, dans la décision, l'office bernois précise ceci : «Dès que les taxations (parce que cela concerne deux années scolaires) de référence seront entrées en force, la décision sera réexaminée et modifiée automatiquement par nos soins. Un versement complémentaire ou une demande de remboursement des bourses versées en trop sera alors annoncé».

Je le répète, je n'attends pas que le Jura s'aligne sur cette pratique pour le traitement de ses dossiers. La dimension du Canton ne le permet peut-être pas aussi aisément. Le plan directeur informatique ne le permet peut-être pas non plus. Mais entre ce qui se fait aujourd'hui, qui met en difficulté plusieurs jeunes en formation, et la pratique bernoise ou vaudoise, il y a une telle marge d'amélioration dans notre Canton que je ne peux pas accepter qu'on se limite à une étude. Je maintiens donc la motion.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Je ne conteste pas, je veux dire, et je ne vais pas vous chercher un exemple sur cinq jours et autres. J'aimerais surtout ici répondre au député – ça y est, j'ai oublié votre nom – Lachat. Je ne crois pas que c'est parce qu'on ne sait plus comment on fait. Ce qu'il faut quand même indiquer, c'est que la Section des bourses et prêts d'études est confrontée à des situations de plus en plus complexes.

Maintenant, si le Parlement accepte cette motion, on en prendra bonne connaissance de cause et il faudra mettre du personnel à disposition pour répondre à cela parce que, je veux dire, tout le monde s'accrédite à dire que le service travaille correctement, que les réponses sont données. Par contre, on n'arrive pas, si l'on doit traiter deux fois les dossiers ou si l'on doit répondre à toutes les demandes parce qu'il ne faut pas négliger non plus le nombre de personnes qui n'ont pas tous les documents à disposition, qui retéléphonent, qui passent au bureau, et cela nécessite une entrée en matière. Alors, je me souviendrai de vous, Monsieur Lachat, au moment du budget parce qu'il faut être conséquent : lorsqu'on veut améliorer une prestation, elle a un coût. Ce n'est pas l'administration qui est confuse ou quoi que ce soit, c'est les moyens qu'on met à sa disposition.

Donc, l'exemple sur cinq jours, je ne sais s'il faut y arriver et si c'est le top des tops. C'est pour dire peut-être qu'on a aussi des décisions qui sont rendues quasi la semaine d'après mais j'aimerais vraiment insister aussi sur la qualité et sur les types de réponses que le service donne. Et peut-être, quand le député Rémy Meury insiste sur un nombre conséquent, c'est vrai que la cheffe du service n'a pas ce sentiment-là mais je crois qu'on ne fait pas de la politique qu'avec les sentiments.

Donc, le Gouvernement, quand il parle d'une étude, ce n'est pas pour étudier s'il faut le faire, c'est de voir comment cela peut s'inscrire dans la révision globale et s'assurer aussi que le service soit couvert parce que ce n'est pas si intéressant que cela quand le Contrôle des finances dit qu'on n'est pas conforme aux bases légales. C'est dans ce sens-là que le Gouvernement vous propose le postulat.

*Au vote, la motion no 903 est acceptée par 29 voix contre 21.*

#### **16. Question écrite no 2268 Renforcer les mesures de sécurité à l'école ? Serge Vifian (PLR)**

Cette question nous a été suggérée par des parents inquiets.

Venant après d'autres drames aux Etats-Unis et en Finlande, le carnage dans une école de Winnenden, en Allemagne, a horrifié nos concitoyens et suscité des interrogations sur la sécurité dans les écoles.

Interviewé par la presse, le chef du Service jurassien de l'enseignement a expliqué que : «Il n'y a pas de mesures particulières (dans le Jura). En revanche, nous discutons de l'accès à l'école avec les directeurs, notamment pour les cas de parents belliqueux interdits de périmètre» (article du «Matin» du 19 mars 2009 communiqué par les parents d'élèves précités).

Nous sommes conscients que les moyens à disposition des écoles sont limités, quels que soient par ailleurs les efforts déployés pour prévenir de tels drames. De là à conclure que «les cantons romands sont davantage prêts à mettre du sparadrap sur une plaie que prévenir la plaie en elle-même», il y a un fossé – celui qui sépare la prise de conscience du danger de son exploitation médiatique – que nous ne franchirons pas.

Toutefois, il nous apparaît que le problème doit être traité.

Par conséquent, nous prions le Gouvernement de nous renseigner :

- 1) sur les initiatives prises pour sensibiliser les parties concernées (directions, enseignants, parents, élèves) au problème de la sécurité et
- 2) sur les mesures envisagées afin de renforcer cette sécurité.

#### Réponse du Gouvernement :

La question porte sur les drames qui se sont déroulés dans des écoles aux Etats-Unis, en Finlande et en Allemagne, drames qui ont suscité des interrogations sur la sécurité dans les établissements scolaires. Un article d'un quotidien régional a conclu que la plupart des cantons romands n'avaient pris aucune mesure particulière.

Si les situations de crise se traduisant par des passages à l'acte ne sont souvent pas prévisibles, plusieurs dispositifs mis en place dans l'école jurassienne contribuent à prévenir et gérer des problèmes de ce type.

On peut en premier lieu citer l'ensemble des efforts accomplis pour améliorer le climat scolaire. Les projets d'établissements, notamment dans le cadre du Réseau suisse des écoles en santé, la présence de médiateurs, médiatrices, infirmières et infirmiers scolaires, le service d'appui et de conseil pour le corps enseignant, sont les exemples les plus visibles dans ce domaine. De bonnes relations entre tous les acteurs de la vie scolaire et des règles de fonctionnement clairement définies permettent de réduire les tensions et de limiter ainsi les réactions exacerbées. La leçon d'éducation générale et sociale, présente dans tous les de-

grés de la scolarité obligatoire, contribue également au maintien ou au développement d'un climat scolaire harmonieux.

Un document de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) intitulé «Situations de crise – un guide pour les écoles» a été remis à l'ensemble des directions. Ce document se veut pragmatique et propose des recommandations pour des «actions compétentes en situation de crise» et pour «prévenir et mettre à disposition». Dans le premier cas, on met en évidence l'importance d'intervenir lorsque des menaces sont proférées, avec des exemples concrets. Dans «prévenir et mettre à disposition», on trouve un chapitre consacré à «Savoir interpréter les signes». Un des six points traités porte sur «Les indices de préméditation d'actes de violence». Une intervention «en amont» lors de comportements problématiques, même bénins, et une observation attentive des signes précurseurs permet d'éviter une escalade et de mettre en place une prise en charge appropriée. Le document de la CDIP sera complété par un guide spécifique jurassien édité par le Département. Sa diffusion sera l'occasion d'un échange sur le sujet avec les directions d'établissement. Le Répertoire des acteurs de l'école en matière d'éducation, de prévention et de promotion de la santé (REPS) est déjà à disposition des responsables scolaires.

Les relations entre les écoles, la police cantonale et le Tribunal des mineurs sont formalisées et codifiées dans un protocole établi en 1998 et mis à jour en 2004. Le protocole précise les modalités d'intervention de la police et de la justice dans les écoles et les devoirs du corps enseignant dans des situations relevant du domaine pénal. Par ailleurs, chaque direction d'école secondaire a un répondant attribué au sein de la police. Cela permet des échanges d'informations simplifiés et, en cas de nécessité, une intervention rapide et appropriée.

L'article 82 de l'ordonnance scolaire précise les conditions d'accès à l'espace scolaire. «L'accès aux classes, salles de cours ou autres emplacements où est dispensé l'enseignement est réservé exclusivement aux élèves, au personnel enseignant et aux autres personnes dûment légitimées (conseiller pédagogique, médecin scolaire, etc.). La commission d'école peut interdire l'accès aux bâtiments scolaires et autres installations, ainsi qu'à leurs dépendances, à toute personne qui dérange l'enseignement ou menace la tranquillité ou la sécurité des usagers. En cas d'urgence, le directeur peut prendre les mesures qui s'imposent.» Cette disposition est selon les informations à notre disposition, rarement utilisée; elle n'est pas simple à mettre en place et son respect s'avère être délicat. Si éloigner par exemple un jeune offrant ou vendant des produits toxiques est une démarche relativement aisée, il est plus difficile d'exclure du périmètre scolaire un parent ou un proche d'un élève évoquant leur comportement inadéquat et il convient d'être attentif à mesurer les effets annexes d'une telle mesure.

Les différentes mesures évoquées sont avant tout des mesures de prévention ou des guides pour des interventions appropriées en cas de crise. Elles ne peuvent évidemment pas garantir un «risque zéro» et éviter de manière certaine ou définitive des drames comme ceux qui sont évoqués dans la question.

Le Gouvernement n'envisage pas pour l'instant de mesures lourdes, comme l'acquisition de programmes informatiques spécifiques, mais entend renforcer les structures existantes,

notamment la collaboration entre les écoles et la police, ainsi que le suivi des situations à problèmes avec les différents partenaires concernés. Les Départements et services concernés prendront des dispositions dans ce sens.

**M. Serge Vifian (PLR) :** Je suis satisfait.

## 17. Motion no 902

### Manger ou conduire ? Il faut choisir...

**Erica Hennequin (VERTS)**

Depuis le dépôt de la première des deux questions écrites (questions écrites nos 2115 et 2214) sur les agrocarburants au mois de juin 2007, les craintes les concernant se sont largement confirmées et on note de plus en plus de réticences à leur égard. Pour rappel, en voici brièvement les principales raisons :

- les carburants d'origine végétale ne sont pas toujours plus respectueux de l'environnement que ceux d'origine fossile. Dans certains cas, le bilan est même négatif. Le groupe ONU-Energie souligne qu'il faut absolument analyser au préalable les effets sur l'économie, l'environnement et la société avant de prendre la décision de promouvoir et développer certaines technologies dans le domaine de la bioénergie;
- ce type de production entre en concurrence avec celui de denrées alimentaires ou de conservation de surfaces naturelles. Il menace directement l'agriculture alimentaire traditionnelle et détruit des forêts pour la culture du soja et pour l'huile de palme. On estime à 100 millions de tonnes, les denrées alimentaires retirées du marché mondial pour faire le plein des véhicules;
- les conditions de travail des ouvriers agricoles sont souvent dégradantes, en particulier pour les coupeurs de canne à sucre et on note une recrudescence de conflits liés à l'usage du sol.

Nous souhaitons ajouter la voix du dernier-né des Cantons suisses à celles, toujours plus nombreuses, qui demandent un moratoire immédiat sur les agrocarburants. Il s'agit notamment de l'ancien et du nouveau rapporteur spécial de l'ONU pour l'alimentation, de nombreuses ONG dans le monde entier, de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique), de Swissaid et ... de la majorité du Conseil national qui a signé une initiative parlementaire ([http://info.rsr.ch/fr/suisse/Agrocarburants\\_appel\\_a\\_un\\_moratoire.html?siteSect=200101&sid=9840110&cKey=1223927695000](http://info.rsr.ch/fr/suisse/Agrocarburants_appel_a_un_moratoire.html?siteSect=200101&sid=9840110&cKey=1223927695000)) élaborée par le CN Rudolf Rechsteiner.

Nous prions donc le Gouvernement jurassien de prendre les dispositions nécessaires afin qu'il n'y ait, dans le Jura, aucune production d'agrocarburants à partir de végétaux cultivés dans ce seul but et ce durant les cinq prochaines années. Les déchets de plantes et le biogaz ne sont pas concernés.

**Mme Erica Hennequin (VERTS) :** La motion no 902 ne concerne pas la valorisation des déchets végétaux ni le biogaz. Elle demande un moratoire de cinq ans seulement pour la production d'agrocarburants à partir de végétaux cultivés dans ce seul but. A vrai dire, le bon sens voudrait que l'on interdise ce type de production purement et simplement.

Vous avez tous en mémoire les révoltes contre la faim qui ont éclaté, voici à peine deux ans, dans des pays con-

nus, comme l'Argentine, pour leurs exportations massives de produits agricoles : qui n'a pas été choqué par cette situation ?

Vous savez aussi que l'agriculture doit s'apprêter à nourrir une population mondiale qui ne cesse de s'accroître et que la partie est loin d'être gagnée : personne ne peut hausser les épaules face au gaspillage qui consiste à consacrer des surfaces agricoles, ici ou ailleurs, pour faire rouler des voitures plutôt que pour nourrir les populations.

En ce sens, il semble politiquement absurde et irresponsable d'accepter sans autre que des végétaux soient cultivés dans l'unique but de produire des carburants.

En toute logique, de nombreuses voix demandent un gel des investissements sur le développement des agrocarburants. Parmi celles-ci, le Collectif contre l'importation d'agrocarburants à Delémont, qui fédère actuellement à peu près un millier de personnes, de membres individuels et vingt-cinq associations : cette motion no 902 est aussi la leur.

Mais permettez-moi de relever encore trois voix institutionnelles qui s'associent de fait à la revendication du Collectif jurassien :

- La FAO (organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) estime que 100 millions de tonnes de denrées alimentaires de base ont été retirées du marché mondial pour faire le plein des véhicules et que cette réduction de l'offre alimentaire a contribué à l'augmentation de la malnutrition.
- Emboitant le pas à la FAO, la Banque mondiale constate également que les agrocarburants ont fait s'envoler le prix des denrées alimentaires : cette conséquence est de nature à toucher tous les consommateurs, et pas seulement dans les pays du Sud mais aussi chez nous.
- Faisant les mêmes constats que la FAO et la Banque mondiale, l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) va plus loin, en réclamant, elle aussi, un moratoire.

Est-ce qu'il faut rappeler que la Suisse est membre de ces trois institutions et que celles-ci n'ont pas l'habitude de soutenir forcément les mêmes conclusions que les écologistes ou que les syndicalistes ? Car les arguments pour un moratoire ne relèvent pas seulement du jeu économique de l'offre et de la demande. Un moratoire s'impose aussi au nom de la protection des droits fondamentaux des paysans du Brésil et de la préservation du «poumon vert» de l'Amérique du Sud, la forêt amazonienne.

La production d'éthanol imprime une forte pression sur les terres utiles, non seulement au détriment des cultures vivrières mais aussi des ressources naturelles. Au Brésil, on cultive de la canne à sucre sur environ 7 millions d'hectares, dont la moitié pour la production d'éthanol. Par effet domino, cette culture participe à la déforestation de la forêt amazonienne. L'expansion de la culture de la canne à sucre repousse la culture du soja vers le nord et celle-ci fait pression sur les éleveurs qui déboisent le sud de l'Amazonie pour pouvoir nourrir leur bétail.

Que le Brésil produise de la canne à sucre pour son propre carburant est une chose regrettable vu la situation de ce pays et l'importance de la forêt amazonienne pour le climat mondial. Mais que nous acceptions, nous, d'importer de la canne à sucre brésilienne pour faire rouler nos voitures serait encore pire car nous approuverions le cortège de destructions écologiques, de violations des droits fondamentaux

et de misères qui y accompagnent la production l'agroéthanol.

Etes-vous prêts à soutenir le travail d'esclaves auquel sont astreintes les 25'000 à 50'000 personnes employées dans les champs de canne à sucre ? Etes-vous prêts à fermer les yeux sur la violence quotidienne qu'elles subissent, sur la corruption qui gangrène les pouvoirs locaux et régionaux, sur l'impossibilité de tout contrôle fiable, rendant caduque toute idée de certification ? Les ONG présentes au Brésil ne sont pas les seules à le dire : les fonctionnaires brésiliens reconnaissent eux-mêmes que tout certificat risque d'être faux, tant sont violents les rapports de force en présence.

Dans sa réponse à la question écrite qui s'intitulait «Manger ou conduire, faudra-t-il choisir ?», le Gouvernement jurassien s'était réfugié derrière la position du Conseil fédéral qui affirmait que la Suisse a introduit dans sa législation des critères stricts aux niveaux écologique et social pour l'octroi d'allègements fiscaux et que le pays faisait œuvre de pionnier dans ce domaine.

Peut-être, mais cette législation permet aussi de défiscauser complètement un carburant qui ne nuit pas plus de 25 % de plus à l'environnement que l'essence à base de produits fossiles. On est loin d'avoir là une loi garantissant une production de carburant qui réduise les nuisances environnementales !

Comme je l'ai déjà mentionné, le bon sens dicterait une interdiction pure et simple de toute production d'agrocarburants à partir de végétaux cultivés dans ce seul but. Pourquoi donc un moratoire, pourquoi un simple délai de réflexion ?

Je dirais pour des raisons fédérales dans un premier temps : la motion no 902 a plus ou moins la teneur de la motion qu'avait déposée M. Rechtsteiner au Conseil national. Je déplore aujourd'hui qu'il ait retiré son texte.

Le projet de Greenbioenergy à Delémont impose pourtant une réaction politique, qui rappelle certains principes et notamment et en particulier que la production de nourriture doit primer sur la production de carburant et qu'on ne veut pas participer à l'augmentation du prix des aliments à cause de la pression supplémentaire sur les terres !

Je vous invite donc à soutenir cette motion.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : L'utilisation des biocarburants, en particulier donc du bioéthanol, répond à un objectif de diversification de l'approvisionnement énergétique et satisfait aux critères de durabilité. A ce titre, ils ne doivent pas nuire à l'environnement, être équitables socialement, économiquement viables et ne pas porter atteinte à la sécurité alimentaire. Produits dans ce cadre strict (et j'insiste bien dans ce cadre strict), les biocarburants peuvent créer des opportunités pour les pays en voie de développement et contribuer à atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles.

En Suisse, la production des biocarburants est du ressort, et vous l'avez rappelé Madame la Députée, de la Confédération qui en définit la politique, fixe les conditions-cadres et prend toutes les mesures nécessaires à garantir la conformité aux critères de la durabilité.

La question de la fiscalité des biocarburants et de ses impacts écologiques et sociaux a déjà fait l'objet de très nombreux débats et publications. Voulu par le législateur fédéral, l'exonération fiscale des biocarburants respectant des minima écologiques et sociaux, sans distinction de leur origine, va favoriser leur utilisation et créer un marché ouvert.

Les producteurs et importateurs de biocarburants, qui veulent aujourd'hui bénéficier d'un allègement de l'impôt sur les huiles minérales, doivent notamment apporter la preuve que leur produit présente un bilan écologique positif et social acceptable. L'éthanol en provenance de cultures de cannes à sucre serait à même de respecter les critères très contraignants de la Confédération.

La révision de l'ordonnance fédérale sur l'imposition des huiles minérales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, précise la liste des «carburants issus de matières premières renouvelables» et les modalités quant à la preuve du bilan écologique positif et des conditions de production socialement acceptables. Par ailleurs, l'ordonnance du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication, entrée en vigueur le 15 avril 2009, définit concrètement et très précisément la preuve de l'écobilan positif nécessaire pour défiscaliser les biocarburants. Cette ordonnance fixe en détail les renseignements que les importateurs et les producteurs doivent livrer pour permettre de vérifier si le bilan écologique positif, selon la législation sur l'imposition des huiles minérales, est fourni pour le carburant en question. En d'autres termes, l'allègement fiscal ne doit profiter qu'aux carburants qui émettent, depuis leur production jusqu'à leur utilisation, au moins 40 % de gaz à effet de serre en moins que l'essence fossile, ne nuisent pas à l'environnement de façon notablement plus élevée que l'essence fossile et ne mettent en danger ni la conservation des forêts tropicales ni la diversité écologique et biologique. Il est donc exclu que des biocarburants issus de céréales, de maïs, de soja, d'huile de palme, bénéficient de l'allègement fiscal. A titre d'exemple, la production d'éthanol en provenance de cannes à sucre brésiliennes devra apporter des garanties, notamment sur le respect des zones de protection des forêts amazoniennes. Les zones de production prévues sont situées dans le *quarado* brésilien, autour de Sao Paulo, à plus de 2'500 km des sites protégés. Le brûlis des cultures avant récolte, souvent décrié à juste titre, sera interdit sur ces zones. D'ailleurs, le Gouvernement brésilien a pris un décret interdisant cette pratique dès 2011. La suppression des brûlis impose d'ailleurs la mécanisation de la récolte, le travail manuel étant impossible sans brûlis. La tâche s'en trouve largement allégée tout en améliorant grandement les conditions de travail.

A souligner encore que l'ensemble des exigences environnementales et sociales seront encore vérifiées par une entreprise indépendante, spécialisée dans la certification.

La législation fédérale en la matière considère les nuisances au climat et à l'environnement sur toute la durée de vie des carburants, c'est-à-dire depuis la culture des plantes en passant par la fabrication des carburants et leur transport jusqu'aux consommateurs qui les utilisent. En tenant compte de cette approche dans la législation, la Suisse joue un rôle de pionner (et je répète ce mot de pionnier; nous l'avions d'ailleurs, et vous l'avez relevé, déjà mentionné dans la réponse à la question écrite). Elle dresse de plus, avec les exigences écologiques et sociales, des obstacles incontournables

et très élevés à l'obtention de l'allègement fiscal. Par ailleurs, elle s'active à faire connaître ses exigences en la matière à travers divers forums internationaux et rencontres ministérielles internationales. La Suisse fait également œuvre de pionner à travers AlcoSuisse et des partenaires privés dans une étude réalisée, avec le soutien scientifique de l'EPFL, de créer un label pour le bioéthanol (ethaSTAR) et le biodiesel (fameSTAR), qui définit des critères très stricts pour la production et la distribution d'essence verte.

Conformément à l'annexe de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement, la construction d'une unité de production d'éthanol est soumise à une étude d'impact. Un groupe de travail, réunissant les services cantonaux concernés et la municipalité de Delémont, a suivi ce projet dès juin 2008 et a permis aux promoteurs d'élaborer une telle étude, qui accompagne la demande de permis préalable. La municipalité de Delémont est l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire.

Deux lignes de production d'éthanol sont projetées, l'une pour de l'éthanol industriel (industries chimiques et pharmaceutiques), l'autre pour de l'éthanol à destination de biocarburants. L'implantation d'une technologie destinée au domaine pharmaceutique est intéressante pour la région qui veut développer le secteur des sciences de la vie et se rapprocher de la région bâloise. L'investissement pour l'usine de Delémont se monte à environ 75 millions de francs avec la création de vingt-cinq emplois qualifiés. Cette nouvelle infrastructure va utiliser des technologies de pointe, et c'est cela qui est intéressant également, et fera du Jura une référence dans la production de bioéthanol en Europe. Les effets indirects de cette implantation seront également positifs avec des travaux de maintenance confiés en grande partie à des entreprises régionales. L'implantation de cette entreprise engendrera l'arrivée d'un nouveau client pour EDJ SA (augmentation de 50 % de son chiffre d'affaires pour la consommation de gaz naturel), pour les Services industriels de Delémont (augmentation de 33 % de la consommation d'électricité) et pour la gare CFF de Delémont avec un renforcement de son trafic marchandises.

Compte tenu de la politique énergétique cantonale qui vise notamment à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et l'impact économique et technologiquement innovant du projet, le Gouvernement est favorable à la poursuite de ce projet et le soutiendra s'il respecte les conditions fixées par la législation fédérale en la matière qui, une fois encore, sont des conditions très très strictes.

En conclusion, le Gouvernement se rallie à la position du Conseil fédéral de ne pas s'engager pour un moratoire sur la production de biocarburants et de défiscaliser des carburants issus de matières premières renouvelables pour autant qu'ils remplissent des exigences minimales sur les plans écologique, environnemental et social, définies par la Confédération.

Par ailleurs, le Gouvernement fonde beaucoup d'espoir sur les recherches pointues actuellement menées sur la production d'éthanol de deuxième génération. Et il est vrai, Madame la Députée, que nous sommes également sensibles aux différentes situations, ici ou là, et nous ne souhaitons pas, sur une durée très très longue, que ce que nous pouvons consommer passe dans des moteurs. Simplement, ici, nous constatons aujourd'hui qu'il y a un développement très fort s'agissant des recherches, en particulier de produits de

deuxième génération utilisant les déchets de bois ou de plantes de façon à ne pas utiliser des cultures destinées à l'alimentation. Pour le Gouvernement jurassien, cela est extrêmement important parce que nous allons arriver, à un moment donné, à ce qu'il y ait des déchets de bois, des plantes non consommables qui soient utilisés. Il est important de soutenir cette entreprise parce que, à moyen terme, cette nouvelle technologie devrait être opérationnelle et l'usine prévue à Delémont permettra d'accaparer ce nouveau marché à la condition, selon l'entrepreneur, qu'aucun moratoire ne vienne perturber ses plans, lui qui aurait pu choisir un autre pays. Cette entité placera donc le Jura comme l'une des références de la production de bioéthanol en Europe, tout en produisant de l'alcool très pur destiné à la pharma bâloise. C'est donc une chance pour notre Canton et c'est pourquoi le Gouvernement vous propose de refuser la motion.

J'aimerais juste poursuivre très rapidement sur un autre plan puisque, suite à la question orale posée par Madame la députée Hennequin lors du Parlement du 27 mai (cela fait déjà bien sûr quelques mois) qui s'étonnait à juste titre de la mention, sur «google», du titre (je cite) «Réponse du Gouvernement à la motion no 902 de Madame Erica Hennequin», j'ai demandé qu'une recherche soit faite. Et je vous en donne les résultats puisque nous en avons parlé ici. Un texte intitulé «Usine d'éthanol à Delémont» a été préparé en vue de la conférence de presse du 6 mai organisée par Greenbioenergy SA en reprenant le fichier «Word» utilisé pour le projet de réponse du Gouvernement à la motion no 902. Ce fichier contenait des mots cachés qui sont repérés par les sites de recherche comme «google» et c'est un «webmaster» qui a trouvé la faille : le document de la conférence de presse publié en «Word» a donc sauvé des mots cachés du premier document et, ainsi, nous avons appris qu'il ne faut jamais charger sur le net un document «Word» mais seulement un document «PDF». En conclusion, la réponse du Gouvernement à la motion no 902 n'a jamais figuré sur le site internet de Greenbioenergy SA; seul le texte de la conférence de presse a été inséré et j'ai personnellement, comme je l'avais dit à la tribune, informé rapidement Madame la députée de cela.

**M. Damien Lachat (UDC) :** Si une solution miracle existait, j' imagine bien qu'on la mettrait tout de suite en œuvre. Malheureusement, le carburant propre n'existe pas. Il y a juste des carburants moins «sales». Il faut donc rester réaliste et faire quelques compromis.

Sans revenir sur tous les détails, l'adjonction de bioéthanol dans les carburants permet d'une part de lutter contre la pollution de l'air et de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> mais également de diminuer la dépendance aux produits fossiles. Avec les discussions sur l'augmentation prochaine de la taxe CO<sub>2</sub>, on voit que les objectifs ne sont pas si faciles à atteindre. Ne nous privons donc pas d'une partie de solution avec une technologie d'avenir.

En ce qui concerne le produit de base actuel qu'est la canne à sucre, au Brésil, 60 % de la provenance de cette plante vient de l'Etat de Sao Paulo, donc très loin de l'Amazonie. Soit-dit en passant, la déforestation de l'Amazonie est largement due à la culture de soja. En plus, la culture de la canne à sucre ainsi que sa transformation ne demandent que relativement peu d'eau et ont un impact limité sur l'appauvrissement des sols.

Il faut bien sûr rester attentif aux problèmes des travailleurs agricoles dans les champs. Mais les priver de leur travail n'améliorera sûrement pas leur quotidien. Il faut plutôt participer aux processus pour pouvoir agir et essayer d'améliorer les choses.

En ce qui concerne plus précisément la cible de votre motion qu'est le projet d'usine à Delémont, pourquoi être contre un projet qui respecte les lois fédérales actuelles, très restrictives en matière d'impact sur l'environnement, et remplit toutes les conditions et les exigences relatives au bilan écologique des carburants issus de matières premières renouvelables ?

Les responsables du projet se sont en outre engagés à respecter la règle «nourriture d'abord, puis fourrage et ensuite carburant». Cette usine sera peut-être également une incitation à développer en Suisse du biocarburant à partir d'autres matières premières comme les déchets verts, le petit lait ou les surplus agricoles quand il y en a.

Mais, avec votre moratoire, c'est adieu 100 millions d'investissements dans le Canton, adieu rentrées fiscales, adieu mandat pour des entreprises locales, adieu développement du réseau de gaz de la région, adieu développement du transport ferroviaire dans le Jura et, enfin, adieu places de travail.

Pouvons-nous nous permettre de faire la fine bouche avec de tels investissements à long terme ? C'est du concret, du réel, pas de vagues promesses.

En conclusion, le groupe UDC pense que le projet d'usine de bioéthanol est une aubaine pour le Canton, surtout en ces temps économiquement difficiles. Nous vous invitons à ne pas laisser passer cette occasion unique pour le Jura tout en restant évidemment attentifs au problème éthique que cela pourrait impliquer. Le groupe UDC vous invite donc à refuser cette motion.

**M. François Valley (PLR), président de groupe :** Après une analyse circonstanciée, le groupe PLR votera contre la motion no 902. En effet, il nous semble qu'on ne peut pas sérieusement tuer dans l'œuf un projet de 100 millions dans la période de crise actuelle, où toute création d'emplois est à sauver.

Le développement technique de cet investissement va dans le sens de la NPR (Nouvelle Politique Régionale) : innovation, plus-value, création d'emplois.

La matière première utilisée n'est pas figée et limitée à la canne à sucre, dont le bilan énergétique de l'opération n'est, il est vrai, pas fantastique, mais pourrait trouver son application avec bien d'autres matières plus locales. En ce sens, le projet revêt une dimension de durabilité, qui contribue à placer Delémont et le Jura en situation favorable pour participer à l'évolution future dans le domaine des biocarburants.

Pour ces différentes raisons, le groupe PLR vous invite vivement à voter contre la motion no 902.

**M. Jean-Paul Lachat (PDC) :** L'utilisation de matières premières agricoles pour produire des agrocarburants pose un réel problème de société, auquel il convient de trouver des solutions de manière urgente. Remplacer le pétrole par de l'éthanol ne pourra se faire sans que de nouvelles règles soient instituées au niveau international. La crise alimentaire de l'année dernière a réveillé les consciences et on peut es-

pérer que les dirigeants de tous les pays du monde se préoccuperont de cette problématique.

La motion qui nous est soumise ici vise deux objectifs à notre sens : d'une part appuyer une démarche nationale, d'autre part empêcher la réalisation d'une usine qui utilise du bioéthanol sur le territoire jurassien.

Pour le groupe PDC, le canton du Jura ne peut pas légiférer sur cette question. Il doit tout au plus déclarer son intention qu'on légifère au niveau national pour régler ce problème qui est très délicat. Un renforcement par exemple de la législation irait dans ce sens et j'aimerais bien savoir pourquoi M. Rechtsteiner a retiré cette motion puisque, dans un premier temps, il avait obtenu le soutien de la première commission qui l'a traitée. Donc, nous pourrions adhérer un bout dans votre réflexion, pour autant que cette réflexion soit menée au niveau national.

Pour ce qui concerne l'usine proprement dite, ce qui nous pose problème est que si elle ne se réalise pas si l'on dit oui à la motion aujourd'hui, les entrepreneurs, les promoteurs de cette usine pourront réaliser celle-ci dans un canton voisin comme à Soleure, Neuchâtel ou Bâle. Et cela ne nous convient pas. Cette usine a certes recours à du bioéthanol issu de cannes à sucre dans un premier temps mais elle affirme très clairement sa volonté de vouloir utiliser du bioéthanol de deuxième génération dès que celui-ci sera disponible en quantité suffisante sur le marché, ce qui n'est pour l'instant pas le cas. On pourra utiliser, comme cela a été dit par le ministre, des plaquettes de bois pour produire du bioéthanol. On pourrait aussi par exemple produire du bioéthanol à partir de betteraves à sucre plutôt que de diminuer les quantités produites en Suisse comme on va le faire en 2010.

Ensuite, cette entreprise devra se conformer aux dispositions très exigeantes de la Confédération, qui exige des matières premières qui respectent les populations locales et l'environnement naturel. En fait, si l'on fait confiance au label «Max Havelaar», on ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de mettre un label identique pour la canne à sucre.

L'usine va générer vingt-cinq emplois, assurer un trafic intéressant pour la gare de Delémont. A l'avenir, elle pourra traiter du bioéthanol de deuxième génération, on pourrait dire du bon bioéthanol, et pourrait se réaliser ailleurs en Suisse si l'on acceptait la motion.

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC refusera la motion.

**M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) :** Madame la motionnaire, le moins que l'on puisse dire est que votre motion a provoqué un débat passionné et serré au sein du groupe parlementaire PCSI. Notre groupe en est ressorti partagé et aucune consigne unanime n'a pu se dessiner. En effet, l'enjeu est de taille puisqu'il nous est demandé de choisir entre une opportunité économique sérieuse liée à la réalisation prochaine d'une usine de transformation de l'éthanol à Delémont et un moratoire sur les agrocarburants lié, lui, à la situation sociale, économique et écologique scandaleuse que provoquent la production et la transformation des matières premières de ces agrocarburants.

Pour une partie minoritaire de notre groupe, on ne doit pas négliger l'opportunité d'une telle infrastructure industrielle. Cent millions de francs d'investissements et une vingtaine de postes de travail qualifiés représentent un marché qu'il ne faut pas avoir la naïveté de refuser. La crise économique

doit faire réfléchir aux vrais besoins de notre région. Si nous tergiversons, d'autres cantons, d'autres régions se réjouiront d'accueillir cette usine. De plus, il faut donner le temps et la chance à cette production de bioéthanol de montrer sa productivité et aux surveillances fédérales de montrer leur efficacité à rendre cette production écologique et éthique, ce dont doutent actuellement les détracteurs. Cette minorité du groupe PCSI refusera la motion.

Pour une majorité du groupe PCSI, cette motion n'est pas une idée fixe supplémentaire d'écologistes empêchant de tourner en rond. Elle pose vraiment des questions fondamentales d'éthique et nous oblige à penser aux critères larges qui doivent fonder nos investissements et nos directions économiques. La question des agrocarburants est de ces questions qui évoluent car rien n'est simple dans la pondération des engagements qu'elle implique. Résoudre simultanément les problèmes de dépendance au pétrole, de pollution atmosphérique et de formation de l'effet de serre était la promesse des agrocarburants. Hélas, leur bilan écologique est décevant, leur implication sociale et politique tout aussi délicate que pour les produits pétroliers.

En plus, il y a concurrence entre production alimentaire et production de carburant. De nombreux avis multiples ont été émis. Tous redoutent que les directives strictes émises par le Conseil fédéral restent des vœux pieux et qu'il ne sera pas aisé à notre petit pays de vérifier l'authenticité sociale et écologique de la provenance de l'éthanol importé. Les garants de qualité écologique et sociale seraient les grands producteurs eux-mêmes. De l'aveu de Greenbioenergy (je cite), «les contrôles sont faits (...) par la société brésilienne des producteurs de cannes à sucre (UNICA) et (...) par une entreprise de certification qui travaille dans le monde entier», autrement dit aucune structure que la Confédération helvétique puisse contrôler.

Comme pour l'industrie militaire et comme pour l'utilisation de l'énergie atomique, la problématique des agrocarburants nous projette dans une réflexion où l'éthique doit s'opposer à l'économie. Les millions d'investissements et les postes de travail qualifiés sont alléchants mais nous devons les placer dans la perspective de la justice sociale, de l'équilibre nutritionnel dans le monde, du développement durable et de la protection du patrimoine vivant.

Pour la majorité du groupe PCSI, les promesses des agrocarburants et de l'usine de traitement de l'éthanol laissent un goût amer. Le dossier comporte des zones d'ombre, des erreurs, les contrôles sont flous et peu sûrs. Cette majorité du groupe acceptera donc la motion no 902 et demande le moratoire sur les agrocarburants.

Dans ce dossier, on peut être convaincu et convainquant dans les deux opinions. Et c'est ce que le groupe PCSI reconnaît en montrant un visage partagé lors du vote de cette motion. Nous vous remercions de cette leçon de philosophie et de démocratie que votre motion a suscitée !

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** Le chef-lieu jurassien deviendra-t-il la capitale suisse des agrocarburants ? Cette question est loin d'être farfelue. Une demande de permis de construire a été déposée il y a peu à Delémont en vue d'y construire la première usine de raffinage d'éthanol brut en Suisse. C'est un projet à 100 millions de francs, qui produira 100'000 tonnes de bioéthanol par an et raffinera 30'000 tonnes d'alcool pharmaceutique et, enfin, créera vingt à vingt-cinq places de travail.

En pleine crise économique, le projet a de quoi séduire... séduire surtout Monsieur le ministre jurassien de l'Economie ! Car la crise, elle est aussi alimentaire et c'est une crise mondiale. Et c'est là que le bât blesse. En effet, le bioéthanol delémontain sera produit, au moins dans une première phase, à partir de cannes à sucre brésiliennes.

Il faut savoir que cette usine s'installera à Delémont uniquement si elle obtient un allègement fiscal de la Confédération. Pour cela, elle devra répondre à l'ordonnance fédérale, qui exige un écobilan positif. Mais que penser de l'exonération fiscale des agrocarburants ?

La Confédération a défini, par voie d'ordonnance, un certain nombre de critères pour l'exonération fiscale des agrocarburants. Un carburant peut être exonéré de l'impôt si sa charge sur l'environnement est nettement inférieure à celle du carburant fossile conventionnel. L'éthanol brésilien répond formellement à ces conditions mais nous savons que ces critères, essentiellement sociaux et environnementaux, de l'éthanol importé sont nettement insuffisants. Actuellement, la demande internationale est si forte, notamment en soja pour le bétail, qu'il y a une pression énorme sur l'acquisition des terres et leur valeur marchande augmente. C'est toute la production agricole qui voit ses prix augmenter. Parallèlement à cela, on observe chaque année une augmentation de plusieurs dizaines de millions de personnes vivant dans une extrême pauvreté; les conséquences de l'augmentation des prix de la nourriture risquent d'être terribles.

Le droit à l'alimentation doit, dans tous les cas, primer sur la production d'agrocarburants de première génération. Alimenter nos voitures avec des agrocarburants produits au détriment des populations les plus pauvres est une aberration.

Nous pourrions nous réjouir de l'implantation d'une telle usine de raffinage de l'éthanol sur sol jurassien si elle produisait de l'éthanol à partir de déchets, qui présente un meilleur bilan écologique. Malheureusement, ces technologies n'étant pas prêtes, les multinationales agricoles, automobiles et pétrolières investissent dans les carburants et les combustibles d'origine végétale, sachant que c'est une source de profits importante.

En se précipitant ainsi sur les carburants comme ceux dérivés de la canne à sucre, on empêche, à nos yeux, la véritable recherche de solutions à la crise écologique. On ne fait que prolonger la durée de vie du modèle énergétique actuel, basé sur les matières premières fossiles et sur le gaspillage des ressources.

Au Brésil, les responsables des mouvements sociaux et des droits humains affirment qu'il n'est pas possible de garantir des conditions environnementales et sociales correctes. La violence et la corruption sont omniprésentes.

Que l'on parle de canne à sucre ou de soja, deux produits d'exportation, ce sont des monocultures qui nécessitent de grandes quantités de produits chimiques et de terrains. Les conflits pour la terre causent d'importantes atteintes aux droits humains. On peut constater d'ailleurs que les régions où la déforestation est la plus importante correspondent également à celles où les atteintes aux droits humains sont les plus nombreuses.

C'est dommage que le Monsieur le ministre de l'Economie n'ait pas visité une exploitation de cannes à sucre lors

de son voyage de promotion économique au Brésil en 2008. Par exemple, il aurait pu visiter l'exploitation de Rio Bonito.

Rio Bonito se trouve dans l'Etat du Parà, au nord du Brésil, là où la déforestation est la plus importante du pays. Dans certaines municipalités, elle atteint 80 % alors que la législation en vigueur demande que 80 % du terrain soit laissé en forêt. A Rio Bonito, une partie de la population s'est organisée en association et produit de la canne à sucre qu'elle vend à la seule usine de transformation de canne à sucre, c'est l'usine Pagrisa. Cette dernière produit soit du sucre, soit de l'éthanol et, ce, en fonction des prix du marché. Cette usine joue un rôle social important dans le village; elle donne du travail à une partie de la population; on y parle d'un réel partenariat et de l'importance sociale du projet qui, selon le directeur, est sa principale motivation.

La version des responsables des mouvements sociaux et des droits humains de cette région est toute autre. L'entreprise Pagrisa est toujours en procès car elle a fait recours à sa condamnation par la justice pour l'exploitation de travailleurs dans des conditions de quasi esclavage en 2007. Aujourd'hui, elle a peut-être amélioré les conditions de travail mais elle maintient l'association dans une véritable situation de dépendance. Elle finance, par exemple, deux institutrices sur les trois qui travaillent dans la communauté ou alors elle finance aussi l'infirmière au poste de santé.

L'histoire du village de Rio Bonito est symptomatique de tout ce qui se passe dans la région de l'Amazonie brésilienne. Les champs de cannes à sucre sont généralement dans des régions retirées, qui sont difficiles à contrôler. Les travailleurs dépendent totalement de leur employeur, pour le logement, la nourriture, l'habillement, l'hygiène, etc.

En 2007, 1'000 esclaves ont été libérés. En 2008, 800. Chacun sait que le problème n'est pas résolu et cette question doit interpeller ceux qui bénéficient de l'exportation de ces produits.

Le groupe socialiste soutiendra la motion «Manger ou conduire ? Il faut choisir...» car le droit à l'alimentation doit toujours primer sur la production d'agrocarburants. Nous jugeons nécessaire de contraindre les investisseurs à orienter directement leurs investissements dans les agrocarburants de deuxième ou de troisième génération.

En conclusion, tant que des hommes, des femmes et des enfants auront faim de par le monde, nous refuserons en Suisse d'utiliser des aliments pour fournir du carburant à nos voitures.

Une remarque à l'intervention du parlementaire UDC quant à la pression sur la forêt. Elle n'est pas que le fait de l'Amazonie. Chez nous aussi, elle est perceptible déjà et elle va s'intensifier, je pense, avec un tel projet.

Nous soutiendrons la motion.

**Mme Erica Hennequin (VERTS)** : Murielle Macchi a déjà répondu à beaucoup d'éléments dont je voulais parler et je ne vais pas répéter mais j'aimerais tout de même ajouter deux ou trois choses.

Par exemple, on parlait de «Max Havelaar». «Max Havelaar» certifie des coopératives, de petites coopératives de producteurs, et cela n'a rien à voir avec les énormes monocultures de cannes à sucre qu'on peut voir au nord de Sao Paulo ou dans certaines parties de l'Amazonie.

Ensuite, Monsieur Probst parle de biocarburants. Or, ces carburants n'ont rien de biologique. Ce sont vraiment des agrocarburants. Certains, surtout en Amérique latine, les appellent même des «nérocarburants». Pourquoi ils n'ont rien de biologique ? Parce que ce sont d'énormes monocultures qui sont très exigeantes en eau et en pesticides. Et on pense de plus en plus – j'ai fait beaucoup de recherches évidemment aussi pour aujourd'hui – que l'éthanol à base de canne à sucre émet en réalité autant de CO<sub>2</sub> que l'essence qu'on a utilisée jusqu'à maintenant et donc que l'éthanol à base de canne à sucre n'est pas du tout écologique, en tout cas pas autant qu'on le dit.

D'autre part, l'usine que Greenbioenergy aimerait construire à Delémont est prévue pour traiter la canne à sucre et pas pour traiter des matières premières de deuxième ou de troisième génération. Ce qui me fait dire aussi que si on laisse s'implanter cette usine telle quelle, c'est un temps précieux qui sera perdu justement pour la recherche de produits qui seront vraiment écologiques. On va s'en contenter pendant un certain nombre d'années, ravi d'avoir de la canne à sucre bon marché du Brésil et, donc, on ne va pas faire l'effort de faire plus rapidement les recherches pour des solutions qui sont vraiment durables.

Dans tous les cas, ce qu'on nous propose actuellement n'a rien à voir avec le développement durable !

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : Encore une fois, je vous ai dit que le but, à terme, c'est qu'on n'utilise plus de produits alimentaires mais qu'on utilise effectivement des produits de deuxième génération. Le bois, on nous a parlé également de plantes. Parce qu'on a fait également des recherches à ce propos et, lorsque nous avons reçu les différents chercheurs et promoteurs, en compagnie de mon collègue Laurent Schaffter, il nous a été dit que cette usine de bioéthanol à Delémont pourra également traiter à terme de ces produits de deuxième génération. C'est ce qui nous a été en tous les cas affirmé.

Maintenant, j'aimerais dire encore une fois que les producteurs et importateurs de biocarburants doivent apporter la preuve que leurs produits présentent un bilan écologique positif et social acceptable. Ce sont des mesures très exigeantes qui sont posées. Selon les informations que nous avons obtenues, ces exigences sont pratiquement uniques aujourd'hui et elles servent d'ailleurs d'exemple à de nombreux pays, qui souhaitent également les appliquer à terme.

J'aimerais insister, lorsqu'on parle également d'alimentation, et dire que cela exclut (je l'ai déjà dit tout à l'heure) des biocarburants issus de céréales, de maïs, de soja, huile de palme, etc., parce qu'il n'y aura pas, pour ces produits-là, d'allègement fiscal et, à partir de là, personne ne va s'engager dans ce domaine-là s'il n'y a pas d'allègement fiscal.

Il y a des exigences encore de certification et ce projet ne séduit pas seulement le ministre de l'Economie. Ce projet séduit le Gouvernement jurassien qui, encore une fois, porte beaucoup d'attention à ce projet et en particulier aux recherches pointues sur l'éthanol de deuxième génération – et j'insiste encore une fois là-dessus – pour placer le Jura comme une référence en Europe s'agissant de cette production.

Ensuite, il est vrai que je n'ai pas visité le site dont vous parlez. C'est vrai que j'aurais dû alors rallonger de plusieurs jours le séjour et qu'aurait-on dit ? On aurait dit : «Tiens, il prend quinze jours pour aller au Brésil !». Non, mais pour

redevenir beaucoup plus sérieux, c'est vrai que nous n'avons pas eu le temps de visiter ces sites, je vous le concède bien volontiers.

Mais, en tous les cas, ce qui nous a été dit à plusieurs reprises – il ne faut pas prendre cela comme une menace mais c'est normal qu'on le mentionne – c'est que les promoteurs, s'il leur apparaît qu'il n'y a pas un soutien cantonal, pourraient se déplacer dans un autre canton ou dans un autre pays.

*Au vote, la motion no 902 est rejetée par 35 voix contre 21.*

**18. Motion no 906**  
**Procurer des avantages aux familles**  
**Frédéric Lovis (PCSI)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**Le président** : Nous passons au Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines. Je vous propose que, pour les points 19 et 20, nous n'ayons qu'un seul débat d'entrée en matière.

**19. Motion no 900**  
**Protection contre la fumée passive**  
**Murielle Macchi-Berdat (PS)**

Douze pays européens appliquent déjà une loi pour des lieux de travail sans fumée : l'Irlande, la Norvège, Malte, la Suède, l'Italie, l'Estonie, l'Islande, la Grande-Bretagne, la Finlande, la Slovaquie, la France et la Lituanie. Il en ira de même en Turquie à partir de juillet 2009. Dans ces pays, la santé de la population prime sur les intérêts économiques de l'industrie du tabac. En Suisse, des interventions politiques touchant 23 cantons sur 26 ont exigé des espaces publics sans fumée. Cette exigence de lieux de travail sans fumée se fonde sur des faits évidents.

Le 3 octobre 2008, les Chambres fédérales ont adopté une loi fédérale qui ne protège qu'en partie contre la fumée passive. Ces dernières ont échoué à élaborer rapidement une législation fédérale qui aurait permis d'obtenir une uniformité, même relative, de la protection contre le tabagisme passif dans toute la Suisse. De plus, la nouvelle loi n'assure pas la protection de toute la population et de toute l'économie contre les effets désastreux de la fumée passive en raison de deux exceptions notoires: les fumoirs et les établissements fumeurs avec service.

Quelle est la politique menée dans notre Canton ? En naviguant sur les sites [www.jura.ch](http://www.jura.ch) et [www.rfj.ch](http://www.rfj.ch), nous constatons que l'interdiction de fumer n'est pas une priorité du Gouvernement jurassien. Dans une interview sur RFJ du 12 octobre 2008, le ministre de la Santé, M. Philippe Receveur, reconnaît qu'il attendait plus de la loi fédérale sur la fumée passive mais attend sur une éventuelle initiative suisse que lancerait la Ligue pulmonaire ou la Ligue contre le cancer. Si aucune initiative n'est lancée, les autorités jurassiennes observeront les effets des lois adoptées dans d'autres cantons et se mettront au travail. Peut-on croire ces propos quand le ministre jurassien de la Santé lançait voici peu, dans un quotidien lémanique, que son canton avait «pour

habitude de défendre les minorités et que les fumeurs en sont une» !?!

Arrêtons de nous voiler la face. Agissons ! La fumée passive fait presque trois victimes par jour en Suisse. La fumée du tabac est la principale source de pollution atmosphérique dans les lieux fermés où il est permis de fumer. La fumée passive entraîne des maladies, en particulier le cancer du poumon et des problèmes cardiaques, ainsi qu'une mort prématurée.

Les employés des bars sont six fois plus exposés à la fumée passive que les employés de bureau. Le risque de cancer du poumon pour un non-fumeur qui travaille dans un bar très enfumé est environ vingt fois plus élevé que pour la moyenne des non-fumeurs.

Les enfants, les personnes atteintes d'une maladie pulmonaire ou cardiaque et les asthmatiques sont les plus menacés par la fumée passive. Il suffit d'une demi-heure dans un local enfumé pour que l'alimentation du cœur soit déjà moins bonne.

La dernière étude qui a été réalisée au Tessin depuis l'introduction des établissements sans fumée montre un recul très net de l'inconfort ou des problèmes de santé en l'espace de quelques mois : yeux irrités, rougis, toux, souffle court et maux de tête ont sensiblement diminué dans le personnel concerné. Cela signifie que les effets positifs de l'interdiction de fumer sur l'état de santé des personnes employées dans les établissements ouverts au public se manifestent dès les premiers mois qui suivent l'introduction de l'interdiction et sont en grande partie confirmés un an plus tard.

Par cette motion, nous demandons au Gouvernement de préparer les bases juridiques qui permettront de protéger efficacement la population jurassienne contre la fumée passive dans tous les lieux publics intérieurs.

## **20. Postulat no 282** **Fumée passive : un problème de santé publique** **Suzanne Maître (PCSI)**

La fumée des cigarettes dans les espaces publics pose des problèmes incontestables de santé publique et de respect envers les non-fumeurs.

En vertu du principe de la tolérance réciproque entre êtres humains, nous pourrions parfaitement concevoir que non-fumeurs et fumeurs vivent ensemble en bonne harmonie. Une attitude réciproquement tolérante serait pertinente si le tabagisme passif ne portait pas atteinte à la santé de celles et ceux qui le subissent. Mais tel n'est pas le cas. De plus en plus d'études indiquent clairement que le tabagisme passif est nuisible à la santé.

Les études sur les conséquences du tabagisme passif ne sont pas simples à mener, elles ont cependant démontré que l'exposition à la fumée du tabac augmente fortement le risque de cancer et provoque multiple irritations des voies respiratoires pouvant conduire à des bronchites, toux chroniques ou asthme.

En résumé et ce sont les spécialistes qui le disent, plus les non-fumeurs et les non-fumeuses sont exposés à la fumée, plus ils courent le risque d'être victimes d'affections

des voies respiratoires et d'une diminution de leurs capacités physiques.

Une interdiction générale serait sans aucun doute trop extrême et injustifiée dans certains cas.

Le PCSI demande au Gouvernement d'étudier et de proposer des dispositions adéquates permettant de régler les problèmes de santé que la fumée pose aux non-fumeurs.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** On peut relever un changement de paradigme dans la façon dont la politique de protection contre le tabagisme est perçue : autrefois permissive, la politique de prévention se fait de plus en plus régulatrice et se pose en termes de santé publique.

Fumer tue. Heureusement, il existe un large consensus pour reconnaître à chaque personne adulte la capacité de décider pour elle-même les comportements qu'elle entend adopter, dans la mesure où ces comportements ne nuisent pas à autrui. Etre enfumé tue aussi et c'est justement de cela que nous parlons aujourd'hui au travers de cette motion.

Les sondages les plus récents montrent que 67 % de la population approuvent les interdictions de fumer dans l'hôtellerie et la restauration, 71 % sont favorables aux interdictions de publicité, à l'exception des points de vente bien sûr, et 87 % se prononcent pour les interdictions de vente de tabac aux mineurs. Les différentes votations cantonales illustrent cette acceptation par la population.

Mais quelle est la situation du Jura dans ces trois volets de la législation du tabac ? Et bien, on peut dire que c'est le néant. Pas de réglementation sur la protection de la population, rien sur la publicité et le parrainage, rien sur la protection de la jeunesse en matière de vente de tabac aux jeunes. La loi fédérale contre le tabagisme passif entrera en vigueur prochainement. Alors pourquoi demander de légiférer ? Pourquoi demander une motion ?

Avant d'aborder la problématique du tabagisme passif et de la loi fédérale, je vais prendre la peine de vous rappeler en quoi le tabac est nocif, que vous soyez fumeurs ou non-fumeurs subissant la fumée des autres, et pourquoi il est pertinent de maintenir la motion.

Les causes des maladies tabagiques sont à mettre sur le compte de la fumée de la cigarette. Celle-ci contient des milliers de particules chimiques, sous forme solide ou gazeuse. Parmi les particules solides, on trouve notamment la nicotine et les goudrons et, parmi les particules gazeuses, c'est le monoxyde de carbone. Soixante particules solides et gazeuses sont cancérigènes.

Ce qui crée la dépendance à la cigarette, c'est la présence de nicotine. A l'instar de l'héroïne et de la cocaïne, la nicotine est une drogue extrêmement puissante, qui augmente le rythme cardiaque et la pression sanguine. Le corps consomme dès lors davantage d'oxygène, surtout à long terme pour les fonctions cardio-vasculaires.

Les particules de nicotine pénètrent par inhalation de la fumée dans les poumons pour gagner ensuite le sang, pour atteindre ensuite le cerveau en 9 à 16 secondes. Dans certaines régions du cerveau, elles trouvent des sites (récepteurs) où se fixer étant donné que les particules de nicotine ressemblent fortement à certains récepteurs. La liaison de cette nicotine à ces récepteurs entraîne ensuite la diffusion d'autres messages neuronaux. Ce processus déclenche des

sensations agréables que les fumeurs attendent avec impatience.

Le souvenir de ces sensations positives associées à la cigarette s'incruste dans la mémoire à long terme. La diminution du taux de nicotine dans le sang provoque une recrudescence du besoin de fumer, entraînant des phénomènes de manque, une humeur dépressive, de l'angoisse et des difficultés de concentration.

Ce phénomène de dépendance peut s'installer chez les jeunes après quelques cigarettes seulement. L'opinion répandue selon laquelle la nicotinedépendance ne prend effet qu'après plusieurs années de tabagisme est fautive. Seule la cigarette permet d'inhaler de la nicotine dans des proportions aussi fortes et en aussi peu de temps. Le fumeur a besoin de sa dose personnelle de nicotine et va tirer sur sa cigarette jusqu'à ce qu'il l'atteigne.

Sur les 8 à 20 mg de nicotine contenus dans une cigarette, seul 1 mg est absorbé par le corps. Mais il faut savoir que si l'on injectait 1 mg de nicotine par voie intraveineuse, cela tuerait un homme.

Outre la nicotine, on trouve dans les cigarettes des goudrons qui sont constitués de nombreuses particules chimiques solides, liquides ou semi-liquides. Ces goudrons adhèrent, par inhalation, aux voies respiratoires et aux poumons. Ces particules sont de petites tailles et peuvent pénétrer dans le système sanguin, gagner l'ensemble du corps et provoquer le développement de cancers en différents endroits.

Et puis, suite à la nicotine et aux goudrons, on trouve le monoxyde de carbone, qui est un gaz nocif incolore qui se constitue lors de la combustion du tabac. Le monoxyde de carbone va bloquer, dans les petits vaisseaux des parois alvéolaires pulmonaires, et limiter le lien entre l'oxygène et les globules rouges, ce qui a pour conséquence de freiner l'apport d'oxygène dans le sang. Il faut savoir qu'un grand fumeur reçoit jusqu'à 15 % d'oxygène en moins.

Fumer, c'est :

- cinq fois plus de risque de faire un infarctus;
- quatre fois plus de risque de faire un AVC;
- dix fois plus de risque de faire de la gangrène;
- cinquante fois plus de risque de dysfonction érectile;
- dix fois plus de risque de BPCO (broncho-pneumopathie chronique obstructive), qui touche 25 % des fumeurs.

Au niveau respiratoire, la BPCO est caractérisée par une obstruction lente et progressive des voies aériennes et des poumons. Il s'agit principalement de la bronchite chronique et de l'emphysème. La cause principale de cette maladie, c'est le tabagisme. La BPCO est la cinquième cause de mortalité dans le monde, après l'infarctus, les accidents vasculaires cérébraux, les infections respiratoires et la tuberculose. Elle est en augmentation constante depuis vingt ans. Elle atteindrait près de 10 % de la population dans les pays occidentaux. Et l'OMS prévoit qu'en 2020, cette affection soit la troisième cause de mortalité par maladie dans le monde en raison du tabagisme, notamment celui des femmes (la seule population qui n'a pas baissé sa consommation).

Les autres maladies imputables au tabagisme, c'est les cancers, notamment le cancer du poumon. 85 % des cancers du poumon sont causés par le tabagisme et 80 % des gens qui sont atteints vont mourir dans les trois ans. Au Japon, on dénombre trente nouveaux cas par année.

Chez la femme, c'est :

- trois fois plus de risque de développer un cancer du sein;
- sept fois plus de risque de faire une embolie pulmonaire, notamment avec la combinaison tabac + contraception;
- deux fois plus de risque d'infertilité.

En Suisse, en 2007, on a dénombré 9'200 décès liés au tabac, bien devant l'alcoolisme avec 2'000, les accidents de la route avec 374 décès, les drogues avec 193 ou le sida avec 57 décès. Cela représente quand même un décès par heure et cela représente 15 % de tous les décès en 2007.

La problématique du tabagisme passif est tout aussi alarmante. Il faut savoir qu'une cigarette livre deux sortes de fumée du tabac :

- le bout de la cigarette, qui est placé en bouche qui délivre, par inhalation, la plus grande partie de la fumée respirée par le fumeur (c'est ce qu'on appelle le courant primaire);
- il y a le bout incandescent de la cigarette qui se consume spontanément dans l'atmosphère, qui provoque des dommages dus à la fumée inhalée passivement (ce qu'on appelle le courant secondaire).

La fumée «active» et la fumée environnante se différencient par leur composition. La quantité de particules nocives est plus élevée dans la fumée environnante que dans la fumée «active».

La fumée du tabac involontairement inhalée est d'une part un mélange de fumée environnante provenant de la combustion spontanée de cigarettes mais aussi de la fumée exhalée, émanant des poumons de fumeurs.

Comme pour la fumée active, la fumée passive répand ses substances nocives à travers le corps, à travers les poumons et ensuite par voie sanguine.

Chez l'adulte, subir la fumée passive, c'est risquer :

- une mortalité,
- un cancer du poumon,
- un cancer du sein,
- une maladie cardiovasculaire,
- une bronchite chronique, à plus de 25 %.

Chez l'enfant, subir la fumée passive, c'est :

- un poids de naissance moindre,
- des otites moyennes,
- des infections respiratoires,
- de l'asthme à plus de 50 %,
- des prédispositions au tabagisme à plus de 200 %.

Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables étant donné qu'ils absorbent plus de substances toxiques car ils aspirent et expirent deux à trois fois plus souvent que les adultes. Trois non-fumeurs sur quatre aimeraient instaurer une interdiction totale de fumer dans les restaurants, bars et cafés. C'est un souhait qui est quand même partagé par 40 % des fumeurs ! Il faut savoir que 26 % de la population évitent de fréquenter les lieux publics étant donné que ce sont des lieux publics enfumés.

Il faut savoir qu'il n'existe pas de seuil de nocivité du tabagisme passif. Lorsque l'exposition est importante, surtout si elle est régulière comme chez les employés qui travaillent dans la restauration, le risque de contracter le cancer du poumon augmente de 100 %. Une étude européenne estime qu'en Suisse environ 1'000 personnes décèdent prématurément chaque année à cause du tabagisme passif, dont environ 260 non-fumeurs.

Ce constat alarmant, Félix Gutzwiller, conseiller national radical, l'avait bien compris et il déposa en octobre 2004 une initiative parlementaire qui demandait une protection de la population et de l'économie contre le tabagisme passif. Les commissions de la sécurité sociale et de la santé publique des deux chambres avaient à l'époque accepté cette initiative et un projet de loi avait été élaboré. Celui-ci prévoyait une interdiction générale de fumer dans les lieux publics fermés ou accessibles au public (notamment restaurants, bars et discothèques), avec la possibilité d'ériger des locaux pour fumer qui soient séparés et ventilés et dont le service à la clientèle soit exclu. Il souhaitait également pouvoir édicter des mesures afin d'éviter que ces locaux soient rendus attractifs par des concours ou de la promotion notamment. En août 2007, le Conseil fédéral a apporté son soutien à ce projet parce qu'il représentait, à ses yeux, un «compromis acceptable». Compromis parce qu'on interdisait la fumée dans les lieux publics mais on autorisait quand même des fumeurs sans service. Un compromis que le groupe socialiste accepterait aussi dans ce sens-là.

Malheureusement, le projet de loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif a été considérablement affaibli par le Conseil national en octobre 2008, sur pression de GastroSuisse et des lobbies de l'industrie du tabac.

Etudions de près la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, qui entrera en vigueur en Suisse prochainement, car elle est à l'origine de la motion d'aujourd'hui.

L'article premier stipule l'interdiction de fumer dans les espaces fermés accessibles au public. On aurait pu se réjouir d'une telle mesure s'il n'y avait pas eu les articles 2 et 3 qui vident considérablement la loi de sa substance.

**Le président :** Madame la Députée, vous avez déjà dépassé les dix minutes et je vous prierais de conclure.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** Oui, je me dépêche.

Pour la conclusion, ce que je vais dire, c'est que la loi fédérale permet à des établissements d'une surface de moins de 80 m<sup>2</sup> ou égale à 80 m<sup>2</sup> d'être «fumeurs». Et il y a une exception qui dit qu'il y a possibilité d'être «fumeurs» pour autant qu'ils installent une ventilation efficace. Seulement, on sait que la protection n'est pas égale pour tout le monde parce qu'elle obligerait les employeurs à faire figurer dans le contrat de travail la mention comme quoi l'employé est d'accord de travailler dans des locaux enfumés.

Et c'est justement sur ce principe-là que nous maintenons la motion parce que nous jugeons que ce principe n'est pas possible et n'est pas réalisable. Quel employé décide de refuser un contrat de travail s'il décide de ne pas servir dans des locaux non-fumeurs ? Donc, c'est sur ce principe-là que nous ne sommes pas d'accord.

Et puis, l'autre chose, pourquoi autoriser un établissement de 80 m<sup>2</sup> et moins d'être «fumeurs» quand on connaît les risques du tabagisme passif par rapport à un autre établissement qui a plus de 80 m<sup>2</sup> ?

C'est sur des deux principes que nous demandons au Gouvernement de légiférer, d'aller plus loin que la loi fédérale. On peut le faire. La loi fédérale a un article qui demande aux cantons, qui propose aux cantons d'aller plus loin dans cette législation pour protéger l'ensemble de la population, travailleurs compris.

Aujourd'hui, on ne parle pas de fumeurs, avec ou sans service, ce n'est pas cela le débat à cette tribune. C'est surtout de savoir si l'on veut protéger l'ensemble de la population, travailleurs de la restauration compris.

**Mme Suzanne Maître (PCSI) :** Pour moi, il y a deux optiques pour considérer l'interdiction du tabac dans les lieux publics : celle des libertés individuelles et celle de la protection de la santé publique.

Du point de vue des libertés individuelles, il est clair que l'interdiction de fumer dans les lieux publics est une atteinte au droit des fumeurs de tirer une bouffon... une bouffée (*rires*) là où bon leur semble. Ils sont bouffons de temps en temps ! (*Rires.*) Il est dès lors indéniable qu'une telle interdiction restreint la sacro-sainte liberté individuelle et je comprends volontiers les fumeurs irrités de se voir imposer de telles restrictions mais, à mon sens, elles se justifient.

L'adage dit : «La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres»; et la liberté des autres est peut-être aussi de pouvoir fréquenter des lieux publics (gare, restaurant, discothèque, salle de spectacles ou autres) sans prendre de risque pour sa santé.

Et c'est là la vision offerte par la deuxième optique selon laquelle on peut considérer l'interdiction de la fumée dans les lieux publics.

Mesdames et Messieurs, comment peut-on justifier que d'un côté, et avec raison j'insiste, on oblige des entreprises, telle Benteler, qui polluent et rejettent dans l'atmosphère des particules pouvant porter atteinte à notre santé, qu'on les oblige à assainir leurs installations et que, d'un autre côté, on tolère que les poumons et les artères de tout un chacun, enfants compris, soient pollués librement par la fumée du tabac dans des lieux publics ?

Aux jours d'aujourd'hui et avec les connaissances scientifiques que nous possédons – Mme Macchi vous a bien expliqué toute la panoplie des études – on ne peut plus nier les effets néfastes de la fumée passive sur la santé. Des multiples études ont montré les conséquences qu'elle peut avoir, que ce soit sur le système cardiovasculaire, le système pulmonaire, voire d'autres cancers. Pour exemple, il a été démontré que le tabagisme passif augmente de 25 % les risques d'infarctus.

Ainsi, au-delà du débat sur l'atteinte aux libertés individuelles des fumeurs, penchons-nous plutôt sur la nécessité de protéger notre population, et notamment celle des non-fumeurs (qui n'a pas fait le choix du tabac), des effets néfastes de la fumée du tabac.

La pesée des intérêts entre protection des libertés individuelles d'une partie de la population, les fumeurs, et préservation de la santé publique est, à mon avis, vite faite.

C'est pourquoi je dis oui à la liberté, celle de pouvoir fréquenter les lieux publics en s'assurant de pouvoir vivre en bonne santé, préservée du tabagisme passif.

Le groupe PCSI estime cependant que la mise en place d'une telle interdiction nécessite encore des discussions, notamment par rapport aux décisions prises par la Confédération – l'ordonnance est semble-t-il prête – en regard aussi des études et réalisations des autres cantons et en prenant le temps et la peine d'associer les divers partenaires de la santé comme de l'économie. Il sera ainsi certainement possible de trouver des aménagements permettant la fumée

dans certains endroits ou sous certaines conditions et en prenant en compte les intérêts des travailleurs de la restauration.

Nous vous invitons donc à soutenir notre postulat. Merci de votre appui et de votre écoute.

**M. Philippe Receveur**, ministre de la Santé : Le Gouvernement a pris connaissance de la motion et du postulat, dirigés tous les deux contre la fumée passive, et a souhaité et obtenu que le débat d'entrée en matière concernant ces deux interventions puisse être joint puisqu'il s'agit de parler de la même problématique.

J'avais prévu, dans un premier temps, de faire le tour des différents problèmes que peut poser à la santé la fumée du tabac mais c'était une petite information de quelques secondes et je pense que cela ne vaut plus la peine après les brillantes démonstrations qui nous ont été faites et qui font plus que résumer l'état de situation dans ce domaine-là.

On peut dire quand même, en ce qui concerne la situation politique dans le canton du Jura, que, contrairement au terme que j'ai entendu tout à l'heure mais j'ai dû me tromper, elle n'est pas assimilable à un néant. Ou alors c'est malheureusement faire preuve d'une certaine méconnaissance de ce qui se fait sur ce terrain-là depuis de nombreuses années, il faut le dire.

La lutte contre le tabagisme est une préoccupation du Gouvernement jurassien, pas moins que des autres gouvernements cantonaux puisqu'il l'a inscrite comme priorité dans le programme pluriannuel de prévention et promotion de la santé. Ce programme est mis en application par la Fondation O<sub>2</sub> et ses partenaires, sous la surveillance du Service de la santé publique. Cette priorité souhaite favoriser des actions et des projets principalement dans trois domaines :

- on peut citer premièrement la prévention auprès des enfants et des adolescents pour éviter leur entrée en consommation;
- deuxièmement, la protection accrue des non-fumeurs;
- troisièmement, l'aide aux fumeurs qui souhaitent arrêter.

Différents projets, différentes actions sont menés actuellement dans ce but, notamment :

- dans les écoles, où la Ligue pulmonaire jurassienne sensibilise les jeunes à la problématique du tabac par l'action «prévention du tabagisme dans les classes de 5<sup>e</sup> année»;
- les infirmières scolaires, les médiateurs scolaires sensibilisent les jeunes à ces questions, par des actions ponctuelles ou par des entretiens personnels dans le cadre de permanences;
- dans le cadre de la campagne de prévention intitulée «Soif de...», un memento à l'usage des parents, enfants et adolescents a été créé et traduit en trois langues sur les règles légales liées à l'alcool, au tabac, aux sorties, à l'école, aux infractions, à la violence, aux armes, etc., sur la voie publique mais notamment sur le tabac; il est devenu un moyen d'enseignement obligatoire, je le rappelle, pour les élèves dès la 7<sup>e</sup> année;
- une action-pilote de trois ans a aussi été mise sur pied entre les années 2005 et 2007, menée avec les communes des Franches-Montagnes qui ont répondu à cette campagne «Soif de...» en s'associant avec la Fondation Radix dans le cadre du programme «Les communes bougent»;

- le plan de cinq jours à destination des personnes qui souhaitent arrêter de fumer est également offert;
- la promotion de l'Expérience non-fumeur;
- l'association Fourchette Verte Jura et Jura bernois;
- des directives pour la mise en place d'une administration sans fumée sont en vigueur dans le Jura depuis avril 2007.

Donc, c'est inexact ou pour le moins excessif de prétendre que rien ne se fait dans le Jura à ce sujet.

Ce qui reste à faire : la Ligue pulmonaire jurassienne, la Ligue jurassienne contre le cancer, le Service de la santé publique et la Fondation O<sub>2</sub> collaborent activement sur toutes les actions que je viens de vous citer. Mais il est vrai que les besoins du terrain ne cessent d'augmenter. On sait aussi qu'il y a une attente qui se matérialise ou qui s'exprime plutôt dans le public, visant à la mise sur pied de conditions spécifiques en faveur des personnes non-fumeuses. Et on le sait aussi, des cantons romands proposent des mesures plus importantes que celles qui sont prévues dans la loi fédérale.

Il est vrai que ce projet de loi fédérale, qui n'est maintenant plus un projet mais qui a été adoptée en bonne et due forme par les chambres, nous a conduits, je dirais, à être un peu désabusés sur la finalité même d'une réglementation telle qu'elle est prévue sur le plan fédéral. D'abord parce qu'elle n'est pas très équilibrée, ensuite parce qu'elle va offrir la possibilité de traitement très différent d'un canton à l'autre, ce qui, vous l'avouerez, n'est pas la meilleure des solutions dans la problématique qui nous occupe. Mais c'est vrai aussi que, pendant un certain temps, le canton du Jura a estimé pouvoir s'en remettre au résultat de ces délibérations des Chambres fédérales avant que de constater que le droit fédéral, tel qu'il a été adopté, laisse une marge de manœuvre aux cantons, qu'il s'agira d'exploiter.

Donc, ce n'est pas tout à fait exact de dire que nous ne faisons rien dans ce domaine-là non plus.

Vous savez aussi qu'une initiative populaire fédérale a été lancée voici quelques semaines par une ligue de santé qui vise, elle, à l'interdiction pure et simple de la fumée de la cigarette dans les lieux publics.

Ce qu'on peut dire aussi, c'est que, par rapport aux attentes que tant la motion que le postulat expriment, et bien finalement le choix à faire quant à suivre le postulat ou suivre la motion sera à la fois un choix politique et un choix technique.

Si c'est l'interdiction pure et simple, linéaire, comme je crois l'avoir compris, qui est demandée, alors c'est la motion qu'il s'agit de suivre. Si l'on considère que les choses sont un peu plus modulées ou modulables, alors ce serait plutôt à suivre le postulat que l'on pourrait obtenir son bonheur.

C'est vrai, Mesdames et Messieurs les Députés, que la fumée dans les lieux publics, selon le Gouvernement, est une question actuelle qu'il convient de résoudre dans l'intérêt de la population. Nous le savons, la fumée passive peut incommoder aussi bien les fumeurs que les non-fumeurs. La société demande aujourd'hui à ce que les espaces publics et les lieux de travail clos soient aménagés de manière à ne pas être exposé à la fumée des autres ou sans son consentement. On peut se poser la question, en parallèle, s'il ne serait pas disproportionné d'interdire totalement la fumée dans tous les lieux publics et sur tous les lieux dans la me-

sure où des solutions, par exemple techniques, pourraient apporter des réponses crédibles aux problèmes qui se posent.

C'est donc dans l'optique d'une réglementation équilibrée et prenant compte les intérêts de toutes les parties que le Gouvernement s'inscrit aujourd'hui en préconisant l'acceptation du postulat et, simultanément, la transformation de la motion en postulat de manière à permettre de trouver des solutions compatibles avec la législation fédérale et de prévoir la possibilité d'aménager des espaces fumeurs.

Nous ne savons pas exactement aujourd'hui de quelle manière il s'agit d'arrêter la réglementation pour être au mieux de ce que la marge de manœuvre fédérale laisse aux cantons. Nous n'en avons pas la certitude au moment où je vous parle. Nous avons un certain nombre de pistes. Par contre, si aujourd'hui nous n'avons pas de certitude, alors, assez naturellement, la voie du postulat s'impose, comme celle de l'étude qui permettra de finaliser les examens nécessaires à la prise en compte d'une situation, d'une solution généralement équilibrée et acceptée. Parce qu'il est vrai que l'élément auquel nous devons faire le plus attention est de permettre à toute personne qui ne le souhaite pas de ne pas être en contact avec la fumée.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement recommande donc l'acceptation du postulat et sollicite de la motionnaire, sans grand espoir je pense l'avoir bien compris, la transformation de la motion en postulat.

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** Tout le monde s'accorde à reconnaître que la fumée passive incommode aussi bien les fumeurs que les non-fumeurs et peut nuire à la santé. Voilà pour le constat.

Quant aux solutions, elles dépendent du postulat de son choix : voulons-nous bannir des lieux publics les fumeurs ou la fumée ? Dans le premier cas, il s'agit d'interdire sans restriction aucune la fumée dans tous les lieux publics, donc plus aucun espace pour les fumeurs, définitivement considérés comme les pestiférés de notre société. Dans le second cas, il s'agit de proposer des aménagements et des solutions techniques qui prennent en considération les intérêts de toutes les parties.

La Confédération et la majorité des cantons ont opté pour une réglementation équilibrée et c'est la raison pour laquelle, dans sa grande majorité, le groupe PDC s'opposera à la motion, qui est trop contraignante et qui ne laisse pas de possibilité au Gouvernement de proposer des mesures, certes efficaces mais adaptées à notre environnement.

Quant au retard pris par notre Canton dans ce domaine, l'auteure de la motion semble en attribuer la cause à la présence d'une usine de production de cigarettes dans notre Canton et qu'il faut à tout prix protéger ! (Référence à l'article du «QJ» du 30 janvier). C'est un faux procès si l'on s'en réfère à ce que cette même société publie sur son site internet à propos du tabagisme passif (je cite) : «Nous soutenons les réglementations qui cherchent à concilier les souhaits des non-fumeurs et des fumeurs et à limiter une exposition involontaire des non-fumeurs à la fumée de tabac dans l'air ambiant». «Nous sommes en faveur des restrictions dans les lieux publics fermés et acceptons qu'une réglementation soit nécessaire dans ce domaine. Nous soutenons les initiatives pratiques, telles que la création de zones non-fumeurs,

associée à la mise en place d'espaces dédiés pour les fumeurs».

Par contre, une partie de la raison de ce retard peut être recherchée dans notre soif de liberté, notre non-conformisme et notre difficulté à accepter les interdits.

Malgré cela et sans loi, par simple autorégulation, les comportements ont bien évolué ces dernières années dans notre Canton. Ils sont de plus en plus nombreux celles et ceux qui ont pris conscience de la problématique de la fumée passive et qui assument pleinement leurs responsabilités. Nous vous invitons donc à rejeter la motion et à accepter le postulat.

**M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe :** C'est une véritable cacophonie qui se déroule en ce moment même sur le plan national à propos de la loi sur la fumée passive ! A quoi cela est-il dû ? Et bien très vraisemblablement à la précipitation avec laquelle le législateur a œuvré. Il suffit de penser à Genève, où les citoyens doivent revoter, la décision ayant été cassée : pas de base légale. Que se passe-t-il à Neuchâtel ou au Tessin ? Et bien, il y a des plaintes des riverains parce que, tout simplement, on a mis les gens, les fumeurs, à la porte. Où devaient-ils aller ? Fumer dehors, et bien oui, et, par conséquent, les nuisances, qui c'est qui les ont ? C'est naturellement les riverains. Donc, on n'a pensé, ni à Genève, à la législation, ni évidemment aux riverains dans les autres cantons. Et ce sont deux cantons, n'est-ce pas, qui ont été cités dans la presse mais il y en a certainement d'autres.

Donc, par conséquent, on a agi avec précipitation et, pour s'y retrouver, c'est difficile. Si une fois vous prenez le train, n'est-ce pas, en traversant le Lötschberg, d'un côté (à Kandersteg) vous pouvez aller fumer dans le buffet de la gare mais de l'autre côté (à Goppenstein) vous ne pouvez plus. Et il y en a d'autres. Autant y a-t-il de cantons, c'est ce que je voulais dire, autant y a-t-il de lois différentes ou presque. C'est difficile de s'y retrouver dans ces conditions.

Donc, dans ces conditions, donnons-nous le temps parce qu'avec la motion, vous l'avez compris, cela a été dit, c'est par trop contraignant. En revanche, avec le postulat, à l'image peut-être des deux Bâle, si vous allez sur la Marktplatz aujourd'hui à Bâle, vous verrez qu'il y a un restaurant où il y a deux salles (une fumeurs, une non-fumeurs) et ils ont même réussi à faire, si vous voulez, en quelque sorte une terrasse où il y a aussi une terrasse pour fumeurs et non-fumeurs dans le même restaurant. Et le canton de Berne est lui aussi moins contraignant. Alors, nous nous trouvons à cheval en quelque sorte entre le canton de Berne, les cantons de Bâle et pourquoi ne pas aussi opter pour cette solution-là et non pas d'interdire purement et simplement.

Donc, il me semble, en tout cas l'UDC le propose, on pourrait aujourd'hui à la limite accepter le postulat mais bien entendu pas la motion et je vous invite, chers collègues, à en faire de même.

**M. Christophe Schaffter (CS-POP) :** Parfois, pour qualifier une intervention politique, on utilise la formule : «c'est une fausse bonne idée»... Ici, par rapport aux deux interventions parlementaires sur la fumée passive, que ce soit la motion socialiste ou le postulat PCSI, je retiens la version suivante : «c'est une vraie mauvaise idée», tant sur le fond que sur la forme.

Pour une raison tout d'abord qui relève du bon sens et qui devrait guider n'importe quel député à se dire : est-ce vraiment de la compétence des cantons de régler ce genre de chose ? Tant qu'on y est, pourquoi ne pas permettre aux communes de faire leur propre cuisine en la matière; l'argument de la santé publique peut être avancé aussi bien au niveau communal, cantonal que fédéral.

Autrement dit, la mise en place d'une politique de santé publique commune et efficace postule que ce soit à la Confédération de mettre les choses en place et de fixer les lignes directrices et non aux cantons qui ne peuvent avoir en la matière qu'une politique restreinte, disparate et inégalitaire.

La protection de la santé publique en général est une tâche ou un enjeu fédéral, qui relève du pays dans son entier. La santé des Jurassiens n'est pas plus ou moins précieuse que celles des Neuchâtelois ou des Vaudois. La Confédération dispose par ailleurs de moyens largement supérieurs aux cantons pour mettre en place une politique commune allant dans ce sens.

En matière du fumée passive, adopter une réglementation limitée au territoire cantonal, c'est s'asseoir sans vergogne sur la mise en place d'une politique concertée et intelligente de la promotion de la santé publique. Stop donc à cette boulimie du politiquement correct qu'on nous ressert à toutes les sauces, culpabilisant au passage celui qui ne s'y soumet pas, et qui engendre des aberrations abyssales, comme celles de l'interdiction de la fumée aux buvettes des sociétés locales lors de la dernière foire de Chindon ou de la Braderie prévôtoise !

Je le répète donc, ce n'est surtout pas parce que les autres cantons ont légiféré qu'il faut commettre la même bêtise dans le Jura. Même si on a moins d'argent qu'eux, on a largement le droit d'être plus clairvoyant !

Il y a peu de temps, dans cette même assemblée, ce souci de cohérence et de clairvoyance avait guidé la majorité des élus de ce Parlement à rejeter une législation cantonale sur les chiens dits dangereux. Il peut sans autre en être de même aujourd'hui.

En adoptant des solutions cantonalisées, comment va-t-on réagir lorsque la législation fédérale arrivera et sera applicable, avec vingt-six régimes cantonaux particuliers traitant du même problème et destinés à cohabiter ? Anticipons donc ce genre de problème et refusons, dans notre Canton, toute solution qu'il faudra revoir une fois connues les règles fédérales.

Sur le fond à présent et d'une manière générale, le bon sens doit l'emporter sur l'interdiction. Je veux croire en effet à l'intelligence des restaurateurs qui doivent avoir la possibilité d'appliquer leur propre politique en matière de fumée passive et non subir le diktat de la loi. Ils peuvent déjà, à ce jour, interdire la fumée dans leur établissement. Je veux croire, dans ce Canton, qu'on puisse faire autrement que de s'aligner derrière le politiquement correct et les courants à la mode. Je ne veux pas de cette société aseptisée, nettoyée de tous ses maux ou de tous ses vices, brandissant un prétendu intérêt public comme épée de Damoclès.

Un café, un bar doit rester un établissement public, ouvert au public, à tous les publics, citoyens à part entière d'une société. Qu'il soit grand ou petit, mince ou moins mince, chauve ou moins chauve, qu'il sente des pieds ou ait mau-

vaive haleine, qu'il soit fumeur ou non-fumeur... l'établissement doit être ouvert à tout ce public. Ne donnons pas à une cigarette le pouvoir qu'elle n'a pas, qu'elle ne doit pas avoir, celui de l'exclusion.

Enfin, je veux croire à la bonne intelligence des différents acteurs de la gastronomie jurassienne, qui savent allier originalité et rigueur pour offrir des prestations fondées sur le respect réciproque des consommateurs. Laissons-leur le choix, laissons-les travailler et proposer. C'est ensuite au consommateur lui-même de décider s'il veut fréquenter un établissement sans fumée ou tolérant la cigarette. On ne peut pas avoir le même discours vis-à-vis d'un bar à café ou d'un restaurant gastronomique. Ne faisons pas comme les autres, osons nous démarquer par notre clairvoyance.

Enfin, quelque part, oui, je veux croire en l'exception jurassienne... donnons un signe au reste de la Suisse. Je vous remercie de votre attention et vous invite à rejeter les deux propositions qui vous sont soumises.

**Le président :** Nous allons donc traiter maintenant les deux interventions de manière séparée.

#### 19. Motion no 900 Protection contre la fumée passive Murielle Macchi-Berdat (PS)

**Le président :** Madame la députée Macchi-Berdat, vous avez dit que vous maintiendriez la motion. Est-ce toujours le cas ?

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** Oui.

**Mme Irène Donzé Schneider (PLR) :** J'ai presque eu peur que vous oubliiez d'ouvrir la discussion générale !

Quelques réflexions à ce sujet mais, je vous rassure, je serai très très brève. En tant que non-fumeur, il est effectivement fort agréable de passer une soirée dans un lieu sans fumée. Néanmoins, un éventuel futur projet de loi devrait laisser la possibilité aux propriétaires d'établissements publics de mettre en place certains locaux fumeurs pour les clients mais également pour le personnel. Si les établissements non-fumeurs s'en sortent bien lorsque les terrasses sont fonctionnelles, il faut penser aussi aux longs mois d'hiver que nos régions traversent. Un projet bien ficelé devrait donc permettre de prendre en considération aussi bien les aspects de santé publique que les aspects liés aux points évoqués ci-dessus.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP), président de groupe :** Je ne pensais pas monter à la tribune mais mon camarade Christophe Schaffter a omis de dire que le groupe CS-POP+VERTS a de multiples fractures dans ce débat dans le sens où on n'est pas tous d'accord sur les positions. Il a présenté la position de groupe, c'est un petit peu cavalier, ce n'est pas tout à fait la réalité de notre groupe. Donc, il a présenté la voix du non et, moi, je présenterai la voix du oui et puis les tièdes présenteront la voix intermédiaire. (*Rires.*)

Donc, la voix pour la motion. Moi, dans le sens de la protection des travailleurs évidemment même si, à un niveau très personnel, ce genre de chasse aux sorcières a tendance à m'exaspérer. Je soutiendrai quand même la motion pour la protection du personnel.

Maintenant, si l'on veut aller très loin dans la réflexion, le domaine de l'activité humaine qui cause le plus de maladies et qui tue de par le monde, c'est le travail. (*Rires.*) Alors, je me réjouis du jour où il y aura une motion interdisant le travail; certains jours, je suis prêt à l'accepter.

Par contre, pour revenir à cela et en regardant droit dans les yeux mes camarades socialistes, par rapport au monde du travail, si je vous rejoins sur la motion, j'espère que vous me rejoindrez sur toutes les luttes à mener pour améliorer les conditions de travail de nos camarades travailleurs.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Voilà un sujet qui n'a rien de politique ou pas fondamentalement politique puisque je viens présenter la troisième position du groupe CS-POP, la troisième tendance.

Nous sommes tous d'accord sur un point et nous sommes tous très sensibles à l'aspect concernant la protection des employés naturellement. Je suis aussi très sensible au fait que les fumeurs, dont je suis, excluent quelque part les non-fumeurs des établissements publics actuellement. J'y suis très sensible car je suis fondamentalement opposé à toute exclusion. Et c'est sur ce point que je m'oppose à la motion. Son contenu intégriste place des interdits sans nuances qui vont exclure les fumeurs de toute une série d'activités courantes.

Vous indiquez dans votre motion toute une série de chiffres, dont les origines sont assez connues (genevoises pour la plupart), vous affirmez que «presque» trois personnes meurent de la fumée passive en Suisse. Cela fait «presque» 1'000 personnes qui meurent de la fumée passive en Suisse chaque année. Au niveau planétaire, cela signifie donc que «presque» 1 million de personnes décèdent chaque année en raison de la fumée passive. On n'attribue rien de toutes ces morts en partie à la pollution atmosphérique, aux conditions de travail (dont vient de parler Pierluigi) dans bien des secteurs d'activités, dont la restauration (parce qu'il n'y a pas que le problème de la fumée passive dans la restauration). Ce serait bien qu'on rajoute cela.

Alors, fumer tue, fumer tue la personne qui fume, fumer tue les autres. J'ai entendu ce discours à plusieurs reprises parce que je m'intéressais à ce que faisait, un temps, Jean-Charles Rielle mais sa manière de criminaliser le fumeur avec cette approche américaine où, effectivement, le fumeur est un tueur, où allumer une clope peut pratiquement vous amener aux assises, je ne le supporte plus et il vaut mieux aux Etats-Unis, vous le savez bien, tuer quelques enfants dans une école : avec de bons avocats et de bons psychiatres, on a des chances de s'en tirer mais pas si on allume une cigarette dans un restaurant !

Vous allez me dire que j'exagère. Pas plus que cette chasse aux fumeurs, aux buveurs, aux mangeurs de viande, à laquelle on commence à assister un peu partout. Alors, c'est vrai, il y en a un peu ras-le-bol ! Fumer tue, on le sait. Je vous rappelle simplement que le premier élément qui tue, c'est la naissance parce que naître tue. On est un cadavre potentiel, en sursis.

Il est possible de trouver par contre des solutions respectueuses de chacun. Durant ces quatre dernières années, je me suis rendu à deux reprises en Allemagne, à Cologne plus précisément. La première fois, l'interdiction de fumer dans les établissements publics était générale; c'était il y a quatre ans, impossible de fumer dans les établissements pu-

blics. Puis, les choses ont évolué. La dernière fois que j'y suis allé, cela fait un peu moins d'une année, au nom de la liberté de commerce d'ailleurs, on avait toute une série de solutions. On trouvait quelques établissements totalement fumeurs, quelques établissements totalement non-fumeurs mais ce n'était de loin pas la règle. La règle était plutôt de trouver des lieux où il y avait la séparation des établissements en deux secteurs. A un endroit, j'ai même vu, comme cela se fait dans les pubs anglais mais pas pour les mêmes raisons, que les consommateurs qui se trouvaient dans le secteur fumeurs devaient aller chercher leurs consommations au comptoir qui se trouvait dans le secteur non-fumeurs pour que les employés ne soient pas, à un moment, dans une atmosphère enfumée. Cela ne posait franchement aucun problème. Par contre, une autre règle que j'ai constatée, c'est que les établissements qui servaient à manger interdisaient purement et simplement de fumer dans leurs locaux. C'était là aussi une règle qu'on pourrait très bien appliquer ici. Tout cela m'a permis d'apprécier, moi-même fumeur, des repas dans des locaux non enfumés, puis d'aller boire ensuite une excellente kölsch (c'est la bière de là-bas) dans le secteur fumeurs d'une des brasseries traditionnelles que l'on trouve dans cette ville sans enfumer d'autres personnes qui appréciaient la même bière dans le secteur non-fumeurs.

Il est possible, sans mettre à l'index une partie des clients, de faire cohabiter fumeurs et non-fumeurs dans les établissements publics où la règle doit être le respect de l'autre. C'est pourquoi je refuserai la motion mais que j'accepterai les deux interventions sous forme de postulat.

**Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) :** Je pense qu'il vaut la peine que je précise le but de cette motion. Le but, c'est de demander au Gouvernement de préparer des bases juridiques qui demandent de protéger efficacement la population jurassienne. Efficacement la population jurassienne, ce sont les travailleurs. On ne demande rien d'autre dans cette motion.

La loi fédérale actuelle ne protège pas efficacement les travailleurs. On n'est pas contre des fumoirs mais ce sont des fumoirs sans service. C'est le principe de cette motion. Il faut légiférer, il faut arrêter d'étudier, d'étudier, d'étudier. C'est ce que demande un postulat, si je ne me trompe pas, c'est d'étudier la problématique. Une motion demande d'édicter une loi, des bases juridiques pour protéger les travailleurs. On ne parle pas d'une interdiction totale de fumer. Je ne suis pas contre les fumoirs. Nous, on demande des fumoirs sans service parce que c'est le seul moyen de protéger les employés de la restauration.

Ce que je voudrais dire, c'est qu'on a interdit la fumée dans l'administration jurassienne, on a interdit la fumée par exemple à l'Hôpital du Jura. Pourquoi un fonctionnaire ou une employée de l'Hôpital du Jura aurait droit à plus de protection qu'un employé de la restauration ? C'est cela le but de cette motion, ce n'est pas une interdiction totale de fumer dans les établissements publics. Alors, peut-être que je me suis mal exprimée à cette tribune tout à l'heure. C'est uniquement de dire que toute la population n'a pas la même égalité de protection avec la loi fédérale actuelle. Donc, on demande au Gouvernement de réfléchir à comment protéger aussi cette population, qui est les employés de restauration, de cette fumée passive. C'est cela cette motion. Donc, ce n'est pas une interdiction totale dans les lieux publics, non.

Et puis, si le Gouvernement doit édicter des lois, il doit réfléchir, il doit faire des propositions et puis on va revenir à la tribune pour justement juger de ces propositions et, là, il y aura un véritable débat par rapport à des propositions concrètes.

Donc, je dirais que cette motion ne vise pas à interdire le tabac dans les lieux publics mais à protéger l'ensemble de la population. Cela veut dire les travailleurs compris.

Et puis, je dirais que, pour répondre aussi au Gouvernement, je sais bien que le Gouvernement n'applique pas une politique de néant. D'ailleurs, cela m'a réconforté quand j'ai vu votre réponse à la consultation sur l'ordonnance fédérale contre le tabagisme passif. Vous reprenez les mêmes arguments que j'ai expliqués à la tribune, notamment cette protection des travailleurs, qui n'est pas assurée par la loi fédérale. Donc, en fait, je demande qu'on légifère pour en fait répondre un petit peu dans le même sens que vous l'avez fait dans la consultation. Donc, je n'arrive pas à comprendre pourquoi vous proposez un postulat, qui demande encore d'étudier encore plus, alors que vous avez fait le même constat que moi au niveau fédéral.

Donc, c'est pour cela que je maintiens la motion et que je vous demande de la soutenir.

**M. Philippe Receveur**, ministre de la Santé : Je vais essayer de réexpliquer la position du Gouvernement. En fait, s'agissant de la protection des travailleurs, je pense que tout le monde a bien compris que c'est le point principal qui est visé aussi bien par le postulat que par la motion.

Je dois dire que les propos que vous tenez maintenant donnent un éclairage un peu différent de ceux qu'on a pu entendre tout à l'heure dans le débat d'entrée en matière.

**Mme Murielle Macchi-Berdat** (PS) (*de sa place*) : Je n'ai pas pu finir.

**M. Philippe Receveur**, ministre de la Santé : Ecoutez, il ne m'appartient pas de juger le temps que vous avez mis à développer cette intervention mais, enfin, disons qu'on entend certaines choses maintenant qui orientent le débat de manière un petit peu différente par rapport à la question posée.

Mais je note surtout une chose, Madame la Députée. Vous nous dites qu'il est demandé au Gouvernement de réfléchir. On va voir si l'on peut faire cela mais, en fait, on s'y engage et c'est bel et bien sous l'angle du postulat qu'il nous semble que les recettes à mettre en place, le cadre légal, son contenu, ses détails, aujourd'hui nous ne les connaissons pas et ce serait péremptoire, pour ne pas dire d'une certaine arrogance, que de dire : oui, on est suffisamment prêt pour vous proposer à court terme un projet de loi.

Mais je reviens aussi à ce qu'on a entendu tout à l'heure de la part d'un député qui nous dit que c'est à la Confédération de légiférer dans ce domaine-là. On entend souvent ce Parlement dire que, quand le Canton a des prérogatives, il doit en faire usage. Bon, ben, le droit fédéral laisse une marge de manœuvre aux cantons. On la connaît depuis relativement peu de temps. Je pense qu'on peut l'utiliser.

Dire ensuite que la situation d'un canton à l'autre sera insatisfaisante parce qu'elles ne seront pas équivalentes les unes des autres, c'est vrai mais je ne crois pas non plus qu'on aura besoin de voyager avec un recueil systématique

du droit cantonal de l'endroit visité. On pourra se contenter de voir comment cela se passe quand on arrive dans les restaurants ou simplement de poser la question aux gens.

On connaît la marge de manœuvre maintenant avec plus de précision et, j'en conclurai avec cela, ce qui intéresse le Gouvernement au cas particulier, c'est aussi de tirer le parti des expériences qui ont été faites dans certains endroits. Un député nous a dit qu'à tel endroit c'était l'interdiction formelle et absolue et qu'ensuite on est revenu un peu en arrière et on a réussi à trouver des modulations. Cela nous intéresse d'essayer de trouver une situation équilibrée. Donc, ce n'est pas pour gagner du temps, ce n'est pas pour botter en touche; bien au contraire, c'est pour voir ce qui se passe, essayer de tirer parti des expériences qui sont réussies ou de celles qui le sont moins pour arriver d'emblée avec une réglementation équilibrée. Je sais qu'on n'aime pas forcément toujours donner des instructions péremptives. Le but du Gouvernement dans le cadre d'un postulat serait aussi d'essayer de trouver, de concert avec les professionnels, des situations acceptables réciproquement, en parler ensemble et puis finalement tenter par là de ne pas devoir réinventer la roue ou le rond de fumée pour utiliser une expression peut-être un peu plus appropriée au débat de ce jour.

*Au vote, la motion est rejetée par 36 voix contre 12.*

## 20. Postulat no 282

**Fumée passive : un problème de santé publique**  
**Suzanne Maître (PCSI)**

**Le président** : Le postulat n'est pas combattu. J'ouvre la discussion générale. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que l'auteure souhaite rajouter quelque chose ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le Ministre ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc voter.

*Au vote, le postulat no 282 est accepté par 43 voix contre 5.*

## 21. Interpellation no 754

**Office AI : un peu d'humanité svp !**  
**Rémy Meury (CS-POP)**

Une de nos amies, atteinte d'un lymphome cancéreux et devant subir une chimiothérapie, a pris contact avec notre groupe pour faire part de son écœurement face au traitement d'une demande, qui semble bien dérisoire en regard de ce qu'elle vit, par l'Office AI jurassien.

Sur les indications de son cancérologue, elle a envoyé une demande de prise en charge d'une perruque, la perte de ses cheveux étant inéluctable dès le début de son traitement. Elle a reçu une réponse formulaire administrative que nous mettons en annexe.

Dans un premier temps, nous avons pensé que la procédure relevait du droit fédéral. Mais des informations reçues de la part de la coiffeuse chez qui la perruque a été commandée infirme cette croyance. En effet, la coiffeuse en question a des clientes qui sont domiciliées dans le Jura et dans le Jura-Sud. Or, comme elle reçoit généralement copie des décisions de prise en charge des frais liés à la confection d'une perruque, nous avons pu constater que les réponses de l'Office AI bernois sont données entre trois et quatre

semaines après l'envoi de la demande. Pour l'Office jurassien, ce délai passe à cinq, voire six mois !

La coiffeuse avec qui nous avons eu contact nous a encore signalé des situations qu'elle a connues. Une perruque de ce type coûte quelque 1'000 francs. Certaines clientes n'avaient pas la possibilité d'avancer cette somme. Elles ont choisi d'attendre le versement du montant demandé avant de commander ce que l'AI appelle un moyen auxiliaire. Nous vous laissons imaginer les souffrances morales et sociales pour ces personnes. Elles se sont généralement enfermées, ne prévoyant que des sorties absolument incontournables. Il n'est en effet pas aisé d'affronter le regard des autres avec un crâne rasé, même couvert d'un foulard.

Nos questions au Gouvernement sont simples :

1. Comment une telle différence de temps dans le traitement de dossiers similaires par les offices AI jurassiens et bernois s'explique-t-elle ?
2. Le Gouvernement entend-il exiger de la part de l'office AI jurassien que ces dossiers d'une limpidité extrême soient désormais traités en un temps raisonnable, comparable à celui que l'on observe dans le canton de Berne ?

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Le développement écrit de mon interpellation me paraît suffisant pour ne pas en rajouter des tonnes tant le problème dénoncé est évident.

Je me contenterai d'apporter encore une précision. Dans le Jura comme dans le canton de Berne, la demande d'une patiente pour le financement d'une perruque auprès de l'office AI est accompagnée d'un devis émanant de la coiffeuse, raison pour laquelle elle reçoit généralement copie de la décision, et d'une déclaration certifiant le traitement par chimiothérapie émanant d'un oncologue.

Un dossier de ce type, son traitement par l'AI, est, vous l'avouerez, extrêmement simple puisqu'il n'impose pas d'investigations particulières. C'est sans doute pourquoi la décision tombe dans le mois qui suit le dépôt de la demande du côté du canton de Berne. Nous ne comprenons donc pas la durée excessive que prend le traitement des dossiers du même type dans le Jura.

Nous avons émis des hypothèses à l'intérieur de notre groupe mais, avant de les formuler éventuellement, nous attendons la réponse du Gouvernement d'une part sur les explications quant à cette lenteur exagérée jurassienne dans le traitement de ces dossiers et d'autre part sur les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour améliorer cette situation. Les personnes dans cette situation méritent cette marque de respect et doivent être libérées d'un souci qui peut nous paraître dérisoire mais qui prend dans leur situation une importance surdimensionnée.

**Le président :** Je vous informe, vu qu'il y a pas mal de gens qui s'en vont, qu'on va encore prendre les points 21 et 22 et qu'on lèvera la séance à ce moment-là.

**M. Philippe Receveur,** ministre de la Santé : Le Gouvernement a pris connaissance de l'interpellation écrite de Monsieur le député Meury et est en mesure d'y répondre comme suit :

Pour préciser tout d'abord que nous nous trouvons ici, il est vrai, dans un domaine extrêmement sensible, qui mérite vraiment qu'on ne polémique. Ce n'est donc pas l'intention

du Gouvernement que de polémiquer sur un objet tel que celui-ci.

Mais de préciser toutefois qu'après avoir pris les renseignements nécessaires, il apparaît que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'interpellation, selon les indications dont je dispose, la procédure en question relève bien du droit fédéral. Et c'est la loi fédérale sur l'assurance invalidité qui précise le droit aux moyens auxiliaires, en précisant que l'assuré a droit, d'après une liste que dresse le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer ses capacités, pour apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle.

D'autre part, la circulaire qui concerne la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, qui a été émise par l'OFAS, précise, en ce qui concerne la prise en charge des frais de perruques puisque c'est d'une question comme celle-ci qu'il s'agit ici, que la perte des cheveux doit modifier l'aspect de façon désavantageuse et conduire à des problèmes psychiques considérables, ce qui peut s'établir dans une situation telle qu'une maladie comme le cancer sans difficultés excessives il est vrai. C'est vrai aussi qu'avant de notifier une décision, l'office AI doit requérir l'avis du médecin traitant qui lui remet un rapport. C'est ce que fait l'Office jurassien de l'AI dans chacune de ces situations, croyez-le bien.

L'Office AI du Jura se détermine normalement rapidement dès qu'il est en possession du rapport du médecin traitant. Malheureusement, il faut admettre que, dans certaines situations, ce n'est qu'après un ou quelques rappels que tel ou tel médecin remet le rapport que le dossier nécessite, ce qui peut expliquer très occasionnellement les différences de traitement d'un dossier à l'autre.

Mais ce que je voudrais dire ici surtout, Mesdames et Messieurs les Députés, pour rassurer l'ensemble du Parlement sur cette question, assez douloureuse c'est vrai, c'est que l'Office AI du Jura examine l'ensemble des demandes qui lui parviennent avec toute la célérité et, je pense, l'humanité voulues, raison pour laquelle je trouve le titre de l'interpellation tout de même excessif.

Et pour parler cette fois-ci du fonctionnement un peu plus général de l'office, je dirais que, chaque année, les organes de surveillance des offices AI établissent un certain nombre de critères sur la base desquels les offices sont jugés et évalués, comme on le fait dans différents centres de prestations de services. Et sur la somme des critères, parmi lesquels la serviabilité, la rapidité, la fiabilité, le professionnalisme sont pris en compte, et bien j'ai ici un document qui, normalement, n'est pas destiné à la publication et que je vais donc devoir garder pour moi mais qui nous permet de constater que, de tous les offices AI de Suisse, il se trouve que, pour l'année de référence 2008, le Jura se trouvait dans les toutes meilleures positions. Voilà ce que je peux encore ajouter pour rassurer la députation s'agissant de la situation en général mais bien sûr pas de ce cas-ci en particulier.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Je ne suis pas satisfait.

**22. Interpellation no 755****Accès aux soins dans le Jura : la bourse ou la vie ?  
Pierluigi Fedele (CS-POP)**

Les démarches des citoyen-ne-s auprès des services de l'Etat ou des institutions paraétatiques peuvent, quelquefois, s'apparenter à un parcours du combattant.

Un jeune homme, issu de l'immigration, quitte le Jura en 2001 pour suivre son père retournant dans son pays d'origine : l'Espagne.

En 2009, l'absence de perspective professionnelle, liée à la nostalgie d'une région dans laquelle il a vécu pendant des années, le pousse à faire le voyage de retour dans le Jura. Il y trouve rapidement un premier emploi par l'intermédiaire d'une société de placement temporaire. L'entreprise qui loue ses services se sépare du travailleur après deux semaines environ. La demande de permis de séjour transmise est alors suspendue par le Service de la population.

Volontaire, le jeune homme retrouve un emploi, temporaire également, dans un établissement public de Delémont. Malheureusement, à la fin de sa mission de quelques jours, un accident non-professionnel l'empêche de retrouver un nouvel emploi. Via les urgences, il est convoqué pour une consultation orthopédique et un examen radiologique (IRM). Surprise ! Le soir précédant son rendez-vous dans le service de radiologie, l'administration hospitalière le contacte à domicile pour lui signifier l'obligation des payer plus de 1'000 francs d'avance pour pouvoir accéder aux soins ! A savoir : le service administratif de l'H-JU concerné (la facturation) était au courant de la suspension de la demande permis de séjour ! D'où, c'est du moins ce que nous redoutons, le refus de la prise en charge. Questions sous-jacente : par quels canaux l'information transite du Service de la population à la facturation de l'H-JU ?

Cette personne a travaillé chez deux employeurs différents. Chaque fois, l'emploi est annoncé. Donc couvert de fait pour les cas d'accident (SUVA ou Gastrosocial). Le problème du paiement des prestations délivrées par l'H-JU ne se pose donc pas.

Au final et avec le soutien énergique de quelques personnes bienveillantes, cette personne a pu être prise en charge.

Tout le monde ne bénéficie pas de ce soutien. Combien de cas similaires se sont soldés par le paiement anticipé de la prestation ou, pire, au renoncement pur et simple à la prestation de soins ?!

Ce récit met en évidence, au mieux des dysfonctionnements dans les procédures administratives des institutions mises en cause. Pire, des principes fondamentaux du fonctionnement de l'Etat, de ses services, des institutions paraétatiques et de tout Etat de droit, semblent allègrement foulés au pied.

Nos questions au Gouvernement :

- L'échange de données personnelles est-elle une pratique courante entre les services de l'Etat et les institutions paraétatiques, telles que l'Hôpital du Jura ?
- Cette pratique ne contrevient-elle pas aux dispositions légales sur la protection des données ?
- Les services administratifs de l'Hôpital du Jura peuvent-ils s'arroger le droit de refuser l'accès aux soins ou de su-

bordonner cet accès au paiement anticipé des prestations ?

- Si oui, sur quelles bases légales ou réglementaires ?
- L'accès aux soins est-il encore garanti par notre Etat, quel que soit le statut ou la situation sociale des citoyen-ne-s concerné-e-s ?

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP) :** Je pensais accélérer puisque l'heure avance mais, vu que c'est le dernier point, je vais prendre mon temps ! Je rigole. (*Rires.*)

Je vais vous faire grâce du parcours de la personne que je cite dans mon interpellation si ce n'est pour répéter que c'est quelqu'un qui est né ici, qui a vécu vingt-et-une années de sa vie ici avec son père, qui a dû repartir en Espagne quand son papa est devenu rentier et qui a fait un retour chez nous après plusieurs années parce que, simplement, la situation économique en Espagne n'était pas bonne (pas de possibilité de trouver du travail). Et, en même temps, il y avait une forme de nostalgie de la région qui l'a poussé à revenir ici.

Il avait un contrat de travail avec une société de placement temporaire. Son contrat s'est arrêté après deux semaines. Il a fait l'effort de retrouver un travail. Malheureusement, il a eu un accident dans son hobby favori, qui est le football, en jouant avec l'équipe des Espagnols, ce qui fait qu'il s'est cassé le genou.

La demande de permis qui était en cours suite à ses engagements répétés par deux employeurs différents a été suspendue et il s'est retrouvé dans une situation un petit peu kafkaïenne où il y a un vide un peu de toutes parts.

Après son accident, il est allé aux urgences, qui l'ont reçu, ont prescrit une résonance magnétique pour son genou et une consultation. Il avait un rendez-vous la semaine d'après. Il s'est présenté au bureau d'accueil de l'Hôpital du Jura, qui lui a annoncé que s'il voulait avoir accès à l'IRM, il fallait avancer 800 francs en liquide. Donc, ce monsieur, qui est membre de l'organisation dans laquelle je travaille, s'est présenté à mon bureau deux heures plus tard et les personnes bienveillantes qui l'ont aidé à avoir son examen (j'en faisais partie) sont montées à l'hôpital pour exiger qu'il ait son examen, pour l'accès aux soins dont tout le monde a droit. Ce qui a été fait en notre présence. D'où maintenant mes questions sur déjà l'échange de données entre le Service de la population parce que l'Hôpital du Jura était au courant de la suspension du permis de séjour de cette personne, le fait qu'on subordonne l'accès à des soins au paiement anticipé de la prestation (sur quelle base réglementaire) et puis toutes les questions qui font partie de l'interpellation et que je ne vais pas répéter.

Mais dernière chose encore, soit c'est vraiment un entêtement forcé, soit c'est une forme d'arrogance mais qui dépasse les limites, l'organisation que je représente, maintenant, reçoit les factures pour cette prestation (avec les rappels). Moi, j'attends avec un plaisir énorme qu'on nous mette aux poursuites pour qu'on puisse aller publiquement dénoncer cette chose. Voilà, j'ai vraiment envie d'avoir des réponses circonstanciées sur cette pratique.

**M. Philippe Receveur,** ministre de la Santé : Je constate, Monsieur le Député, que vous n'attendez pas d'être mis aux poursuites pour dénoncer le cas publiquement. C'est fait maintenant, c'est clair.

Maintenant, on va parler un petit peu de cette situation puisque je vais en entretenir à mon tour le Parlement pour dire que la situation est quand même substantiellement différente que la manière dont elle a été présentée dans cette interpellation. Pour vous dire que j'ai requis, le Département de la Santé a requis de l'Hôpital du Jura un certain nombre d'informations concernant l'historique de cette prise en charge. Voilà, alors cela prend un peu de temps, on veut des informations, on va donner des informations complètes.

Pour rappeler que, comme vous l'avez dit, cette personne s'est présentée aux urgences de l'Hôpital du Jura, où il a été pris en charge le 24 avril 2009, pour une lésion telle que celle que vous avez rappelée tout à l'heure suite à un accident de sport. Il a été convoqué au 30 avril 2009 pour une IRM étant entendu qu'il n'y avait pas d'urgence du point de vue médical.

Lors de l'établissement de son dossier administratif, le patient a indiqué qu'il était espagnol (comme vous nous l'avez dit) et qu'il était assuré auprès de son employeur. Le personnel de l'accueil de l'hôpital s'est renseigné auprès de l'employeur qui lui apprend qu'effectivement le patient a travaillé deux fois quatre heures à titre d'essai. Aucun contrat n'a été signé. Il n'était donc pas assuré.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP) (de sa place) :** Il avait un autre employeur avant !

**M. Philippe Receveur,** ministre de la Santé : J'entends, l'hôpital a pris les renseignements sur la base des bribes qui étaient en sa possession à ce moment-là.

Le 28 avril 2009, un collaborateur du contrôle des habitants de la commune de Delémont a effectivement pu apprendre à l'Hôpital du Jura que le patient en question séjournait dans le Jura depuis le 20 janvier 2009, qu'il s'était présenté à la commune pour s'annoncer que le 19 mars 2009, qu'il n'avait pas de permis de séjour, pas de permis de travail non plus, et que la commune ne pouvait pas garantir la solvabilité du patient. Voilà ce qui s'est passé, Monsieur le Député. Je crois qu'il faut le dire assez clairement.

Considérant la situation de ce patient, le personnel d'accueil de l'hôpital lui a téléphoné le 28 avril 2009 pour lui indiquer qu'il devrait payer un acompte pour continuer à bénéficier d'une prise en charge à l'hôpital, ceci conformément aux lois, aux conventions et aux règles en vigueur. Ce patient s'est présenté le 30 avril, sans argent. Il n'a pas été accueilli pour la prestation demandée. On lui a sollicité à l'hôpital de régulariser sa situation ou de payer l'acompte. Ensuite, il s'est présenté avec vous et, finalement, il a été pris en charge. Voilà. A ce jour, la facture s'élève à un certain montant sans que la garantie de prise en charge ait été fournie. Voilà comment les choses se sont passées selon l'hôpital.

Donc, contrairement aux affirmations qu'on retrouve dans l'interpellation s'agissant de la couverture d'assurance, ni le patient ni l'auteur de l'interpellation n'ont communiqué au service d'accueil ou au service de radiologie le nom de l'assurance qui prendrait en charge ces prestations. Il l'attendait et on lui a dit : «ça viendra»; mais ce n'est pas venu.

Maintenant, la question qui est posée sur l'échange des données. C'est vrai que cette question est de premier intérêt s'agissant notamment du respect de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Je voudrais juste remettre en contexte l'interpellation qui nous est faite maintenant

avec un débat qui a eu lieu à cette même tribune, il y a un peu moins d'une heure, dans lequel on disait : «Mais enfin, ce n'est pas possible; pour simplifier les formalités administratives envers un office de placement du canton de Berne, ce serait quand même bien la moindre que le service des contributions bernoises puisse communiquer des données fiscales sans être requis». Ici, on est quand même un peu moins loin que tout cela, on est dans le cadre où l'hôpital doit, légalement, s'assurer du statut de séjour de la personne et notamment de savoir si elle est assurée ou pas. C'est une question assez évidente. Je pense que vous avez travaillé assez longtemps à l'hôpital pour avoir été confronté souvent à des situations telles que celle-là.

Donc, la base légale, c'est celle de l'article 54 de la loi sur les hôpitaux, qui habilite de ce fait le teneur d'un registre à communiquer, à celui qui en fait la demande, le statut de la personne sous l'angle nécessaire à l'accomplissement ou non d'une prestation. Et l'article 54 de la loi sur les hôpitaux dispose aussi que les établissements hospitaliers publics peuvent exiger un dépôt en espèces pour couvrir les frais d'hospitalisation en chambre commune seulement de la part des patients domiciliés hors Canton ou à l'étranger et qui ne sont pas au bénéfice d'une assurance ou de prestations garanties par une convention. C'est normal que l'hôpital s'inquiète de cette situation, qu'il ait besoin de savoir ce qui s'est passé, qu'il obtienne ces renseignements. Et, une fois qu'il a obtenu ces renseignements, je pense qu'il est tout aussi normal, c'est l'avis du Gouvernement, que la décision prise soit conforme à la législation applicable au cas d'espèce.

Donc, si on nous demande si l'accès aux soins est encore garanti par la République et Canton du Jura, quel que soit le statut ou la situation sociale des citoyens concernés, le Gouvernement peut répondre résolument par l'affirmative. On peut signaler au passage par exemple qu'en 2008, pour l'exercice écoulé, l'Hôpital du Jura a enregistré une perte de près de 50'000 francs suite à des prestations fournies à des patients étrangers qui ne disposaient pas de couverture d'assurance parce que ces personnes ont dû être prises en charge dans un contexte d'urgence et que, là, l'hôpital ne s'est pas dérobé à ces impératifs.

Raison pour laquelle, au cas particulier également, le Gouvernement juge que le titre de l'interpellation est, disons, malvenu. On est loin de la question telle qu'elle est résumée ici. Enfin, voilà comment les choses se sont passées en réalité et pourquoi elles se sont passées ainsi.

**M. Pierluigi Fedele (CS-POP) :** Je ne suis pas satisfait.

**Le président :** Voilà, nous allons mettre un terme ici à cette séance. J'aimerais, avant de lever la séance, saluer le travail des scrutateurs, qui ont officié aujourd'hui à quarante-cinq reprises. (*Applaudissements.*) La séance est levée, bonne soirée.

23. Motion no 911  
Réforme du Parlement  
Nicolas Eichenberger (PLR)
24. Question écrite no 2282  
Politique d'achat de l'Economat cantonal ?  
Rémy Meury (CS-POP)

25. Motion no 915  
Sensibilisation aux problèmes climatiques  
Raphaël Breuleux (VERTS)
26. Question écrite no 2284  
Soutien aux activités culturelles  
Anne Roy-Fridez (PDC)
27. Question écrite no 2285  
Et la bonne réputation de la maturité jurassienne d'antan, qu'en est-il advenu ?  
Sabine Lachat (PDC)
28. Motion no 917  
Loi sur les activités économiques : à quand l'ordonnance d'application ?  
Michel Thentz (PS)
29. Motion no 918  
Compléter le PACS fédéral par un PACS cantonal  
Jean-Marie Miserez (PS)
30. Question écrite no 2273  
Quel fédéralisme et à quel prix ?  
Damien Lachat (UDC)
31. Question écrite no 2278  
Quelle analyse le Gouvernement porte-t-il sur les récents chiffres des revenus agricoles de l'Office fédéral des statistiques ?  
Lucienne Merguin Rossé (PS)
32. Question écrite no 2280  
Transparence pour un aéroport  
Erica Hennequin (VERTS)
33. Motion no 913  
Abus sur internet  
Thomas Stettler (UDC)
34. Motion no 916  
Fonds d'insolvabilité cantonal : un peu plus que les miettes pour les travailleur(euse)s  
Pierluigi Fedele (CS-POP)
35. Postulat no 283  
Présence parentale auprès des enfants gravement malades  
Pierre-Olivier Cattin (PCSI)
36. Question écrite no 2270  
Explosion des demandes d'aide sociale ?  
Serge Vifian (PLR)
37. Question écrite no 2272  
Anticiper les besoins en personnel de santé  
Marlyse Fleury (PS)
38. Question écrite no 2275  
Améliorer la compétitivité de l'administration jurassienne  
Jean-Paul Lachat (PDC)
39. Question écrite no 2281  
Places en crèches : quelle offre véritablement ?  
Rémy Meury (CS-POP)
40. Question écrite no 2286  
Rémunération des stagiaires en formation dans les institutions accueillant des élèves en situation de handicap ou en difficulté  
Serge Vifian (PLR)
41. Question écrite no 2287  
Transferts en ambulance entre les sites de l'Hôpital du Jura  
Serge Vifian (PLR)
42. Question écrite no 2289  
Attentes des familles cherchant des foyers de jour pour les personnes handicapées  
Serge Vifian (PLR)
43. Motion no 912  
Passages à niveau, des temps d'attente à revoir...  
Irène Donzé Schneider (PLR)
44. Motion no 914  
Economie d'énergie et écologie : luttons contre la pollution lumineuse  
Damien Lachat (UDC)
45. Motion no 919  
Nucléaire non merci !  
Erica Hennequin (VERTS)
46. Question écrite no 2271  
Etangs de Bonfol  
Michel Juillard (PLR)
47. Question écrite no 2274  
28, 34, 40 et maintenant... 60 tonnes ?  
Erica Hennequin (VERTS)
48. Question écrite no 2277  
Et si un jour la terre tremblait... très fort ?  
Damien Lachat (UDC)
49. Question écrite no 2279  
Tourisme et plan de relance : le projet de mise en valeur de l'étang de la Gruère est-il oublié ?  
Lucienne Merguin Rossé (PS)
50. Motion no 910  
Suppression du partage des impôts ecclésiastiques  
Raphaël Schneider (PLR)
51. Motion interne no 93  
Pour une égalité de traitement de la part de la LAPG envers les sapeurs-pompiers  
Jean-Luc Charmillot (PDC)
52. Question écrite no 2276  
Niveau sonore des véhicules routiers  
Jean-Paul Miserez (PCSI)
53. Question écrite no 2283  
Délocalisation du Bureau des impôts PMO des Breuleux : où en est-on ?  
Marie-Françoise Chenal (PDC)

54. Question écrite no 2288  
Fortune ECA et dette de l'Etat : le serpent se mord-il la queue ?  
David Eray (PCSI)

*(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

*(La séance est levée à 18.10 heures.)*